This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Mellerio – Rome – 1901

Digitized by Google

Ital 4323.12

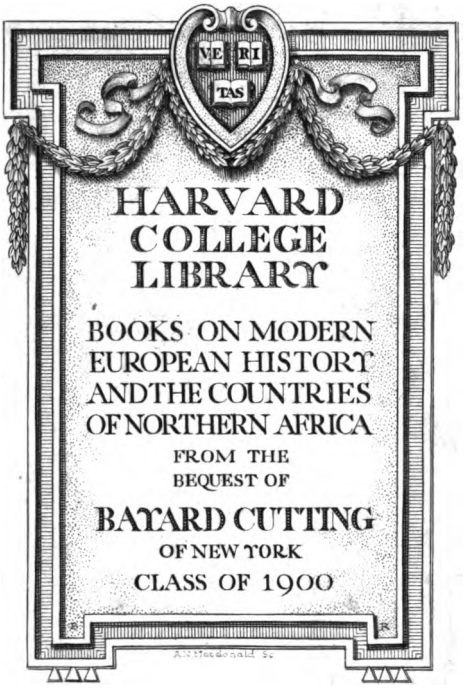

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

1.25

ROME

LA QUESTION D'ART

ET LA QUESTION POLITIQUE

par

ANDRÉ MELLERIO

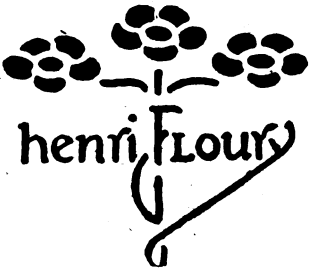

PARIS
H. FLOURY ÉDITEUR
1, Boulevard des Capucines
1901

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ROME

Digitized by Google

Digitized by Google

ANDRÉ MELLERIO

ROME

LA QUESTION D'ART ET LA QUESTION POLITIQUE

PARIS
H. FLOURY, ÉDITEUR
1, BOULEVARD DES CAPUCINES

1901

Digitized by Google

Ital 4323.12
✓

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
FEB 12 1945

Cutting Fund

Digitized by Google

PRÉLIMINAIRE

Ces quelques réflexions sont surgies à l'observation directe des faits, au cours d'un voyage en Italie notamment à Rome, pendant octobre-novembre 1900. Nous avons simplement cherché à les grouper en les appuyant d'un peu de documentation. Peut-être cet opuscule, destiné à ceux que touche l'art et tout ce qui s'y rapporte, offrira-t-il encore un intérêt aux esprits que passionne sous quelle face qu'elle se présente, la si importante question Romaine.

A. M.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

LES TROIS ROME

§ I

La Rome antique et la Rome papale.

Dans l'histoire du monde, une ville (1) a eu l'extraordinaire fortune de posséder par deux fois la domination universelle. Et ce phénomène s'est produit, contraste digne de remarque, en la succession de deux puissances non similaires, mais bien d'essence opposée. Car, si l'une s'est fondée sur la force matérielle (2), l'autre l'a totalement répudiée (3). En effet, cette dernière se réclamant d'une origine toute divine, a mis son espoir en un secours supérieur aux moyens naturels. Elle repose en droit, sinon toujours par les événements et l'abus des hommes, sur l'unique

(1) *Urbs*, la ville par excellence, ainsi l'appelaient les Romains.

(2) *Si vis pacem para bellum — Delenda Carthago — Debellare superbos.*

(3) « Celui qui frappe par l'épée, périra par l'épée ». Évangile selon Saint Mathieu. Chap. XXVI, v. 52.

Digitized by Google

persuasion : la foi (1). En sorte que, par le fait de cette religion nouvelle, la situation morale du monde était pour ainsi dire renversée sur ses pôles, avec toutes les conséquences logiques entraînées dans le domaine matériel. Et l'on put sonder l'immense profondeur qui séparait la conception païenne de la croyance chrétienne.

Or, ce fut précisément sur un théâtre unique que se déroulèrent des destinées, si différentes dans leurs principes comme en leurs effets. Et par deux fois le monde attentif porta ses regards sur le même centre d'où émanaient la lumière et toute direction — Rome!

Que si nous évoquons la phase antique, nous la voyons pleine déjà de péripéties importantes et diverses. Ce sont d'abord les origines obscures, magnifiées plus tard par la légende, d'une ville qui naît, lutte pour défendre son existence. Puis le germe, virtuellement puissant, tend à croître, à se développer sans cesse. Et se succèdent les guerres, avec des issues différentes, mais un retentissement sans cesse élargi. Victoire contre les Volsques ou prise de Rome par les Gaulois; série des luttes puniques; Annibal envahissant l'Italie, mais dans un retour final de la fortune, Carthage détruite. Alors coup sur coup sont conquises la Grèce, l'Asie, l'Afrique et l'Espagne, postérieurement encore la Gaule. — A cette heure solennelle commence l'ère des Césars, à la fois apothéose et naissante décadence.

Et se passa ce drame étrange, suprêmement passionnant, d'une puissance au dehors énorme et resplendissante, que tout mine sourdement. Cependant, parmi tant de germes éclos pour la détruire, il s'en trouve un, doué d'une force

(1) « La religion a créé une société, une *Église* qui ne vise pas aux biens de ce monde, mais à la vie immortelle. L'autorité de ses chefs se maintient par la foi spontanée et non par la force que les Etats donnent à leurs souverains... » (M. le chevalier *Bon-Compagni*. Le Pouvoir temporel du Pape, traduction et Préface de Ladislas Mickiewicz. Paris. E. Dentu, 1864. P. 11.)

Digitized by Google

égale à la sienne, plus grande même par la suite dans son incroyable expansion. Si humble pourtant à ses débuts, si minime et si méprisé qu'on n'y prend pas garde. Dans l'ombre et le silence des catacombes, il croît et se ramifie, pour ainsi dire invisible à la surface. Mais voici que de grands coups assaillent l'Empire: lentement décomposé par les richesses et l'abus des plaisirs, le scepticisme des esprits et la corruption des mœurs, il va se disloquant sans cesse aux chocs répétés des barbares. Et sa gloire descend à l'horizon, tandis que poind, bien faible encore, un astre nouveau dans l'aube rouge du sang des martyrs. Soudain le colosse chancelle et s'abat, l'empire succombe. — Rome est finie.....

Non, Rome commence! Avec Constantin, la situation de l'Eglise catholique était devenue officielle, sa suprématie reconnue. Elle ne tardera pas à grandir rapidement. C'est elle qui recueillera, seule sur place, l'héritage déchu des Césars. Et voici que, fait étrange, une petite communauté juive née en Orient, où elle se développe surtout à ses débuts (1), se trouve implantée en Occident. Elle s'y attache solidement, s'y fortifie, et y prend une telle ampleur d'action, qu'historiquement elle lui demeure intimemént liée. A travers les siècles, malgré les attaques et les tourmentes, les hérésies et les guerres, la Tiare papale de plus en plus resplendit. Les nations se tournent vers elle, dans leur espérance elles lui tendent les bras. Rome, quelles que soient ses éclipses momentanées, devient le point central où convergent les intelligences, d'où elles reviennent éclairées et purifiées, apportant la bonne nouvelle. Aux confins du monde parcouru, il n'est contrée si éloignée ou peu-

(1) *Atlas de Géographie historique*, sous la direction de Schrader. Hachette, 1896.

La carte N° 14 (*L'Empire Romain à la fin du VIe siècle*) donne dans sa IIe partie (Progrès du christianisme jusque vers l'année 400) le développement graduel d'Orient en Occident, des églises chrétiennes.

Digitized by Google

ple perdu qui ne la respecte, du moins ne la connaisse. Ceux-là même qui la combattront, le feront comme d'un ennemi formidable. Et tout le Moyen âge occidental vivra d'elle et par elle.

Or, par deux fois l'Art eut dans Rome un foyer brillant.

L'Urbs antique, tandis qu'elle échelonne au dehors ses conquêtes, progressivement s'accroît, élargissant ses murailles. Après son triomphe sur la Grèce, elle en absorbe par le pillage ou l'achat, les chefs-d'œuvre accomplis. Elle attire même sur son sol les artistes helléniques, par l'attrait de sa vie heureuse et des récompenses. Dans l'histoire de la plastique, les Romains comptent par l'usage personnel et important de la voûte, le grand développement donné à l'ordre corinthien, une sculpture réaliste mais expressive, une peinture décorative et gracieuse. En la forte solidité, les vastes proportions et la splendeur d'édifices appropriés aux besoins multiples d'une civilisation avancée, ils ont créé un art fastueux et utilitaire, qui est bien leur (1).

Et la Rome papale, dans un but chrétien, semble avoir hérité des mêmes aspirations. Les églises se dressent nombreuses, de plus en plus amples et décorées, pour aboutir à cette œuvre colossale qu'est le dôme de Saint-Pierre. C'est pendant le XVe et surtout le XVIe siècle qu'elle jette un vif éclat, réunissant les artistes de la péninsule, deux surtout géniaux : Michel-Ange et Raphaël (2). En même temps elle se fait gloire des édifices antiques, donne asile et aide à la Renaissance, apparaît enfin aux yeux de l'Occi-

(1) «..... ils ont élevé à leurs besoins entièrement nouveaux une foule de monuments grandioses merveilleusement appropriés et construits avec une solidité à toute épreuve. » *Wilhelm Lübke*. Essai d'histoire de l'Art. Traduction par C. Ad. Koëlla, architecte. Paris, Firmin-Didot. Tome I. P. 200.

(2) On peut lire une intéressante vue d'ensemble dans :
A. Geffroy. Etudes Italiennes. Paris, Colin, 1898. Rome Monumentale pendant le Moyen-Age et la Renaissance. P. 190.

Digitized by Google

dent, comme l'expression et le symbole de l'art classique. Alors Français (1), Flamands, Espagnols, Allemands, tous se dirigent vers elle. Ils y viennent, y séjournent, s'en imprègnent pour ainsi dire. A tel point que, pendant le XVIIe, le XVIIIe et une partie du XIXe siècle, elle est le lieu de rendez-vous où se retrouvent architectes, sculpteurs et peintres, d'où ils se répandent ensuite, diffusant à travers le monde sa renommée et son enseignement (2).

§ II

Rome, capitale de l'Italie.

Or, depuis trente ans, Rome remplit un rôle nouveau.

Dans la dernière moitié du XIXe siècle, un fait important s'est produit. L'Italie a cessé d'être ce que M. de Metternich qualifiait dédaigneusement d' « expression

Citons encore :

Eugène Müntz. Histoire des Arts à la cour des Papes pendant le XVe et le XVIe siècle.

Le Vatican. Paris, Didot, 1895. (Les chapitres : Histoire de la Papauté, par G. Goyau. Les Papes et les Arts, par André Pératé. La Bibliothèque du Vatican, par Paul Fabre).

(1) C'est sous Louis XIV et par les soins de Colbert que fut fondée l'Académie de France à Rome.

Il existe d'intéressants documents à ce sujet.

A. Lecoy de la Marche. L'Académie de France à Rome (correspondance inédite de ses Directeurs, précédée d'une étude historique). Paris, Didier, 1874.

(2) Non pas tant — nous devons le remarquer, qu'elle soit autochtonement féconde les deux fois, que plutôt centralisant pour en former un ensemble à son profit, les sources vives jaillies d'ailleurs. Ainsi la Rome ancienne puisa ses éléments dans l'Etrurie et la Grèce, important même leurs artistes. La Rome papale, au cours des siècles, bénéficia aussi bien des restes de l'art antique, que des décorations byzantines des Cosmas, ainsi que des génies éclos à Florence ou dans l'Ombrie.

Digitized by Google

géographique » pour devenir une nation unie comptant dans le concert Européen. Cette évolution mouvementée et dramatique, où la diplomatie et la guerre prirent également part, se termina le 20 septembre 1870 par l'entrée des troupes piémontaises à Rome (1).

(1) Les événements et les péripéties de cette évolution peuvent être suivis notamment dans les volumes ci-après. Les bibliographies qui y sont jointes, et que nous indiquons, permettent des recherches encore plus complètes.

Histoire générale du IVe siècle à nos jours, sous la direction de MM. Ernest Lavisse et Alfred Rambaud. Paris, Colin et Cie.

Tome X. Les Monarchies constitutionnelles, 1815-1847. Chapitre XV. L'Italie de 1810 à 1848. Par M. A. Pingaud. (I. Chûte de la domination Napoléonienne et réveil de l'idée nationale. II. Les Restaurations. III. Les Révolutions de 1820 et 1821. IV. Les mouvements révolutionnaires de 1831. V. Le mouvement des esprits et le « Risorgimento ». VI. Situation de l'Italie en 1846.) P. 553. — *Bibliographie*. P. 472.

Tome XI. Révolutions et guerres nationales 1848-1870. Chapitre II. Révolution et Réaction en Italie (1848-1849). Par M. A. Pingaud. (I. Les réformes libérales et les manifestations nationales (1846-1848). II. Les insurrections et les constitutions. III. La guerre royale. IV. Les révolutions. V. Les Restaurations. P. 38. — *Bibliographie*. p. 68.

D^o. Chapitre VII. Formation de l'Unité Italienne (1850-1870). Par M. A. Debidour. (I. Victor Emmanuel, Cavour et Napoléon III (1850-1859). II. Formation du Royaume d'Italie. III. Venise et Rome. P. 254. — *Bibliographie* p. 301.

A. Debidour. Histoire diplomatique de l'Europe depuis l'ouverture du Congrès de Vienne jusqu'à la clôture du Congrès de Berlin (1814-1878). Paris, Alcan, 1891. Tome II. Chapitre VI. L'unité Italienne. P. 159. — Et *passim* dans les chapitres IV. V. VII. VIII. IX. X. — L'indication des sources et documents est faite en note de la première page de chaque chapitre.

Ch. Seignobos. Histoire politique de l'Europe contemporaine (Evolution des partis et des formes politiques) 1814-1816. 2e édition. Paris, Colin, 1889. Chapitre XI. L'Italie. (La restauration en Italie. Les Révolutions militaires de 1820 et 1821. La révolution de 1831. Mazzini et le parti républicain. Le Risorgimento. Les révolutions de 1848. Les discordes intérieures. La réaction. Le royaume constitutionnel de Sardaigne (1849-1858). La politique de Cavour. Formation du royaume d'Italie (1859-1860. La question romaine (1860-1866). Annexion de la Vénétie et de Rome 1866-70.....) P. 307. — *Bibliographie*. P. 351.

Jules Zeller. Histoire résumée d'Italie. 4e édition. Paris, Hachette, 1889. Livre XVII. L'Italie révolutionnaire (1846-1850). Livre XVIII. L'Italie (1850-1866). Livre XIX. Rome, capitale du Royaume d'Italie (1866-1875). P. 523 à 620. — *Bibliographie*. P. 523.

Bolton-King. Histoire de l'unité italienne, histoire politique de l'Italie (1814-1871). Trad. de l'Anglais par E. Macquard, 2 vol. in-8.

Digitized by Google

Ainsi la Ville éternelle commençait une nouvelle phase de son histoire, — comme capitale de l'Italie nouvelle.

Assez d'années déjà se sont écoulées depuis l'événement, pour qu'on puisse en apprécier les résultats. Parmi lesquels certains, non des moindres, ont trait à la question d'Art. Nous voudrions mettre ceux-ci en vedette, en même temps que montrer comment réagirent sur eux les idées directrices du gouvernement italien. Quelles mesures ce dernier a-t-il prises vis-à-vis des intérêts esthétiques, comment se relient-elles ouvertement ou secrètement à son plan général de conduite, quels en sont enfin les effets utiles ou néfastes?

Nous vivons à une époque où moins que jamais l'Art ne peut vivre à l'abri de la politique et de la question sociale. Il nous a paru intéressant d'opérer à cet égard une étude expérimentale sur un sujet de l'importance de Rome. N'y avait-il pas en outre ce facteur propice d'une situation très particulière. En effet, le brusque hiatus, faisant succéder sans préparation intermédiaire, à la séculaire autorité papale, un gouvernement différent en son essence et pratiquant une orientation tout autre, permettait de saisir au vif la répercussion émanée. Et n'y a-t-il pas utilité pour ceux qui aiment l'Art de surveiller et de signaler de tels rapports.

Nous dirons plus : quand il peut résulter pour la cause élevée, qui leur est chère, des dommages parfois irréparables, ne leur est-ce point un devoir de formuler leurs griefs, et de protester en faveur de droits imprescriptibles? Telle est la cause morale qui nous a incité à écrire cet opuscule.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II

La question d'Art. Les faits accomplis, leur connexité avec la question politique.

Afin de clarifier notre sujet, nous le diviserons en trois parties distinctes, que nous analyserons successivement.

1° Les Musées : Nationaux, Pontificaux.

2° Les Fouilles : Antiques, Chrétiennes.

3° Rome, ses monuments, sa vie — considérés comme un ensemble d'art.

§ I.

Les Musées.

A l'égard des Musées, le nouvel état de choses a eu comme premier résultat d'opérer une scission : Musées Nationaux et Pontificaux. De là des Directions différentes dont nous rechercherons l'esprit en constatant les effets.

Nous envisagerons les Musées : 1° Au point de vue *matériel* (A. Principe d'entrée. B. Aménagement et fonctionnement) — 2° Au point de vue *intellectuel* (A. Classification. B. Catalogues. C. Agrandissements et créations nouvelles.

Digitized by Google

Musées nationaux.

1° Au point de vue *matériel.*

A. Principe d'entrée. L'entrée des Musées Italiens repose sur le principe de paiement (1).

Nous avons souvent entendu des gens s'élever contre ce mode. Ils objectent qu'à notre époque, tout doit tendre de plus en plus à mettre à la disposition du public le produit de l'esprit humain, considéré en quelque sorte comme le bien de tous. On fait ressortir, d'une part ce qu'il y a de grand et de généreux dans cette liberté offerte à chacun de contempler les chefs-d'œuvre, ensemble de profitable pour l'éducation des masses et l'incitement à la production artistique.

Certes nous ne disconvenons point de tels avantages. Nous proclamons ce desideratum, (et l'avons personnellement préconisé déjà) (2) comme un des buts où doivent s'appliquer actuellement les nations civilisées. Mais il y a parfois des conditions de vie matérielle, des difficultés d'opportunité qui peuvent en empêcher, au moins en retarder la réalisation. Ce nous semble précisément le cas de l'Italie. C'est une nation jeune, dont l'unité date depuis peu de temps. Les charges morales et pécuniaires qui lui ont brusquement incombé, nécessitent la prudence et l'économie. Or il ne faut pas oublier que les Musées sont une des sources de la richesse du pays; ils forment avec les monuments qui les complètent un merveilleux ensemble d'art.

(1) Trois systèmes se trouvent en présence.

La *gratuité complète,* ainsi : le Musée du Louvre, à Paris.

La *semi-gratuité* : la National Gallery, à Londres. (Six pence d'entrée, le jeudi et le vendredi — libre les autres jours. Nous noterons que six pence (0,60) est un prix peu élevé).

La *non-gratuité* : les Musées d'Italie. En général, une lire (1 franc) d'entrée.

(2) Notamment : *Conférence sur les Musées,* faite par M. André Mellerio, le 30 avril 1900, à *l'Université populaire,* 157, Faubourg Saint-Antoine.

Digitized by Google

Si l'on y adjoint les beautés de la nature, et pour Rome la puissante attraction religieuse de la papauté, nous aurons énuméré les trois principaux motifs qui font affluer en Italie les étrangers. Mais les Musées, précisément parce qu'ils sont nombreux et admirablement remplis, pour leur entretien et leur bon fonctionnement ne laissent pas que d'être coûteux. Le principe payant aide à y subvenir d'une façon suffisante et honorable.

Du reste la rigueur en est tempérée par une double atténuation. C'est ainsi que le sentiment moderne qui porte à mettre l'art à la disposition même des plus petits et des très humbles, se manifeste dans la mesure laissant le Dimanche les musées ouverts en même temps qu'on les rend gratuits. Et certes si un pays méritait une pareille faveur, c'est bien cette belle Italie, où les gens du peuple ont encore tellement profonde l'attirance vers ces chefs-d'œuvre, qui pendant des siècles tinrent une place si importante dans la vie et les préoccupations de leurs ancêtres. Enfin, dans un ordre différent, ce correctif est également joint, que des permis sont accordés aux artistes et à ceux qui font occupation de l'art (1).

B. *Aménagement et fonctionnement.* Que si nous envisageons les Musées par rapport à l'aménagement, nous y verrons le souci de l'ordre, de la bonne disposition, et jusqu'au désir d'apporter les plus récents perfectionnements.

Nous en constatons la preuve dans ces ressources de mise

(1) « Pour faire des études dans les Musées et les galeries particulières de Rome, y dessiner ou y faire des copies, il faut être porteur d'une permission spéciale que l'on obtient, avec pièces à l'appui, sur une recommandation du Consulat de son pays. » (*Bædeker*. Italie Centrale. 1900. Introduction. P. XIX.)

Il nous souvient en avoir fait personnellement l'épreuve à Florence, où nous nous trouvions pendant l'automne de 1898. Nous obtînmes facilement, sur simple attestation du Consulat Français, un permis de la part des très aimables Conservateurs des Uffizzi.

Digitized by Google

en valeur, que leur simplicité et les avantages qui en résultent devraient faire employer partout. Souvent les tableaux importants sont mobiles sur pivots, les statues peuvent tourner sur leurs socles, de façon que les uns puissent être vus en leur meilleur jour, les autres examinées sous leurs différents aspects. Il se trouve dans les salles des sièges dont on peut disposer et qu'on place à son gré, selon la contemplation qu'on désire comme objet et comme durée.

Tous ceux qui ont eu occasion de faire dans les Musées de longues stations pour leurs études, soit même pour leur simple plaisir, savent combien au bout d'un certain temps la contention d'esprit devient grande, quelle que soit l'endurance physique et cérébrale qu'on ait pu acquérir. Or ces facilités d'éclairage et de repos, en apparence d'intérêt minime, sont sérieusement appréciables (1). Elles permettent de conserver plus longtemps cette fraîcheur de sensation, cette netteté de jugement qui rendent moins fatigant et plus profitablement employé un temps, que les nécessités des voyages ou de la vie forcent parfois d'être restreint. Elles dénotent en outre de la part d'une administration un sentiment de bon vouloir et d'accomodement envers le public, que celui-ci ne saurait réclamer avec trop d'ardeur, car c'est pour lui un véritable droit.

Nous ajouterons, relativement aux Musées de l'État

(1) Que de fois, au Louvre, principalement dans la *Grande galerie*, au cours de visites fréquentes et prolongées, nous avons déploré de n'avoir à notre disposition que des banquettes (si rouge en fut le velours et si doré le bois) inamovibles autant que clairsemées.Combien de tableaux importants gagneraient à être mobiles ! Enfin quel avantage ne retirerait-on pas du système ingénieux de pivot essayé déjà avec succès au Musée Gustave Moreau (14, rue de La Rochefoucauld) et permettant avec de petites surfaces murales, d'exposer un grand nombre de dessins. Nous nous rappelons l'avoir vu employé également avec succès chez notre grand et regretté Puvis de Chavannes, qui nous en faisait l'éloge au cours d'une visite que nous lui rendions.

Nos Musées publics ne devraient-ils pas donner l'exemple de tous les progrès utiles, au lieu de les adopter tardivement et comme à regret.

Digitized by Google

Italien, que non seulement les Conservateurs, personnages autorisés et de valeur, méritent toute louange pour leur tâche élevée. Mais encore le petit personnel nous est apparu convenable et de bonne tenue. Toujours les renseignements ou indications que nous avons pu demander nous ont été fournis avec la plus grande politesse et complaisance. Or, ces constatations favorables ne s'appliquent pas seulement aux grands centres, mais encore aux simples localités de province (1).

Quant aux heures d'ouverture et de fermeture, bien qu'elles soient déjà satisfaisantes (2) nous pensons qu'on

(1) Nous sera-t-il permis de citer, à l'appui de ces différentes assertions, deux faits personnels.

A Orvieto, petite ville, le Musée municipal nous fut montré par M. Armoni-Raffaelli, qui cumulait avec son titre de Conservateur la profession modeste de photographe. Ce fut avec plaisir que nous profitâmes de son intéressante et très obligeante conversation.

Dans un degré moins élevé, nous eûmes un jour, au Palatin, à user d'un simple gardien. Nous fûmes étonné de l'entendre nous donner avec à-propos des citations d'auteurs anciens, et des explications dépassant de beaucoup l'esprit borné d'une cicerone répétant sans comprendre. Il nous dit écouter attentivement, toutes les fois qu'il le pouvait, les conférences faites sur le terrain, par les professeurs d'archéologie de Rome.

(2) *Académie de Saint-Luc*, de 10 heures à 3 heures (de 8 heures à 2 heures, du 1er avril au 30 septembre.)

Galerie Nationale Corsini, de 9 heures à 3 heures; 1 lire d'entrée. (Publique le dimanche, de 9 heures à 1 heure).

Galerie d'Art moderne, mêmes mesures.

Magasin archéologique, Lundi et samedi, de 1 heure à 5 heures; mercredi, de 9 heures à 1 heure; 0 fr. 25 d'entrée.

Musée artistique et industriel, de 9 heures à 3 heures; 0 fr. 50 d'entrée.

Musée du Capitole, de 10 heures à 3 heures; 0 fr. 50 d'entrée. (Public le dimanche, de 10 heures à 1 heure.)

Musée Kircher, de 10 heures à 3 heures. (Public le dimanche).

Musée National Romain, de 10 heures à 4 heures; 1 lire d'entrée. (Public le dimanche, de 10 heures à 2 heures.)

Palais des Conservateurs, de 10 heures à 3 heures; 0 fr. 50 d'entrée. (Public le dimanche de 10 heures à 1 heure.)

Villa du Pape Jules, de 10 heures à 11 heures; carte d'entrée. (Publique le dimanche de 10 heures à 2 heures.)

Ces indications sont empruntées au volume suivant : *K. Bædeker*. Italie Centrale y compris Rome et ses environs. Manuel du Voyageur, 12e édition. Leipzig, Karl Bædeker. Paris, Ollendorff. 1900. P. 140.

Digitized by Google

pourrait, sans grande difficulté d'organisation, en augmenter un peu la commodité. N'y a-t-il pas d'ailleurs une impulsion déjà donnée dans ce sens. Et l'horaire élargi du plus récent des Musées (*Museo Nazionale*) : de 10 heures à 4 heures, ne pourrait-il réglementer les autres? Cette mesure serait également appliquée aux jours gratuits et populaires.

2° Au point de vue *intellectuel*.

A. *Classification*. Nous ne pouvons que louer la classification, faite avec clarté, et disposée rationnellement, autant que le permettent les locaux (1). La méthode chronologique, généralement si favorable à l'étude, est employée à propos dans certains cas, ainsi à la Villa du Pape Jules (2). Tout montre la tendance, bien conforme à l'es-

Ajoutons encore à titre de renseignements, relativement à Rome. « Les Musées... de l'État ferment seulement aux *fêtes reconnues par l'État*, qui sont : les jours de l'Épiphanie (6 janvier), de la naissance du roi... de Pâques, de l'Ascension, de la fête du Statut (1er dimanche de juin), de la Fête-Dieu, de la Saint Pierre et Saint Paul (29 juin), de l'Assomption (15 août), de la Nativité de la Vierge, de l'anniversaire de l'entrée des troupes Italiennes à Rome en 1870 (20 septembre), de la Toussaint, de la naissance de la reine.., de l'Immaculée Conception (8 décembre) et de Noël. *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. Introduction. P. XVIII.

(1) *Nouveau Musée du Capitole... Ire salle*, bronzes... *IIe salle*, collection de médailles... *IIIe* et *IVe salles*, sculptures... *Ve salle*, bronzes. *VIe salle*, terres cuites, surtout des ustensiles de ménage et des fragments d'architecture. *VIIe salle*, terres cuites étrusques, le musée italique... *VIIIe et IXe salles*... objets trouvés dans les antiques nécropoles de l'Esquilin et du Quirinal... *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 225.

La *Galerie de peinture* gagnerait en revanche dans le Palais des Conservateurs a être plus méthodiquement arrangée. Elle se présente à nous encore sous sa forme ancienne assez confuse.

Même réflexion pour la bien plus importante galerie Corsini.

Peut-être pourrait-on remanier quelque peu le *Musée du Capitole*, dont les dispositions sont en général agréables à l'œil, mais où des classifications du genre de la *Salle des Philosophes* (dont plusieurs désignations d'ailleurs sont douteuses) n'offrent qu'une base bien factice. Plus intéressante et pratique au point de vue historique semble la *Salle des bustes des Empereurs*.

(2) La *Villa du Pape Jules... Premier étage*. Ire salle, temps primitifs

Digitized by Google

prit de notre époque, de substituer au mélange fantaisiste des galeries d'autrefois, un arrangement logique.

A mesure que nous atteignons une civilisation plus avancée, la capitale importance des Musées s'impose sans cesse davantage. Et ce sera une des sérieuses gloires du XIXe siècle, de les avoir organisés et multipliés. Ils sont le résultat de nos observations et de nos recherches, en même temps que la source d'observations et de recherches nouvelles. Ils deviennent pour le livre une preuve par les faits, un corollaire réel et lumineux. Tout Musée établi dans un but intelligent et méthodiquement ordonné (1) est un degré acquis, comme tout manuel bien fait, facilement et rapidement assimilable, qui permet aux générations venantes de progresser. Le bénéfice de ce qui était énorme labeur dans le passé, pour être possédé dans le présent ne nécessite plus qu'un effort modéré, laissant ainsi dans notre vie brièvement limitée, aux esprits originaux une épargne de forces vives pour marcher vers d'autres conquêtes. Alors s'obtient graduellement l'élévation du niveau intellectuel moyen, par laquelle tout un peuple entraîné fortement devient plus apte à accomplir des destinées supérieures.

B. *Catalogues*. Mais la clef en quelque sorte qui ouvre moralement les Musées, les rend praticables aux travailleurs et accessibles à la foule, — ce sont les Catalogues,

(jusqu'au VIe s. avant Jésus-Christ.) IIe salle, époque de commerce actif avec la Grèce, vers 550-350 avant Jésus-Christ.) IIIe Salle, imitation de l'art grec, du IVe siècle jusqu'à la destruction de Faléries par les Romains, en 241 avant Jésus-Christ. *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 184.

(1) N'est-ce point là l'essence même d'un Musée? Nous en tentions ainsi la définition : « Endroit où, dans un but déterminé d'étude, divers objets scientifiques ou artistiques sont rassemblés et classés ». Ce fut au cours d'une conférence faite à l'*Université Populaire* et que nous avons précédemment signalée. Nous insistions sur le rôle important des Musées, en étudiant ceux de Paris. Nous eûmes occasion également de nous étendre sur la très sérieuse question des catalogues, que nous traitons un peu plus bas dans le présent travail.

Digitized by Google

qui permettent d'en jouir clairement, promptement et commodément.

Sous ce rapport, depuis trente ans, il a été effectué déjà en Italie d'appréciables résultats (1). On peut juger que cette question a préoccupé les esprits, par les travaux qu'elle a déjà suscités. Cependant nous avouons ne point nous trouver satisfait complètement. Il nous semble qu'il demeure encore des lacunes, dont quelques-unes même assez importantes, et qu'il serait bon de combler, surtout dans une ville comme Rome (2).

On ne saurait trop insister sur le point que nous signalons. De sa réalisation dépend une compréhension facilitée qui aide largement à la diffusion de l'art et de l'archéologie. Ce que nous réclamons, ce sont des matériaux propres tout ensemble à préparer une utile visite dans les Musées, à l'éclairer sur le moment même, enfin à s'en remémorer ensuite les impressions. Surtout, quand des gravures convenablement faites reproduisent à l'appui les objets véritablement notoires. A notre avis tout Musée important comporterait trois catalogues d'ordre et d'esprit différents correspondant aux grandes divisions du public. Le

(1) Voici quelques-uns des catalogues que nous avons pu nous procurer personnellement, ou dont nous avons trouvé l'indication.

Académie de Saint-Luc. Galerie de Peinture. Catal. 1 lire.

Palais des Conservateurs. Galerie de peinture. Catalogue par A. *Venturi.* 1,25.

Musée du Capitole. Nuova Descrizione del Museo Capitolino, compilata per cura della commissionne archeologica communale e publicata dalla direzione dello stesso Museo. Seconda edizione riveduta ed ampliata. Roma. Tip. della R. Accad. dei Lincei. 1888.

Musée National. L. Mariani e D. Vaglieri. Guida del Museo Nazionale Romano nelle Terme Diocleziane. Seconda edizione. Spoleto. Premiata Tip. dell' Umbria. 1900. Prix 1 l. 50.

Ce travail est un utile ouvrage de vulgarisation, avec gravures. Malheureusement le tirage typographique n'est point parfait.

Il existe aussi un catologue sommaire à 0,30.

(2) C'est ainsi que nous regrettons, par exemple, l'absence d'un catalogue pour l'intéressante Villa du Pape Jules, dont le Musée est cependant établi depuis 1888.

Digitized by Google

premier, complet et minutieux, s'adressant aux savants; le second, contenant des indications substantielles sous forme claire mais moins circonstanciée, à l'usage de la classe instruite, mais non spécialiste; enfin le troisième, énonçant des idées simples avec des explications faciles à saisir, nous dirions volontiers familières, éclairerait la masse populaire, ignorante mais souvent de très bonne volonté (1).

C. *Agrandissements et créations nouvelles.* A ce double égard nous pourrons saisir sur le vif combien les Musées tiennent une large place dans l'esprit du gouvernement Italien. Ce ne sont pas seulement des marques de bienveillance accordées dans les moments de nécessité, ou relatives à des détails accessoires. Mais bien une protection continue, sérieuse et raisonnée, qui s'exerce sur tous les points.

(1) Ce desideratum n'est point dans le domaine des choses impossibles. Il a été réalisé en France, pour le *Musée des Antiquités Nationales,* au château de Saint-Germain-en-Laye. Et, chose remarquable, ce triple travail, qui bien que reposant sur les mêmes matériaux, doit être conçu et traité avec une allure différente, se trouve avoir été mené à bien, chaque fois avec le caractère propre qui lui convient, par un seul auteur : M. Salomon Reinach. C'est un modèle typique et que nous souhaitons de voir suivi.

1re SÉRIE

Antiquités Nationales. Description raisonnée du Musée de Saint-Germain-en-Laye. I. Époque des Alluvions et des Cavernes, par Salomon Reinach. 1 Héliogravure et 136 gravures dans le texte. (Firmin-Didot. Prix 5 francs.)

Antiquités Nationales. Description raisonnée du Musée de Saint-Germain-en-Laye. Bronzes figurés de la Gaule Romaine, par Salomon Reinach. 1 Héliogravure et 600 dessins par J. Devillard et S. Reinach. (Firmin-Didot. Prix 5 francs.)

2e SÉRIE

Catalogue sommaire du Musée des Antiquités Nationales au Château de Saint-Germain-en-Laye, par Salomon Reinach, 3e édition revue et augmentée. (Librairies-imprimeries réunies. Prix 1,50.)

3e SÉRIE

Guide illustré du Musée de Saint-Germain, par Salomon Reinach. Avec 87 gravures dans le texte. (Librairies-imprimeries réunies. Prix 1 franc.)

On notera que les prix diminuent au fur et à mesure. Le bon marché est une condition essentielle, nous dirons même *sine quà non,* pour se mettre à la portée de la foule, dont la bourse est généralement très modeste.

Digitized by Google

On peut avancer que depuis trente ans, il n'est pour ainsi dire pas de Musée à Rome, qui n'ait été remanié, organisé à nouveau agrandi et enrichi. Cette sollicitude ne se dément point, elle veille active et élargit sans cesse le champ de ses améliorations. Aussi est-il affirmable que peu de terres s'y prêtent davantage que cette Italie, dont le sein renferme des trésors artistiques et archéologiques que l'exploration ne semble pouvoir épuiser. Les nombreux résultats en sont précieusement recueillis, et viennent prendre chaque jour leur place à côté des œuvres déjà classées (1).

(1) A l'appui de notre dire, ici et dans la suite de cette étude, nous citerons d'abord les indications puisées dans le guide Bædeker, fort bien renseigné d'ailleurs. Nous désirons que les faits avancés par nous comme preuves soient aussi patents que possible, tellement dans le domaine courant que des voyageurs, même n'ayant passé que très peu de temps à Rome, puissent les avoir constatés de leurs yeux, et suivre ainsi le fil de notre raisonnement.

Nous ajouterons également des détails plus circonstanciés, émanant de sources différentes, dont certaines possèdent une autorité importante...

A l'égard des remaniements et agrandissements :

L'Académie de Saint-Luc..... Elle a été transformée en 1874. *Bædeker.* Italie Centrale. 1.900. P. 253.

Le *Musée Kircher* (Museo Kircheriano) augmenté depuis 1876 de *Musées ethnographique et préhistorique*, encore plus importants... Id. p. 191.

M. Helbig, savant critique allemand, signale en ces termes l'importance des changements et réorganisations :

« ... J'ai tenu compte des modifications d'aménagement qui ont eu lieu dernièrement dans les Musées de Rome... les déplacements dans les musées et ces additions ont changé et augmenté les numéros du guide... » *Wolfgang Helbig*. Guide dans les Musées d'Archéologie classique de Rome. Traduction française de M. J. Toutain. Leipzig, Bædeker, 1893. Vol. I. Avant propos de l'auteur, P. XII.

« Depuis l'année 1870, le Collège romain avec toutes ses collections est devenu propriété de l'État, et le Musée Kircher a été complétement réorganisé sur une base scientifique. Les antiquités gréco-romaines et chrétiennes ont été réunies en une seule collection fort importante par Ettore de Ruggiero..... Les objets ethnographiques formèrent, en 1876, le Musée National ethnographique et préhistorique..... qui sous la direction de Luigi Pigorini est devenu un musée de premier ordre et qui s'enrichit toujours davantage. En 1876, il a acquis une collection d'une importance extraordinaire, le fameux trésor de Préneste. » Id. Vol. II. P. 374.

Et M. A. Geffroy, directeur de l'École française d'Histoire et d'Archéo-

Digitized by Google

Que si nous examinons les créations nouvelles, nous sommes plus frappés encore par l'ampleur de l'effort et par l'importance qu'il présage pour l'avenir. Là, en effet, apparait manifestement l'inspiration qui anime le gouvernement Italien. Il ne se contente plus de conserver et d'améliorer, il réalise des entités destinées à combler les desiderata récents de l'esprit moderne. A mesure que s'agrandit le domaine de nos connaissances, certains points montent en vedette qui nécessitent, pour leur étude approfondie, à la fois un groupement différent des éléments déjà possédés, et l'adjonction des dernières découvertes faites que l'on devra poursuivre. En un mot des organismes complets s'appropriant à des besoins neufs (1).

logie à Rome (de 1876 à 1882, et de 1888 à 1895) corrobore ces indications.

« Les richesses archéologiques de Rome se sont singulièrement accrues. Il n'est que juste de le rappeler. On ne saurait faire un grand mérite à l'édilité de la quantité de trouvailles qui ont été faites, puisqu'on ne peut toucher le sol de Rome sans en faire sortir quelques débris intéressants: mais on peut être reconnaissant du soin avec lequel tout a été recueilli et offert à l'étude. » *A. Geffroy*. Études Italiennes. (Paris, Colin, 1898. La Transformation de Rome en capitale moderne. P. 303.)

(1) Ici encore, nous ferons quelques citations.

Le *Palais Corsini*... Acquis par l'État, en 1884, il est maintenant le siège de l'Académie des Sciences « Ac. de Lincei ».

La *Galerie Nationale Corsini* en occupe le 1er étage... Elle se compose de fait de la vieille *Galerie Corsini*, de la *Collection Torlonia*, avant 1894 au palais de ce nom, place de Venise, d'une certaine quantité de *tableaux du Mont-de-Piété* et de l'ancienne *Galerie Sciarra*, de sorte qu'il y a maintenant des œuvres de presque toutes les écoles et du nombre des toiles de grande valeur... A la galerie de peinture, s'ajoute enfin une collection très importante d'*estampes* et de *dessins* ». Bædeker. Italie Centrale. 1900. P. 344.

Le *Musée national Romain* des Thermes de Dioclétien, comprend surtout les objets trouvés à Rome dans les terrains appartenant à l'Etat, les plus importants jusqu'à ce jour au Palatin et dans les terrassements au bord du Tibre, et il est naturellement sujet à de nombreux changements. Ce musée est des plus intéressants, M. Barnabéi, son créateur, sachant placer les antiques dans le milieu et sous le jour qui leur convient. Id. p. 157.

La *Villa du Pape Jules* (V. di Papa Giulio)... est depuis 1888 un musée pour les antiquités qui ne proviennent pas de Rome. Id. p. 184.

La *galerie nationale d'Art Moderne* (galleria nazionale d'arte moderna)

Digitized by Google

Mais il est une considération sur laquelle nous voudrions insister particulièrement sous deux aspects divers. Nous voulons parler des avantages et des inconvénients qu'offre l'acquisition par l'Etat des galeries particulières.

D'après l'Edit Pacca et les mesures en vigueur qui le complètent dans la législation Italienne, les œuvres d'art ne peuvent être emportées à l'étranger (1). Il en résulte pour la Péninsule l'avantage hautement appréciable de garder des richesses, dont la plupart trouvées ou créees sur son sol en quelque sorte font corps avec elle, et qui lui constituent un réservoir unique dans le monde de beautés esthétiques. En outre les grandes collections, soit par gêne de leurs possesseurs, soit par suite de partages de familles (le code n'admettant plus les majorats ni les fidéicommis), ou bien enfin par donations généreuses, semblent appelées à devenir dans un temps plus ou moins long, domaine inaliénable de l'Etat. Ainsi se réaliserait un centralisme, en même temps qu'une sorte de socialisation, dirons-nous, de chefs-d'œuvre devenant l'usufruit de toute la masse du public. On saisit sans peine l'attention que peut porter non seulement l'Italie mais encore le monde

est une belle construction érigée de 1880 à 1883 par Piacentini, surtout pour servir à des expositions, et où se trouve... le musée de peinture et de sculpture du XIXe siècle le plus complet qui existe en Italie. Id. p. 162.

Magasin archéologique, collection d'objets nouvellement trouvés à Rome... Id. p. 272.

« L'ensemble des travaux accomplis depuis 1875 sur l'Esquilin a fait découvrir un si grand nombre de morceaux : statues, bas-reliefs, mosaïques, etc., que l'administration italienne en a formé tout un nouveau musée au palais des Conservateurs au Capitole. » *A. Geffroy*. Etudes Italiennes. Rome capitale moderne. P. 303.

« Il fallait trouver un asile à tant de richesses auxquelles se joignaient d'autres trouvailles faites au Palatin, et une admirable statue grecque venant de la Villa de Néron à Subiaco. Un nouveau musée s'est ouvert; l'ancien couvent des Chartreux, construit lui-même au milieu des ruines des thermes de Dioclétien, avec les galeries de son cloître dont Michel-Ange fut l'architecte, s'est prêté admirablement à recevoir tous ces trésors. » Id. p. 307.

(1) Nous donnons cet Edit et les Lois postérieures qui l'ont corroboré, dans notre Appendice.

Digitized by Google

entier, dans ces mesures conservatrices et protectrices qui empêchent la destruction ou la disparition de tels trésors, ainsi qu'elles contrarient leur enfouissement dans les retraites parfois obstinément fermées de collectionneurs jaloux.

Mais, d'autre part il résulte dans l'ordre moral, une conséquence qui peut devenir attentatoire, dans certains cas, aux intérêts légitimes des particuliers. En effet lorsque, pour un motif quelconque, une collection importante est mise en vente, l'Etat devient en fait, sinon en droit, à peu près le seul personnage capable d'acquérir. Les milliardaires à l'américaine ne sont guère fréquents en Italie. Ceux-ci d'ailleurs, pas plus que leurs congénères des pays étrangers, ne seront disposés à payer de fortes sommes pour des objets, dont l'usage de propriété devient singulièrement restreint. Cette situation qui rend le gouvernement, en vertu de la loi, sans rivaux utiles, semble le dénoncer comme étant à la fois juge et partie. D'où provient pour le vendeur empêché de le mettre en concurrence avec les Musées et les grands amateurs du dehors, un préjudice qui sera d'autant plus grave, que la collection sera plus abondante ou plus précieuse, par conséquent moins facile à placer sans un vaste marché (1).

Ne pourrait-on, tout en laissant à l'Etat Italien son

(1) « C'est une doctrine... que les Chambres Italiennes n'ont pas hésité à proclamer lorsqu'elles ont tenté de faire une loi sur la propriété des objets d'art, et la même qui s'exprimait déjà dans l'édit du cardinal Pacca, toujours en vigueur, et en vertu duquel la conservation, la vente, l'exportation des chefs-d'œuvre sont soumises à des règles rigoureuses. Il a été posé en principe que les statues, les tableaux des maîtres, possédés par les particuliers, par les grandes familles romaines par exemple, depuis plusieurs générations n'étaient pas entre leurs mains au titre d'une entière et pleine propriété. Il a été déclaré, non sans raison, qu'il n'était pas permis au possesseur d'une œuvre historique, d'une statue grecque, d'une toile célèbre, de la modifier à sa fantaisie ou de la détruire... doctrine glissante, il est vrai, et avec laquelle il est difficile de faire une loi moderne, mais qu'on ne craint pas d'appliquer en infligeant à la vente et à l'exportation des objets d'art des conditions draconniennes fort restrictives du droit de propriété. » *A. Geffroy*. Etudes Italiennes. Rome capitale moderne. P. 288.

Digitized by Google

monopole indirect, en atténuer le dommage excessif pour la propriété privée, par les mesures suivantes :

1° Choix par les deux parties d'experts, soit dans la péninsule, soit à l'étranger, afin d'établir une évaluation sérieuse et raisonnée fixant au moins un minimum.

2° Latitudes d'échéance laissées au gouvernement, les sommes qu'il aurait à payer risquant d'être ainsi plus élevées.....

. . . . . .

Que si nous essayons de résumer les faits que nous venons d'énumérer nous pourrons, recherchant à la fois leurs causes et leur portée, dégager les constatations qui suivent.

A peine son unité constituée, l'Italie a eu l'ambition de jouer le rôle d'une grande nation moderne. Or, nous l'avons indiqué précédemment, la fin du XIXe siècle s'est montrée propice aux perfectionnements ainsi qu'à la multiplication des Musées, et par leur moyen à la diffusion de l'art jusque dans les couches populaires. Le gouvernement, par le fait même qu'il avait à cœur de se tenir au niveau du courant civilisateur contemporain, ne pouvait manquer de suivre les errements répandus sans cesse davantage en Europe. Il l'a fait, et disons-le à son éloge, comme nous venons de le prouver, avec une intelligence ouverte, de grands soins matériels, une excellente méthode et un plan persévérant (1), toutes choses dont nous ne saurions trop le féliciter, et à notre titre d'ami de l'Art, nous réjouir profondément (2).

(1) « On le voit, la science archéologique, celle du moins qui s'enferme dans des Musées et se résume dans des catalogues n'aurait qu'à se louer de l'administration Italienne ». *A. Geffroy*. Etudes Italiennes. Rome capitale moderne. P. 307.

(2) Or ce n'est point seulement à Rome, que le gouvernement Italien a porté cet effort salutaire, mais bien dans toute la Péninsule. On en ressent la volonté directrice et on en apprécie les heureux effets aussi bien dans les villes de premier ordre comme Florence, Venise, Milan,

Digitized by Google

Musées Pontificaux

Le gouvernement Italien, en s'emparant de la Ville éternelle et de ses richesses artistiques, a laissé à la Papauté : Saint-Pierre, le Vatican et Saint Jean de Latran (1).

mais encore dans d'autres moins importantes comme Bologne, Pérouse, et jusqu'en de petits endroits, comme Orvieto, Chiusi, etc. Partout des Musées municipaux, importants ou modestes, terminés ou en voie de préparation — mais tous intéressants. On ne saurait trop approuver cette mise en valeur des sources disséminées formant les documents régionaux, sortes de monographies qui plus tard permettent de sérieux travaux d'ensemble.

(1) *Texte de la Loi sur les Garanties,*
Titre premier. — Prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège.

. . . . . .

Art. 4. — On maintient en faveur du Saint-Siège la donation de 3,225,000 lire de rente annuelle. Par cette somme égale à celle que lui allouait le gouvernement pontifical sous le titre : *Congrégations ecclésiastiques, secrétaireries d'Etat, et ordres diplomatiques à l'Etranger,* on entend pourvoir au traitement du Souverain-Pontife et aux différents besoins ecclésiastiques du Saint-Siège, à la manutention ordinaire et extraordinaire, et à la garde des palais apostoliques et de leurs dépendances, aux appointements, aux retraites et aux pensions des gardes du palais... et des personnes attachées à la Cour pontificale, aux dépenses éventuelles ainsi qu'à la manutention ordinaire, et à la garde des musées et bibliothèques annexés aux susdits palais ; enfin aux appointements et aux pensions des personnes chargées de la surveillance des musées et bibliothèques.

La dotation ci-dessus indiquée... ne pourra pas être diminuée, lors même que le gouvernement italien se déciderait un jour à prendre à sa charge les frais d'entretien du musée et de la bibliothèque.

Art. 5. — Indépendamment de la dotation fixée par l'article précédent, le Souverain-Pontife continue à jouir des palais apostoliques du Vatican et de Latran avec tous les édifices, jardins et terrains qui y sont annexés ou qui en dépendent, ainsi que du château de Castel-Gandolfo avec toutes ses dépendances.

Lesdits palais, châteaux et dépendances, ainsi que les musées, et les bibliothèques et les collections d'objets d'art et d'archéologie, qui s'y trouvent, sont inaliénables et exemptés de toute espèce d'impôts et de charges et ne peuvent pas être expropriés, même pour cause d'utilité publique. *Louis Teste.* Notes sur Rome et l'Italie. Paris, Vaton, 1873. Documents. P. 437.

« Les antiques contenus dans les galeries du Vatican, les chefs-d'œuvre conservés dans les églises ou dans les collections privées, ont été déclarés n'appartenir entièrement ni au pape, ni au clergé, ni aux détenteurs actuels. » *A. Geffroy.* Etudes Italiennes. Rome capitale moderne. P. 289.

Digitized by Google

De ce fait résulte, au point de vue des Musées à Rome, une double direction, — selon qu'ils sont Nationaux ou Pontificaux.

Nous venons d'examiner les premiers, nous jetterons un coup d'œil sur les seconds.

Et tout d'abord entre les principes appelés à les régir d'une part et de l'autre, nous distinguerons une ligne de démarcation essentielle. En effet, les Musées Italiens ne sont pas la propriété personnelle de la maison régnante, mais bien de l'État. Or celui-ci, selon l'idée moderne, comprenant la totalité des citoyens, il s'ensuit que chacun possède à leur égard un droit indivisible et imprescriptible. La royauté ne peut donc fermer les Musées, ni les bouleverser à son gré. Le gouvernement, choisi par les chambres émanées elles-mêmes de la nation, prend des mesures en vue d'exécuter les dispositions promulguées selon la voie législative. C'est donc en somme le bien de tous, réglementé par tous.

Or, la question change relativement aux Musées Pontificaux. La Papauté en effet se trouve dans la situation des souverains d'autrefois (1). Les galeries d'art sont une prérogative, un bien lui appartenant, dont elle fait jouir le public, non en vertu du droit initial de ce dernier, mais par son bon vouloir à elle, sa personnelle munificence. De sorte que, s'il est loisible d'exprimer à leur égard un regret ou un désir, il n'existe point de base légale pour asseoir une réclamation.

Cependant nous ajouterons un correctif, notant que dans l'état actuel, les visiteurs possèdent tout au moins un

(1) Nous ne devons pas oublier que la Loi dite des Garanties, n'ayant jamais été reconnue par la Papauté, procède de fait, mais ne possède point la force d'un contrat bilatéral, obligeant les deux parties. Ily a là un état de choses pratiquement agissant, non une solution définitive dans son principe. Cette ambiguité pesant, moralement au moins, sur l'avenir, et qui constitue la *Question Romaine* en politique, se retrouve, on le voit, vis-à-vis des intérêts d'art.

Digitized by Google

droit — celui qu'à la porte on achète en entrant. Le fait d'un prix fixé pour l'accès, confère dans une certaine mesure la latitude d'appréciation. Nous en userons pour présenter quelques modestes observations qui touchent de près à la cause de l'art. Puissent-elles, c'est tout notre but, aider à une solution souhaitable.....

Nous passerons en revue les Musées Pontificaux, sous les mêmes rapports que les Nationaux. Savoir : 1° Au point de vue *matériel* (A. Principe d'entrée. B. Aménagement et fonctionnement). — 2° Au point de vue *intellectuel* (A. Classification. B. Catalogues. C. Agrandissements et créations nouvelles.)

1° Au point de vue *matériel.*

A. *Principe d'entrée*. Nous venons de l'indiquer, il repose sur le paiement.

Pas plus que pour les Musées Nationaux, nous ne ferons d'objection à la circonstance actuelle. Ici encore elle paraît dominée par des nécessités d'économie, comme nous nous en rendrons compte bientôt, à l'occasion de quelques considérations ultérieures. Et cependant pour les uns comme pour les autres nous maintenons notre désir, si plus tard les difficultés cessées le permettent, d'un abaissement de prix, et même de l'entière gratuité.

D'ailleurs le principe d'un jour offert librement au public, le Samedi (1), est déjà consacré au Vatican, pour les

(1) En général le Dimanche est plus favorable aux entrées populaires, mais il est très plausible que la Papauté ait préféré, à Rome surtout centre de la Chrétienté, réserver ce jour uniquement aux Offices sacrés.

De même les Musées pontificaux sont fermés à certaines fêtes religieuses. Rien là que de très légitime. Ce sont des obligations inhérentes au caractère même du Saint-Siège, et devant lesquelles on aurait mauvaise grâce, même si l'on ne professe la religion catholique, à ne point s'incliner.

N'est-ce pas dans un autre ordre d'idées d'ailleurs, ce que nous avons vu faire par le gouvernement Italien, quand il ferme les Musées à certaines occasions pour lui solennelles.

Digitized by Google

Antiques. Nous regrettons qu'il ne s'étende point également aux deux Galeries profane et chrétienne du Latran.

D'autre part, il est possible, ainsi que dans les Musées de l'Etat, d'obtenir sous certaines conditions des permis d'études, ou bien encore des autorisations pour faire soit des dessins, soit des copies (1).

B. *Aménagement et fonctionnement*. Les Musées Pontificaux sont parmi les plus vastes et les plus beaux de l'Europe, comme aspect et aménagement (2). N'ont-ils point gardé le côté luxueux des palais princiers d'autrefois. La *Salle ronde*, la *Salle des Muses*, la *Cour du Belvédère*, au Vatican; le *Musée chrétien*, au Latran, indépendamment des richesses contenues, forment des galeries trop célèbres dans le monde entier, pour que nous ayons à en faire la brillante description. Enfin certaines parties, comme la *Salle Royale*, la suite des *Appartements Borgia*, surtout la *Chapelle Sixtine* forment de merveilleux ensembles d'art.

Quant aux Conservateurs, ce sont non seulement des hommes à la hauteur de leur tâche, mais souvent aussi des savants connus pour leurs travaux et d'une réputation établie.

« A Rome..., les galeries du Vatican et les galeries particulières sont fermées le dimanche et les jours de fêtes religieuses, ainsi que les jeudi, vendredi et samedi saints ». *Bœdeker*. Italie Centrale. 1900. Introduction. P. XVIII.

(1) « Pour faire des études dans les Musées..... de Rome, y dessiner ou y faire des copies, il faut être porteur d'une permission spéciale que l'on obtient, avec pièces à l'appui, sur une recommandation du Consulat de son pays. S'il s'agit d'un *Musée papal*, on s'adresse au majordome..., à son secrétariat du Vatican. Il faut une autorisation spéciale pour les musées du Vatican et du Latran, la galerie de peinture du Vatican et les loges de Raphaël ». *Bœdeker*. Italie Centrale. 1900.. Introduction. p. XIX.

(2) « Le Vatican occupe une superficie d'environ 55.000 mètres carrés, dont environ 25.000 pour ses 20 cours. Le nombre de ses salles, chapelles et chambres peut être de 1.000... Une partie seulement en est réservée au pape, le reste se compose de salles d'apparat ou renferme les collections. » *Bœdeker*. Italie Centrale. 1900. P. 306.

Digitized by Google

Nous n'aurions donc qu'à nous réjouir pleinement, si l'Horaire en vigueur ne produisait, à notre avis, de réels inconvénients. Nous allons en énoncer les dispositions, insister également sur leurs réformes, dont une partie pourrait être accomplie facilement d'ores et déjà, le reste ultérieurement, en vertu d'un plan général pour lequel certaines mesures sont proposables.

Voici ce tableau (1).

VATICAN

Chapelle Sixtine. — Chambres de Raphaël. — Peintures.

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 10 heures à 3 heures.

Samedi, de 10 heures à 1 heure.

(De 9 heures à 1 heure du 1er juin au 31 août. — Midi le samedi.)

Loges de Raphaël et Chapelle de Nicolas V.

Mardi, vendredi, de 10 heures à 3 heures.

Galerie des Candélabres, Tapisseries.

Mercredi, de 10 heures à 3 heures.

Antiques.

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 10 heures à 3 heures. Prix d'entrée : 1 lira.

Samedi de 10 heures à 1 heure. Entrée gratuite.

(De 9 heures à 1 heure du 1er juin au 31 août. — Midi le samedi.)

Cabinet des Masques.

Lundi, mercredi, jeudi, de 10 heures à 3 heures.

Musée Egyptien, galerie lapidaire, appartement Borgia.

Mardi, vendredi, de 10 heures à 3 heures.

(1) Ces indications sont empruntées au guide *Bædeker*. Italie Centrale. 1.900 Jours et heures de visites des Musées, villas, ruines, etc. P. 140.

Nons avons fait de cet Horaire une personnelle expérimentation qui nous a permis d'en apprécier tous les désagréments.

Digitized by Google

Musée Etrusque.

Lundi, jeudi, de 10 heures à 3 heures.

Bibliothèque.

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 10 heures à 3 heures.

Le samedi, de 10 heures à 1 heure.

MUSÉE DU LATRAN

Antiques.

Mardi, jeudi, samedi, de 10 heures à 1 heure. Prix d'entrée : 1 lira.

Musée chrétien et Peintures.

Lundi, mercredi, vendredi, de 10 heures à 3 heures. Prix d'entrée : 1 lira.

(Antiques fermés et autres Musées visibles *de 10 heures à 1 heure le premier samedi du mois.*)

Musées fermés *du 1er juillet* au *1er octobre.*

Le premier et simple coup d'œil jeté sur cette combinaison en révèle les essentielles incommodités. Pour arriver à parcourir le Vatican dans son intégralité, il faut faire un calcul qui est un véritable casse-tête. Quelques parties ne sont ouvertes que deux jours par semaine. Tout cela s'entrecroise, se mêle, dans une confusion hérissée de difficultés pour l'infortuné visiteur. La comparaison entre certains objets doit être rejetée à des intervalles parfois assez éloignés quand ils ne sont pas visibles ensemble (1). La promenade manquée, un jour, pour le musée Etrusque ou l'Egyptien, peut remettre à un laps de temps relativement long. Enfin l'écart de 10 heures à 3 heures nous paraît bref. A plus forte raison le jour gratuit, donc popu-

(1) C'est ce qui se produit pour la galerie des Candélabres, qui, malgré ce titre particulier, contient grand nombre de statues intéressantes, qu'on peut rapprocher des autres parties des Antiques. Cette galerie n'ouvre qu'un jour par semaine, le mercredi, de 10 heures à 3 heures.

Digitized by Google

laire, où il est davantage écourté : de 10 heures à 1 heure, le samedi. Encore n'y a-t-il à ce moment qu'une part seulement du Vatican qui soit accessible, les autres ne sont donc jamais vues sans paiement.

Quant au Latran, qu'on nous permette de dire que c'est pis ! Les galeries ouvrent seulement en alternant, en outre les Antiques ne sont visibles que de 10 heures à 1 heure. Nous ne trouvons point de jours populaires indiqués. Certes, ces Musées étant fermés du 1er juillet au 1er octobre, plus que tous autres ils devraient être l'objet d'une compensation d'horaire, pendant le reste du temps.....

Or il ne s'agit point ici de curiosités contestables, bonnes tout au plus à amuser les touristes badauds. Le Vatican et le Latran jouissent d'une réputation aussi universelle que légitimement méritée. Ils contiennent, et en grand nombre, de merveilleux chefs-d'œuvre. A côté des pieux pélerins, souvent ne faisant qu'un avec eux, n'y a-t-il pas lieu de tenir compte du fervent d'art, venu de loin, au prix de fatigues et de sacrifices pécuniaires, ne disposant parfois dans une existence occupée que d'un temps restreint. Et n'est-ce point son but d'emporter en ces minutes trop brèves le maximum de grandes et belles impressions, développant son intelligence, et pour lui demeurant inoubliables.

Les Musées Pontificaux sont classés, nous l'avons observé déjà, parmi les plus magnifiques de l'Europe. Ils forment donc une partie du grand patrimoine artistique, lequel, nous osons le dire, appartient à l'humanité. A côté des droits stricts et réglementés, il est des visées d'ordre général s'inscrivant de plus en plus dans les esprits, tendant à devenir la loi de l'avenir. Nous y relevons l'opinion qui porte à demander compte aux détenteurs d'œuvres d'art, à quelque titre que ce soit, des biens en leur possession, leur refusant la jouissance égoïste de les mono-

Digitized by Google

poliser en les cachant à tous les yeux. La Papauté, puissance morale et d'essence si élevée ne pouvait manquer de saisir ce qu'il y a de légitime en de semblables aspirations. Elle y a certes répondu, consacrant un principe tolérant dont nous souhaiterions seulement l'application plus large dans les détails (1).

Nous le savons, on nous objectera immédiatement la question de dépenses. L'importance évidemment ne saurait en être méconnue (2). Mais tout d'abord, nous demanderons si certaines des réformes que nous désirons ne seraient point réalisables avec des frais bien minimes pour ne pas dire nuls. Telle nous paraît l'extension des horaires de 10 heures à 4 heures, y compris le jour gratuit, celui-ci étant généralisé à tous les Musées. En outre, ne pourrait-on laisser ouvertes quotidiennement, certaines parties, nécessitant peu de personnel et offrant un vif intérêt : ainsi le Cabinet des Masques qui contient quelques fort belles statues; la Chapelle de Nicolas V, cet ensemble de suave décoration dû à l'Angelico; enfin les Loges de Raphaël.

Quant aux autres mesures à prendre, nous saisissons bien que le système qui consiste à réaliser d'une part des économies de gardiens, d'autre côté à faire revenir le plus de fois possible les visiteurs payants désireux de tout voir,

(1) De telles préoccupations ne peuvent manquer d'éveiller la bienveillance de cette intelligence si lucide et tout ensemble si profonde, qu'est sa Sainteté Léon XIII.

N'est-ce point ici le lieu de rappeler précisément : « ... la généreuse hardiesse » du pape... qui livrait aux chercheurs l'*Archivio Secreto* et ouvrait plus largement la Bibliothèque vaticane. » *A. Geffroy*. Etudes Italiennes. Avertissement, par Georges Goyau. P. XXII.

Nous aurons lieu, un peu plus loin dans notre étude, de signaler des marques de son intérêt envers les Musées.

(2) D'autant plus, ne l'oublions point, que la Papauté n'ayant pas donné son consentement à la *Loi des Garanties*, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, la rente annuelle qui s'y trouve énoncée n'a jamais été réclamée par le trésor pontifical, mais au contraire refusée.

Digitized by Google

est une combinaison financière irréfutable. Or, nous tenons compte des charges immenses et de toute nature auxquelles la Papauté fait face, et dont celles d'ordre purement religieux ou moral doivent primer les autres. Aussi regrettant qu'une ostension plus facile et plus commode des chefs-d'œuvre ne soit point faite, comprenant également les difficultés qui peuvent s'y opposer, souhaitons-nous de les voir supprimer par quelque combinaison ingénieuse et équitable (1).

Nous terminerons ce qui a trait à l'ordre matériel en disant que les édifices ont été l'objet de réparations ou de travaux qui y ont été exécutés (2). On voit donc que loin d'être négligés, ils attirent le souci bienveillant du

(1) Sans avoir la prétention d'apporter d'emblée une solution complète, nous voudrions attirer l'attention sur deux moyens transitoires qui peut-être amélioreraient la situation actuelle.

1° A l'aide de tickets à coupons multiples. Ils seraient de 1, 2 ou 3 lires, selon le nombre de divisions du Musée que l'on désirerait voir en une fois. Toutes étant ouvertes, on pourrait également choisir celles qu'on voudrait plus spécialement étudier ce jour là. Tandis qu'avec le système en vigueur une visite manquée le mercredi, par exemple, à la galerie des Candélabres et aux Tapisseries de Raphaël, remet à huitaine. Grâce aux tickets à coupons multiples, la vue des différentes parties du Musée coûterait le même prix qu'à présent, donc rapporterait le même total, tout en facilitant les commodités du public.

2° Quant aux frais supplémentaires de personnel, on pourrait y obvier encore à l'aide de collectes spéciales en faveur des Musées, non seulement chez les catholiques, mais encore parmi tous les amateurs d'art du monde entier, qu'une telle cause intéresse.

Il est inutile de répéter que nous espérons dans l'avenir pour les Musées Pontificaux, comme pour les Musées Nationaux, quand les nécessités actuelles n'auront plus la même vivacité, l'entière gratuité qui correspond au mouvement d'idées modernes.

(2) « Enfin grâce aux soins du Pontife régnant Léon XIII, des peintures à fresque décorent le bras gauche du portique de Saint-Damase, conduisant, de l'escalier de Pie IX, à la résidence pontificale; aussi la galerie des Candélabres a été décorée de peintures par Seitz, Torti, Angelini, et dont le pavé a été renouvelé avec des marbres très remarquables, par leurs richesses et leurs couleurs variées; aussi que la galerie des statues et la Salle des Muses, dont le pavé composé jadis de mosaïques antiques, a été remplacé par des marbres coloriés. *J. H. Massi.* Description abrégée des Musées de sculpture antique, etc. 1900. Traduction française. P. 7.

Digitized by Google

Pape actuel, continuant en cela d'ailleurs, les exemples de ses prédécesseurs.

2° Au point de vue *intellectuel* :

A. *Classification*. Le Musée du Vatican, contenant d'innombrables œuvres d'ordres très divers, est partagé en de grandes divisions générales. Celles-ci depuis trente ans ont été remaniées, souvent révisées utilement (1).

Aux Antiques cependant la séparation conservée des anciennes collections : Pio-Clementino, Chiaramonti, Braccio-Nuovo, galerie des Candélabres, n'a qu'un intérêt historique, assez mince d'ailleurs. Son inconvénient par contre est de maintenir une confusion à laquelle paraît préférable l'organisation méthodique et raisonnée, fondée en partie sur la chronologie, et partie sur la présentation par groupes des différentes reproductions d'un même sujet (2).

Quant au Latran, le Musée religieux reçut de M. de Rossi une organisation des Inscriptions qui dénote une haute intelligence érudite et un soin extrême, sur lesquels

(1) « Le *Museo etrusco*... il y a peu de temps... a été réorganisé par les ordres du directeur actuel C. L. Visconti, et les collections ont été classées méthodiquement. » *W. Helbig*. Guide dans les Musées d'Archéologie classique de Rome. *Émile Reisch*. Le Musée étrusque du Vatican, etc... Traduction française par J. Toutain. Leipsig, K. Bædeker, 1893. II° Vol. P. 207.

(2) En tenant compte toutefois, à certains moments, d'aspects aussi beaux et majestueux que la Salle Ronde (*Sala Rotonda*). Il y a là des compromis, que saisit un esprit érudit et artistique qu'inspire le tact, entre la classification rigoureusement exacte et certains spectacles de grand effet sur les yeux comme sur l'intelligence. C'est le principe sur lequel s'établissent des ensembles inoubliables, ainsi, par exemple, la Tribuna des Uffizi, à Florence.

A Paris, dans les remaniements rationnels et clairs effectués ces temps derniers au Louvre, nous féliciterons les Conservateurs d'avoir maintenu le coup d'œil général et splendide sur l'histoire de la Peinture que forme le Salon Carré.

Digitized by Google

nous n'avons pas à appuyer, car leur auteur fut universellement connu et estimé (1).

B. *Catalogues.* Sous le rapport des catalogues, nous constaterons que déjà de nombreux efforts ont été accomplis (2).

(1) « M. de Rossi a voulu que, par leur distribution logique, ces inscriptions rendent patente la manière de reconnaître leur chronologie et de recomposer leurs familles successives, et qu'elles fassent saillir leurs témoignages, touchant soit quelque fait historique, soit les articles de foi, la hiérarchie, les rites, les usages de l'Église et de la Communion chrétienne avant et après l'affranchissement de la religion par Constantin. Il les a réparties d'abord entre deux catégories comprenant, l'une, celles qui ont un caractère de monuments publics du culte; l'autre, celles qui appartiennent primitivement à des sépultures; puis il a formé dans chaque catégorie, diverses classes en raison des affinités de contexte, de matières et de provenance. » *Louis Lefort.* Etudes sur les Monuments primitifs de la Peinture chrétienne en Italie et mélanges archéologiques. Paris, Plon, 1885. Le Musée d'Inscriptions chrétiennes au palais du Latran, à Rome. P. 239.

(2) Voici les principaux catalogues :

MUSÉE DU VATICAN

(Ainsi qu'on peut le remarquer, il existe généralement des traductions en Français, en Anglais et en Allemand, ce qui est d'une utilité réelle pour des galeries aussi universellement visitées).

J. H. Massi. Descrizione generale dei Musei e delle gallerie Pontifice, 1900.

La Medesima ristretta dei Musei e delle Pitture. 1900.

Cursary Notes in Illustration of the Paintings in the Vatican.

Description of the Vatican Museum and galleries, will a plan. 1900.

Kurze Beschreibung der Gemälde Gallerien in Vatican.

Chev. Prof. J. H. Massi. Description abrégée des Musées de sculpture antique Grecque et Romaine avec addition des Musées grégorien-étrusque et Egyptien, des Salles Borgia, des Monuments assyriens, des Tapisseries de Raphaël, et des cartes géographiques d'Italie. Rome, Imprimerie de la Société du Divin Sauveur, 1900. Prix 1 l. 50.

Chev. J. H. Massi. Description des galeries de peinture du Vatican, contenant : Les salles Royale et Ducale. Les chapelles Pauline et Sixtine. L'appartement et la Chapelle de Saint-Pie V. La galerie des Tableaux modernes. La salle de l'Immaculée Conception. La chapelle d'Urbain VIII. Les Chambres de Raphaël; des Chiaroscuri ou grisailles et la chapelle de Nicolas V. Le Deuxième Bras de Loges de Raphaël et les trois Plans des Loges. La Pinacothèque ou Galerie de Tableaux. Rome, 1898. Prix 1 l. 50.

Th. Bencivenga. Description des galeries de peintures du Palais du Vatican. Courte notice biographique sur Raphaël Sanzio. Histoire som-

Digitized by Google

Cependant là, comme pour les Musées Nationaux, il y a encore des lacunes à combler, conformément, nous semble-t-il, aux indications que nous avons précédemment esquissées. Cette louable préoccupation de compléter et d'améliorer les travaux publiés, inspire d'ailleurs les Conservateurs, si nous en jugeons par ce qu'ils nous annoncent eux-mêmes de leurs projets (1).

C. *Agrandissements et créations nouvelles.* Sur ce chef, nous trouvons les latitudes de la Direction Pontificale presque entièrement annulées par le nouvel état de choses politique. Le gouvernement Italien, en s'emparant de Rome, s'est substitué à la Papauté. De sorte qu'il a rangé sous son autorité bon nombre de musées, et en même temps accaparé les fouilles qui les alimentaient principalement.

Néanmoins il ne faudrait pas conclure à l'indifférence des Pontifes pour la part qui leur reste, après la perte du Pouvoir temporel. Depuis 1870, et sans ralentissement sous Léon XIII, dans les limites restreintes où elle demeure

maire du Palais du Vatican, Escalier Royal (Scala Regia), salle Royale (Sala Regia), chapelle Sixtine, chapelle de Saint-Pie V, galerie des Tableaux modernes, salle de l'Immaculée Conception, chambres de Raphaël, Pinacothèque. Rome, Imprimerie coopérative sociale, 1900.

MUSÉE DU LATRAN

Guida del Museo Cristiano Lateranense compilata da Orazio Marocchi. Roma, Tipographia Vaticana, 1898.

(1) Ceci ressort explicitement du passage suivant :

« Il paraîtra bientôt un volume (quatrième édition) contenant la description détaillée, ou l'Exposition artistique de toutes les galeries de Sculpture ancienne Grecque et Romaine, une explication plus ample et plus étudiée des Musées Etrusque et Egyptien, des Tapisseries de Raphaël, de la galerie des Cartes géographiques d'Italie et du cabinet Assyrien, embrassant aussi la description générale des galeries de Peinture dans le Palais Vatican, qui a été imprimé à part sous les auspices glorieux de N. S. le Pape Léon XIII. » *J. H. Massi.* Description abrégée des Musées de Sculpture antique, etc. 1900. P. 4. Note 1.

Digitized by Google

enserrée, la Papauté témoigne aux Musées une munificence et une attention éveillée qui furent toujours dans sa tradition (1).

---

§ II

Les Fouilles.

Nous abordons ici un sujet qui offre un intérêt de suprême importance pour le monde entier. Car les fouilles de l'Italie sont à notre époque, avec celles de la Grèce et de l'Égypte, les plus fécondes en même temps que les plus instructives au point de vue de l'art.

Nous les diviserons en deux séries facilement distinctes :

1° Les fouilles Antiques.

2° Les fouilles Chrétiennes.

Ainsi nous verrons successivement comment s'est comporté à leur égard le gouvernement Italien, depuis trente

(1) Au Vatican :

« ..... Pontife régnant Léon XIII..... On lui doit aussi la formation du Cabinet des Monuments de sculpture assyrienne ». *J. H. Massi.* Description abrégée des Musées de sculpture antique, etc. 1900. P. 7.

« ..... Les splendeurs de l'Appartement Borgia. L'on doit véritablement savoir gré à Léon XIII d'avoir rendu à l'admiration des artistes et des curieux ces belles pages presque oubliées de la Renaissance. *Alcide Bonneau.* Revue encyclopédique. N° 200, 3 juillet 1897. Beaux-Arts. L'Appartement Borgia au Vatican et les fresques du Pinturicchio. P. 536.

Au Latran :

« *Galerie de Peinture.* Cette galerie comprend quelques bons tableaux de maîtres des XVe et XVIe siècles et des tableaux modernes, la plupart donnés à Léon XIII. » Bædeker. Italie Centrale. 1900. P. 288.

Digitized by Google

ans. Et nous essayerons de démêler, en dehors des raisons générales artistiques ou pécuniaires, quels motifs politiques ont pu parfois l'inciter particulièrement dans sa conduite.

Fouilles Antiques.

La Rome ancienne, celle éblouissante des Césars, celle plus modeste mais plus curieuse encore peut-être, plus rare en tous les cas de la République, ont laissé sur le sol qui les vit s'épanouir, des vestiges importants. Contre eux l'action du temps, davantage l'incurie des hommes, leur fureur guerrière ou leur utilitarisme impitoyable, se sont exercés. Et sur eux la nature avait fini, enfouis qu'ils étaient sans cesse chaque jour, par tendre un voile de végétaux, comme un manteau d'effacement, sinon d'oubli total. Et cependant ils permanaient — assez pour rappeler vaguement, mais point pour susciter une compréhension claire et précise. Les poètes rêvaient, les archéologues et bon nombre d'artistes se désespéraient.

Donc fallait-il laisser une destruction si amplement avancée se parachever sans rémission. Devant la disparition imminente de documents qui sont la base et parfois la source de l'histoire d'une civilisation dont est issue une grande part des traditions modernes, pouvait-on se contenter simplement d'un élégiaque et stérile regret. Ou bien, dans l'effort viril d'un esprit qui veut pousser jusqu'au bout la conscience de ses origines, y faisant résider une condition de son progrès, devait-on réintégrer, dans la mesure du possible, le passé, afin d'en dégager la teneur exacte et complète. Alors, débarrassant les ruines de leurs verdures parasites, des débris, parfois même d'immondices séculairement accumulées, on pouvait songer à remettre en leur meilleur ordre présumable, ces monuments de la grandeur Romaine. Ainsi, on ressuscitait, au moins suggestivement son éclat!

Digitized by Google

Ce fut à ce dernier parti que le gouvernement Italien s'arrêta. Au nom de l'Art nous croyons pouvoir l'en approuver. Cette solution était la plus conforme à l'esprit investigateur et méthodique du XIXe siècle.

Voici que le Forum enfin déblayé, malgré le désarroi inhérent aux embarras de si vastes fouilles, commence à se dessiner dans ses grandes lignes (1). Le Palatin émergeant

(1) On peut à ce sujet consulter : *Henry Thédenat.* Le Forum Romain et les Forums impériaux. Paris, Hachette et Cie, 1898.

Et notamment, dans ce volume aussi érudit que clair, sur le point précis qui nous occupe ici : Livre II, chapitre II. Les fouilles aux XVIIIe et XIXe siècles. 1780 à 1870 — 1870 à 1896. P. 46.

Voir encore :

Léon Homo. Lexique de Topographie Romaine. Introduction de R. Cagnat. Avec un grand plan général colorié de l'ancienne Rome et six plans de détail. Paris, C. Klincksieck, 1900.

R. Cagnat. Revue Universelle. 1901. N° 2. Fouilles et découvertes. Antiquités Romaine (Fouilles de Rome). P. 25.

Voici, en outre, quelques détails courants :

« ... Le gouvernement italien a repris les travaux avec ardeur et c'est lui qui a mis à jour la basilique Julia, les temples de Castor, de César et de Vesta, avec l'Atrium de Vesta. Dès le commencement de 1899, les travaux de déblaiement du côté N. du Forum ont été entrepris avec vigueur et l'on a déjà obtenu des résultats intéressants. *Bædeker.* Italie Centrale. 1900. P. 237.

« Devant la basilique passe la *voie Sacrée*... On a replacé en 1898 et 1899, sur les deux premiers des colonnes colossales en granit et pavonazzetto, dont les débris ont été trouvés au pied en 1873. La base intermédiaire a été complétée d'après celle de la colonne de Phocas. » Id. P. 239.

« Parmi les monuments maintenant sur le pavé du Forum, les plus remarquables au point de vue artistique et les mieux conservés sont les *Anaglypha Trajani*, deux balustrades en marbre décorées de bas-reliefs (anaglypha). Ils ont été trouvés en 1872 à cet endroit. » Id. P. 239.

« ... Forum. On y a découvert au commencement de 1889 un pavé en marbre noir .. » Id. P. 239.

« Du côté N. du Forum, on a découvert en 1899, à l'Est de Saint-Adrien, l'emplacement de la *Basilique Emilie.* » Id. P. 241.

« Dans la niche en Hémicycle du mur antérieur des Rostres, a été découvert en 1898, le fondement d'un autel rond ou d'une grande base de monument ». Id. P. 243.

« ... *Temple de Vesta*... Derrière ce temple, à gauche, un petit édicule destiné à une statue de divinité... restauré en 1898. » Id. P. 243.

« Entre les temples de Vesta et de Faustine, on a achevé de mettre à jour en 1899, les restes de la Regia. Id. P. 244.

Digitized by Google

peu à peu laisse saisir la succession et la division des palais des Césars (1). D'autres points importants, et principalement ce gigantesque Colisée, ont été les uns mis à jour, les autres réparés dans le sens d'une reconstitution logique (2). Et dans les environs de Rome, tout proche de la délicieuse Tivoli, la Villa Hadriana réapparue fait comprendre l'originale et grandiose conception d'un esprit intelligent, ayant beaucoup vu, beaucoup retenu, et qui possédant le pouvoir d'un empereur, put beaucoup exécuter (3).

Or, vis-à-vis de tous ces travaux, sauf réserve faite, comme pour les Musées, relativement au principe payant,

« Des fouilles considérables se font actuellement devant la basilique de Constantin ». Id. P. 246.

(1) Relativement au Palatin :

« Des fouilles régulières ont été enfin entreprises au XIXe siècle... et par le gouvernement italien en 1870. » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 257.

« ...une citerne ronde découverte en 1897... est bien le plus vieil ouvrage de maçonnerie du Palatin et un des plus anciens de Rome en général. » Id. P. 258.

« Le *stade*.... Aux extrémités des portiques existent des niches semi-circulaires ; dans celle de gauche, on a placé une statue de nymphe trouvée ici en 1893. » Id. P. 26.

(2) « *Colisée*... L'arène a été déblayée en 1871... » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 248.

« Le Pavé antique a été mis à découvert au S. E. du Colisée en 1895. » Id. P. 251.

« ... ruines du forum d'Auguste déblayées surtout en 1888-1889. » Id. P. 254.

« Les Thermes d'Agrippa se trouvaient derrière le Panthéon avec lequel ils étaient d'ailleurs sans connexité. On a mis à jour des restes considérables de ces thermes en 1881-1882. » Id. P. 204.

(3) « La villa d'Adrien qui occupait une superficie d'environ 70 hectares, soit quatre fois aussi grande que celle du Palatin, était une magnifique création de la vieillesse de cet empereur... Le gouvernement italien a acheté le terrain en 1871, à la famille Braschi. » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 390.

Digitized by Google

nous constaterons qu'on a établi des règlements qui en facilitent l'accès au public (1).

Ainsi, soit pour les vastes ensembles, soit pour les monuments isolés, dans la ville et au dehors, les fouilles continuent sans relâche, actives et méthodiques. Elles nous rendent au fur et à mesure tout ce qui est sauvable encore de ces édifices par lesquels les temps anciens sont mieux connus et compris. Certes ils ne perdront point à être saisis en leur vérité vraie. L'auréole de grandeur qui leur appartient demeure, même quand s'évanouit leur légende fabuleuse ils acquièrent un lustre nouveau. Et l'antiquité, en dehors de tant de pédanteries ressassées qui l'obstruaient comme les débris accumulés au Forum, recommence à vivre pour nos esprits, non d'une vie frigidement académique, mais véritablement humaine qui nous prend aux fibres et nous fait tressaillir dans notre être intime.

C'est qu'il importe de bien saisir la différence profonde qui existe entre les fouilles effectuées aux époques précédentes, et telles qu'on les a comprises au XIXe siècle, particulièrement pendant les trente dernières années (2).

(1) *Jours et heures de visites des... ruines, etc....*

Forum Romain. Tous les jours, pendant toute la journée (sauf de midi à 3 heures au cœur de l'été). Une lira d'entrée. Public le dimanche.

Palatin. Depuis 9 heures dans la semaine. De 9 heures à 1 heure le dimanche (dès 7 heures, mais pas de 12 à 3, du 1er juin au 20 septembre). Une lira d'entrée.

Thermes de Caracalla. Depuis 9 heures dans la semaine. Depuis 10 heures le dimanche. Dès 7 heures (8 heures le dimanche) mais pas de 12 à 3 du 1er juin au 20 septembre. Une lira d'entrée. Publics le dimanche.

Bædeker. Italie Centrale. 1900. P. 140.

Villa Adriana... Entrée une lira dans la semaine, libre le dimanche. Id. P. 389.

(2) On peut se reporter à nouveau aux livre et chapitre précédemment cités :

H. Thédenat. Le Forum romain et les Forums impériaux. 1898. Livre I. Chap. II. Les Fouilles au XVIIIe et au XIXe siècles. 1780-1870 et 1870-1896. P. 47.

Digitized by Google

Jadis, l'unique souci était de faire des découvertes d'objets d'art ou de matières précieuses. Sauf la différence du but qu'on se proposait et qui parfois donna lieu à des résultats extrêmement intéressants, les façons de procéder ne différaient guère en leur brutalité des pillages barbares, ou des remaniements non moins néfastes dûs aux nécessités des fortifications féodales. Sans parler de l'utilisation systématique des dépouilles antiques pour bâtir de nouveaux palais, déprédations qui allèrent jusqu'à faire avec des chefs-d'œuvre uniques purement et simplement de la chaux (1).

A notre époque, ce n'est plus le bouleversement dévastateur, en vue de quelques trouvailles restreintes. C'est l'exhumation précautionneuse des édifices ensevelis, leur restauration sans exagération et loin de toute fantaisie, d'après les données des auteurs anciens et les notions de l'archéologie comparative. Souvent les objets sont laissés en leur place, transportés seulement dans les cas de haute valeur artistique, de rareté ou de matières intrinsèquement précieuses. En un mot, l'on poursuit la restitution aussi exacte qu'on peut du passé, afin d'en évoquer la plus intégrale idée. Telle est la tendance qui s'est fait jour dans le monde civilisé, se fortifiant sans cesse et s'imposant aux peuples modernes.

Au cours du XIXe siècle, l'archéologie a fait véritablement des pas de géant. Les méthodes scientifiques sont appliquées, ayant à leur disposition des moyens matériels de plus en plus variés et commodes, utilisant surtout des

(1) Consulter au sujet des péripéties traversées par les monuments de Rome durant le moyen-âge et la renaissance :

H. Thédenat. Le Forum Romain et les Forums impériaux. 1898. Livre II. Chap. I. Les monuments du Forum de la Renaissance au XVIIIe siècle. P. 35.

Et la très intéressante vue d'ensemble : *A. Geffroy.* Etudes Italiennes. Paris, Colin, 1898. Rome pendant le moyen-âge et la première Renaissance. P. 191.

Digitized by Google

procédés d'investigation rationnelle. Ainsi s'est accomplie déjà une tâche fructueuse, qui se continue, promettant encore d'abondants résultats. Et tel en a été le retentissement, que non seulement les sommités intellectuelles sont en perpétuel éveil, mais que la moyenne des gens cultivés s'intéresse sans cesse davantage, et que les masses populaires elles-mêmes sont remuées.

Or, le gouvernement Italien nous met ici, comme pour les autres richesses d'art, en face d'un plan volontairement conçu et persévéramment exécuté. Ce qu'il poursuit, par l'achat des terrains, la concentration des recherches sous sa direction, c'est l'accaparement pour le plus grand bien du public, de tout ce qui touche aux fouilles antiques.

A notre avis, trois mobiles peuvent l'y pousser : matériel d'abord, puis moral, enfin politique.

Le profit pécuniaire est facile à comprendre. Tout ce qui augmente les attractions artistiques en Italie, les rend plus accessibles ou les présente sous un meilleur jour, est de nature à satisfaire les touristes étrangers. Or, ceux-ci forment un notable revenu chaque année pour le pays. Il y a donc lieu d'en tenir compte et d'aviser aux moyens de les retenir, de les multiplier même si faire se peut. A côté des Musées, les fouilles paraissent précisément de nature à remplir ce but, et sous ce rapport sont à juste raison poursuivies et étendues.

Mais encore le prestige moral du gouvernement Italien s'en rehausse. Ne s'est-il pas toujours posé en défenseur, en protagoniste de toutes les idées civilisatrices modernes. Là, comme pour la question des Musées, il peut arguer du dévouement et de l'activité qu'il a déjà apportés et continue sans relâche à la cause de l'Art. A cet égard, il se maintient au niveau de toutes les nations importantes de l'Europe (1).

(1) Cependant, s'il est juste de savoir grand gré à l'Italie des travaux accomplis par elle depuis trente ans, il ne faudrait point exagérer son

Digitized by Google

Même il se trouve qu'une de ses alliances extérieures semble concourir à ce résultat. L'érudition allemande est trop universellement connue et appréciée pour que nous ayons à en rappeler ici les caractères et les mérites. Elle s'est exercée surtout, et avec une sorte de culte passionné,

mérite d'initiative. Nous voyons qu'elle a profité d'un courant général de civilisation qui battait son plein quand le gouvernement actuel a pris le pouvoir à Rome. C'est surtout par l'ensemble de son plan que ce dernier mérite l'attention.

Les papes récents, comme d'ailleurs bon nombre de leurs prédécesseurs et des plus illustres, furent loin de rester indifférents aux vestiges antiques. A leur égard ils avaient déjà suivi en partie les idées du siècle. Mais outre que ce mouvement n'était point encore aussi accentué, ils n'avaient pas toutes les raisons, que nous énonçons plus bas, d'activer aussi fortement que la jeune Italie, le ressuscitement de l'ancienne Rome. De plus, les intérêts de la Chrétienté entière qu'ils avaient à débattre, la prédominance du souci religieux pouvaient souvent les absorber aux dépens des vues artistiques.

Voici quelques indications de travaux accomplis durant le XIXe siècle par la Puissance pontificale :

« ... *Portique des Douze Dieux* (Deorum consentium)... Les ruines ont été fortement restaurées en 1858... » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 237.

« *Arc de Septime-Sévère*... Il était alors en majeure partie enseveli, et il n'a été dégagé qu'en 1803, par Pie VII. » Id. P. 241.

«... Le projet a été repris sérieusement au XIXe. L'arc de triomphe de Septime-Sévère fut déblayé en 1803, sous la direction de *Ch. Fla*, puis la colonne de Phocas en 1813, le Clivus Capitolinus avec ses temples de 1816 à 1819. Plus tard en 1835 et 1848, une partie de la basilique Julia a été découverte par *Canina*... » Id. P. 243.

« *Temple de Faustine*... Le portique a été mis à découvert en 1807 et en 1810... » Id. P. 244.

« *Arc de Triomphe de Titus*... Au moyen âge, cet arc servit de forteresse... on y avait adossé des murs qui furent démolis en 1822 ; mais cela l'ayant fait pencher, il a fallu le consolider, comme le dit l'inscription de l'autre côté... » Id. P. 246.

« *Colisée*... Pie VII, Léon II et Grégoire XVI ont essayé d'en empêcher l'écroulement en y faisant élever d'énormes arcs-boutants... On construisit en 1852 au milieu du 4me étage, sous la direction de Canina, et d'après des restes antiques, la galerie à deux étages de la plate-forme... » Id. P. 248.

« *L'arc de triomphe de Constantin*... n'a été dégagé qu'en 1804. » Id. p. 251.

On peut compléter ces renseignements par l'ouvrage plusieurs fois mentionné déjà :

H. Thédenat. Le Forum Romain. Livre II. Chap. II. Les Fouilles aux XVIIIe et XIXe siècles. 1780 à 1870, 1870 à 1896. P. 46.

Digitized by Google

envers les restes de l'antiquité classique. Il est certain que les accointances diplomatiques, les relations d'affaires sans cesse multipliées, n'ont pu que favoriser et accroître son action, lui donner plus de poids dans toutes les questions qui de près ou de loin touchaient à l'art en Italie (1).

Mais un ressort de politique intérieure semble avoir poussé particulièrement le gouvernement à mettre en vedette tout ce qui peut magnifier l'antique puissance romaine. C'est là une partie d'un plan d'ensemble raisonné, que nous verrons ultérieurement se déployer à fond dans les remaniements de la Ville de Rome.

Or, le but poursuivi se comprend aisément. Ainsi remonte à l'horizon l'astre ancien, que pendant un long espace de temps avaient remplacé les splendeurs de la Papauté. Celle-ci, comme les Césars, n'avait-elle pas été grande bâtisseuse, ayant formé un abondant foyer d'art, enfin perpétuelle prétendante à la domination universelle !

(1) Nous pouvons citer relativement aux fouilles antiques :

« ... l'érudition allemande ne restait point inactive. Les Jordan, les Gilbert, les Richter consacraient à l'étude topographique de Rome des livres pleins de faits, tandis que M. Hülsen, dont un séjour prolongé à Rome a presque fait un *Civis Romanus*, suivait une à une toutes les trouvailles, en publiait le résultat, de son côté, dans les périodiques allemands, les éclairait de son savoir pénétrant et, finalement, dressait avec le regretté *Kiepert* ces *Formæ urbis Romæ antiquæ*, composées de trois cartes et d'un *Nomenclator topographicus*, qui sont devenues un outil de travail des plus précieux. » *Léon Homo*. Lexique de Topographie Romaine, avec introduction de R. Cagnat. Paris, Klincksiek, 1900. Introduction. P. VII.

Rappelons encore qu'un des plus importants guides de l'art antique dans les divers Musées de Rome, est dû à un Allemand. Nous avons eu occasion d'en citer, dans les notes de nos pages précédentes, la traduction française :

Wolfgang Helbig. Guide dans les Musées d'Archéologie classique de Rome. Traduction française par J. Toutain, membre de l'Ecole française de Rome. Ier Volume : Le Musée de Sculpture du Vatican, les Musées du Capitole et du Latran. IIe Volume : Les Villas, le Musée Boncompagni, le Palais Spada, les antiques de la Bibliothèque du Vatican, le Musée des Thermes. — Le Musée étrusque du Vatican, le Musée Kircher et le Musée préhistorique du Collège Romain; par Emile Reisch. Leipzig, Karl Bædeker, 1893.

Digitized by Google

Certes, c'est là un bloc d'histoire qu'on ne peut supprimer d'un trait. La Monarchie Italienne ne succédait pas logiquement à un pouvoir dont elle diffère essentiellement, et qu'elle avait brusquement dépossédé. Bien plus, ce pouvoir existait encore, et cela précisément dans un génant côte à côte de tous les instants. En face de la force matérielle que le gouvernement actuel possédait indéniablement et dont il faisait parade ostensible, permanait à Saint-Pierre, une force morale que tout tendait à faire davantage resplendir. On n'efface pas facilement par ses propres exploits, à moins d'être un Napoléon, quinze siècles de grands événements. Et l'on occupe ainsi la place sans avoir le prestige personnel.

Dans de telles conjonctures, quelle conduite pouvait s'offrir au gouvernement nouveau?

Le désir, nous dirions presque le rêve, de filier la jeune unité, de lui créer directement des ancêtres. Car dans toute l'Italie si elle apparaît nettement et empreinte déjà de vigueur, son autorité à Rome est moins normalement établie. La Papauté est encore là présente, et la ville est tellement pénétrée par elle, qu'on ne peut faire un pas sans rencontrer sa marque, qu'elle est pour ainsi dire dans l'air qu'on respire. Donc, on voudrait par-dessus l'histoire longue de l'Italie divisée et de la Tiare dominante, renouer avec les traditions différentes, unitaires elles aussi et puissamment glorieuses, de l'*Urbs* des Césars. Ainsi l'on souderait les aspirations présentes aux destinées centralisatrices et omnipotentes du monde ancien, temps où l'on disait de la Méditerranée : *Mare Nostrum*. Les ruines en subsistent, et l'esprit peut être aussi dans ces monuments qui semblent profiler encore leur ombre pleine de grandioses souvenirs sur les peuples civilisés d'Occident. Certes, avant la Rome papale, son antagoniste, l'immense vaincue, la Rome païenne, elle aussi avait étonné l'uni-

Digitized by Google

vers. Et ces vestiges qu'on fait chaque jour sortir du sol, qu'on réédifie dans la lumière, en sont les témoins irrécusables, tangibles et ardemment suggestifs. Par le spectacle visuel, ils rendent plus facile la reconstitution pour l'âme des faits de l'histoire.

Ainsi se comprend l'intérêt qui hante la jeune unité italienne de ressusciter l'aïeule morte, de la respecter en ses moindres débris. Ne va-t-elle pas, dans une tentative par dessus dix-huit siècles, lui redonner la main et se forger ainsi une hérédité directe, dont elle bénéficiera dans l'esprit des peuples. Alors son astre renforcé d'un tel éclat ne serait plus trop éclipsé par celui de première grandeur qu'est la Papauté. Et qui sait, après la Rome antique, après la Rome chrétienne, une troisième Rome deviendrait le centre d'une puissance qui par l'hégémonie intellectuelle des races latines gouvernerait le monde!

C'est le mobile, à côté des motifs indiqués plus haut, qui sans doute active la reconstitution des vieux édifices. Tels des squelettes d'animaux antédiluviens, retrouvés, et rétablis morceau par morceau grâce à une science profonde et minutieuse, dressent leur charpente logique et forte, évoquant le tout puissant organisme que fut leur masse énorme. Et ce souci se révèle jusque dans des détails infimes mais significatifs. C'est le S. P. Q. R. (*Senatus Populusque Romanus*) laissé au Municipe, c'est une louve vivante qu'on enferme sur les flancs du Capitole, et qui tourne monotonement dans sa cage de fer, image du destin que l'on veut enchaîner à sa fortune, par la tradition!

. . . . . .

Ainsi l'Art s'est trouvé, comme pour les Musées, bénéficier au point de vue des fouilles antiques, des besoins de la politique.

Digitized by Google

Fouilles chrétiennes.

En vertu du même raisonnement, les fouilles chrétiennes qui offraient précédemment à la Papauté un immense intérêt et éveillèrent sa vive sollicitude, ne pouvaient toucher que fort médiocrement le gouvernement italien. Aussi n'a-t-il point déployé à leur égard la même ardeur que pour les restes antiques. Mais il fut loin de leur être hostile, et sa neutralité fut plutôt bienveillante. Il les a du moins couvertes de sa protection au même titre que les autres monuments d'art, s'il ne les encourageait pas de subvention. (1)

Depuis 1870 d'ailleurs, l'initiative particulière n'a point fait défaut, la tâche commencée a été continuée. C'est ainsi que fut fondée à Rome, en 1875, par le fameux De Rossi et le P. Bruzza, l'Académie d'Archéologie chrétienne, patronnée par le Saint Père, et qui ne cesse de s'occuper activement de l'étude des Catacombes romaines. Elle est aujourd'hui présidée par Mgr Duchesne, notre directeur actuel de l'Ecole Française de Rome. En somme, si l'action directe du gouvernement ne s'exerce point, les efforts privés ont poursuivi ces fouilles, ainsi que les publications qui s'y rattachent. (2)

(1) Projet de loi, approuvé par le Sénat du Royaume en sa séance du 18 Mai 1878.

Titre Premier. Conservation des monuments et des objets d'art et des antiquités.

. . . . . .

Art. 2. Les Catacombes chrétiennes, qui sont considérées comme monuments sacrés, conservent ce caractère pour tous les effets de la loi, aussi bien pour les parties déjà découvertes, que pour celles qui restent à découvrir.

F. Mariotti. La Legislazione delle Belle Arti. Roma, Unione cooperativa editrice, 1892. P. 338.

(2) « ... *Jean-Baptiste de Rossi,* mort le 20 septembre 1894. Ce dernier a commencé la publication des résultats de ses investigations approfondies dans une *collection d'inscriptions chrétiennes* (1er vol. 1861; 2e 1889),

Digitized by Google

Cependant à l'effervescence et à l'éclat retentissant des premières découvertes a succédé une période de calme. En revanche l'action savante et organisatrice pouvait se déployer de plus en plus sur les matériaux qui lui étaient livrés. Quant au point de vue spécial de l'Art, qui dans ce travail est notre principal objectif, il semble que De Rossi et ses successeurs aient épuisé une grande partie de l'intérêt des catacombes. L'archéologie certes peut récolter encore nombreusement. Pourtant elle aussi, depuis quelques années, comme si elle comptait moins sur des trouvailles destinées à éclairer un point inconnu ou important, s'attache plutôt à étayer ses conquêtes, en les coordonnant solidement (1).

dans un autre ouvrage intitulé *Roma Sotterranea* (1er vol. en 1864; 2e en 1867; 3e en 1877) et dans le *Bulletino di Archeologia Cristiana* (à partir de 1863). » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 373.

« *Les catacombes des saints Nérée et Achillée* ou *de Domitille*... Au milieu a été découverte en 1874 la *basilique de Sainte Pétronille*, la fille de Saint-Pierre selon la légende. » Id. P. 376.

« ... Si l'on veut y faire des études, on fera bien de s'adresser à la *Commissione di Sacra archeologica*, qui a pour secrétaire Mgr. *P. Crostarosa*, Via del Quirinale, 24. Id. P. 371.

« ... précieuses découvertes... faites, pendant les dix dernières années, dans les catacombes romaines et notamment dans celle de Domitille... » *Louis Lefort*. Études sur les Monuments primitifs de la Peinture chrétienne en Italie et Mélanges archéologiques. Paris, Plon, 1885. Avertissement. P. I.

Citons un petit ouvrage de vulgarisation souventefois réimprimé.

L'*Abbé Nortet*. Les Catacombes Romaines. Cimetière de Saint-Calliste 11e édition. Rome. Anciennes Catacombes de Saint-Calliste, 1900.

On trouvera encore quelques indications dans : *Ch. Egremont*. L'Année de l'Eglise 1899. 2e Année. Paris, Lecoffre. Saint-Siège. P. 79.

(1) Nous ne saurions trop, à cet égard, recommander l'œuvre de M. André Pératé, actuellement Conservateur au Musée de Versailles. C'est lui qui le premier a donné un tableau d'ensemble. Il a codifié les antiquités chrétiennes en un corps précis et homogène, formant une archéologie spéciale au même titre que la Romaine ou l'Étrusque.

André Pératé, ancien membre de l'École française de Rome. Bibliothèque de l'enseignement des Beaux-Arts. L'Archéologie Chrétienne. Paris, Librairies-Imprimeries réunies.

Digitized by Google

Si nous disons que les Allemands, malgré des travaux accomplis par eux sur ces matières, se portent de préférence vers l'antiquité classique, si nous ajoutons enfin que, comme nous en faisions la remarque, les découvertes de ce chef sont de nature à attirer l'attention et jeter encore un lustre d'intérêt sur la Papauté — on comprendra que tout contribuait à dicter au gouvernement Italien son attitude quasi-indifférente.

---

§ III

Rome, ses monuments, sa vie — considérés comme un ensemble d'art.

Nous voulons rappeler ce qu'était Rome, il y a trente ans, afin que soient pleinement comprises les mutations qu'y exerça l'action de la politique nouvelle.

Rome — sur son sol, bien des générations ont passé, le marquant d'empreintes que ni les invasions des barbares, ni les mutilations des guerres, ni même les embellissements n'ont pu effacer. Après les Césars, les successeurs de Saint Pierre avaient repris la tradition des grandes architectures. Et la Ville, centre du monde civilisé, puis plus tard de l'immense catholicisme, drainait par sa situation d'innombrables et incomparables richesses, comme si l'univers se fut paré en elle. Ainsi se condensa un noyau

On peut consulter à la page 8 de cet ouvrage, une intéressante *Bibliographie.*

« Dans la Bibliothèque de l'Enseignement des Beaux-Arts, ce petit livre fait suite au *Manuel d'archéologie romaine,* et prend place à côté du *Manuel d'art byzantin.* » Id. P. 7.

Digitized by Google

brillant d'agglomération, d'aspect varié où régnait une atmosphère imposante. Sur les édifices antiques ceux de la Papauté s'étaient bâtis lentement, par couches successives témoignant des phases historiques du Christianisme à travers les siècles. Et parfois les uns et les autres semblaient se confondre en ces monuments qui furent des temples et devenaient des églises, mélangeant presque les souvenirs comme la décoration. Chaque époque réparait, ou détruisait parfois, l'œuvre des prédécesseurs, sans cesse créant à nouveau. C'est ainsi qu'une Rome célèbre, chantée par les poètes, étudiée par les artistes et les archéologues, visitée de tous les pays et but de pélerinage pour la chrétienté, s'était formée, unique au monde.

Et la Ville n'existait pas seulement pour l'Art, comme une réunion de Musées, un amas de vestiges anciens et d'objets rares, elle offrait, si nous pouvons dire, avec l'ensemble de ses multiples parties, un organisme complet. Toute une puissance prestigieuse circulait et respirait en elle, émanée de son double passé, dont le second était encore debout, épanoui et magnifique en les splendeurs de la Papauté. Cette fascination s'exerçait, centuplée aux souvenirs de l'histoire, par la vue de ses innombrables et superbes monuments. Enfin Rome, jadis grande metteuse en œuvre de la pompe triomphale des Empereurs, présidait maintenant aux cérémonies religieuses, dans une science admirable du fastueux et de l'ordonnancement des apothéoses. Maîtresse des émouvantes représentations du culte, elle leur appropriait le décor. Et la Papauté, conservatrice par essence de ses traditions, n'innovant point dans le dogme, attachée même aux signes extérieurs, donnait aux édifices, à la ville tout entière par son ambiance morale, une logique, une raison d'être agissante, une vie propre en un mot.

Or un changement s'est produit, grave et profond.

Digitized by Google

Rome n'est plus pour le monde ce qu'elle était il y a trente ans. Comme un brusque hiatus, nous l'avons dit, s'est fait dans son histoire, ou plutôt une histoire nouvelle a commencé pour elle, qui en a dénaturé fortement l'aspect et totalement l'atmosphère générale.

Que s'est-il donc passé ?

L'unité Italienne après s'être emparée de Rome a voulu la transformer en une capitale moderne.

Mais par ce mot que faut-il entendre? Nous le savons, c'est une ville, centre d'un état important, où tout est établi en vue d'un organe étendu et compliqué conçu pour répondre aux besoins de la civilisation. Toujours à l'affût des progrès, elle doit être prête à muer sans cesse et aussi vite que possible, afin de se mettre au dernier diapason. Certaines données apparaissent essentielles : l'observation des lois de l'hygiène, l'air et la lumière, la commodité des voies, l'abondance des communications, l'aspect propre, souvent les vastes dimensions des édifices sinon leur beauté d'art. L'utilisation d'un terrain rendu précieux parceque restreint, nécessite pour conglomérer les habitants, l'accolement des maisons ainsi que leur surélévation, afin de gagner en hauteur ce qu'on ne peut avoir en largeur. A la vie générale qui suffisait aux siècles derniers, les découvertes scientifiques et les exigences d'une politique différente ont fait succéder un autre état de choses. A côté des églises, des hôtels de ville, des palais royaux ou particuliers, quels édifices doivent être créés? Avant tout d'immenses gares de chemins de fer, des monuments publics tels que : Chambres de députés et de sénateurs, Salles de congrès, Ministères divers, Musées, etc. Puis, dans l'ordre privé : des Hôtelleries de voyageurs aux innombrables logements, d'énormes Magasins de Nouveautés ou autres, des Banques, des Institutions de Crédit aux larges halls, etc. Enfin une circulation formidablement

Digitized by Google

augmentée, non seulement par l'accroissement des anciens véhicules, mais encore par de nombreux modes récents de traction, sans cesse multipliés et améliorés : tramways à vapeur ou électriques, métropolitains souterrains ou aériens, automobiles — réclamant des voies appropriées. Ce qui différencie d'avec les époques précédentes c'est, en plus de la centralisation écrasante sur les mêmes points, l'importance de la foule anonyme. Elle devient le but final, tandis qu'autrefois certaines situations privilégiées l'emportaient. Cette substitution de l'ensemble à l'influence de quelques personnalités groupant autour d'elles de petits mondes, qualifie ce qu'on est convenu d'appeler de nos jours la Démocratie. De telles capitales correspondent à un idéal nouveau, que les moyens d'action contemporains mettent à même de réaliser rapidement.

Or si l'Amérique, dans le défrichement de terres vierges, a pu faire surgir comme par enchantement des villes avec le dernier confort moderne, transformant, pour ainsi dire en un jour, des déserts en agglomération de centaines de mille d'habitants, il n'en est pas de même pour les vieilles contrées occidentales. Nous trouvons dans Paris le type des phases obligées. Mais surtout le XIXe siècle (1) s'est montré destructeur des choses anciennes, précisément à

(1) La dernière grande modernisation de Paris sur un vaste plan, date de Napoléon III. En plus, une nouvelle ville pour ainsi dire se porte vers l'Ouest, entourant l'Arc de Triomphe. A l'heure qu'il est, en ajoutant la part des révolutions, commotions populaires, siège de 1870, ces changements ont achevé de faire disparaître l'ancienne physionomie de Paris. Que reste-t-il des vieux monuments ? Exception faite du Louvre dont la construction s'échelonne sur près de quatre siècles, quelques églises ou édifices à peine, comme Notre-Dame, Saint-Merri, Saint-Séverin, l'Hôtel de Cluny, la place des Vosges, etc. Encore souvent sont-ils encastrés, changés d'échelle par des nivellements de terrain ou des élargissements de place, environnés de hautes maisons qui les écrasent. Ajoutons en revanche que l'admiration et un soin respectueux les entourent. Actuellement, en effet, ces extrêmes se rencontrent : que les édifices d'art sont honorés quand ils peuvent être conservés, mais parfois rapidement détruits s'ils gênent une combinaison utilitaire.

Digitized by Google

cause des changements profonds, bouleversants même qu'apportaient la vapeur, l'électricité, la démocratie. Matériaux et besoins nouveaux, usage plus fréquent et plus large du fer et du verre, application des lois hygiéniques, tout tendait à l'accomplissement du but avec des moyens agrandis et multiples, des facilités tentantes d'exécution. Il semble que la splendeur brusque des progrès matériels ait enivré, qu'on ait voulu se maintenir au diapason vertigineux des peuples d'Outre-Océan. Enfin l'agio de la spéculation s'en est mêlé, entraînant, fascinant, faisant oublier le domaine moral.

En effet, chez les peuples d'autrefois une ville importante, une capitale surtout se formait lentement, par étapes progressives. Religion et nationalité, événements de toute sorte, heureux ou néfaste, s'y succédaient, laissant leur empreinte. Ainsi se constituait une entité caractéristique, à la fois homogène et complexe, dont les racines plongeaient profondément dans le passé, faisant corps avec les souvenirs des habitants. Le respect existait pour les monuments primitifs, dont quelques-uns promus sacro-saints apparaissaient comme les symboles de la gloire acquise, rendant le présent mieux compris, en même temps que garants de l'avenir. Ne faut-il pas tenir compte que, les premières nécessités matérielles assouvies, l'idéal d'un peuple, ce cohésif puissant de masses souvent hétérogènes ethniquement et climatériquement parlant, est contenu dans ses traditions comme dans ses aspirations.....

Or si jamais conjoncture fut particulière c'était bien celle où se trouvait l'Unité italienne.

N'est-elle pas à la fois et très vieille et très jeune. Très vieille comme pays, comme langue, littérature, religion et mœurs. Mais datant d'hier seulement comme nation européenne, agissant compacte. Ses tronçons à peine sont soudés, sans qu'aucun grand événement, guerre du

Digitized by Google

dehors ou commotion intérieure en ait vérifié la solidité de liaison. Dans de telles conditions, si ses différentes parties, Piémont, Lombardie, Toscane, Vénétie ou Napolitain ont eu chacune leur capitale jadis — il n'en est point de même pour l'ensemble formé et le siège qu'il s'est choisi. Nous n'avons pas vu là un point initial se développer par époques successives correspondant à la nationalité grandissante, s'identifiant avec elle. Au contraire, cette ville fut deux fois centre, d'abord de la puissance antique (1), enfin d'une Papauté de prestige plus haut encore peut-être. Tout y parle de ces omnipotentes destinées. Et phénomène complexe et délicat, la seconde qui se trouve en antinomie formelle du gouvernement actuel, est encore vivante, auréolée de splendeur dans la même cité. La jeune Italie, si sympathique dans la formation de sa personnalité qui est un des grands événements d'Europe au XIXe siècle (2), elle qui possède des faits d'armes glorieux et des triomphes diplomatiques à son actif, n'a pas eu le mérite d'une terrible et imposante victoire en s'emparant de sa capitale presque sans coup férir, et ce ne fut certes point une des pages les plus intéressantes de ses belles annales unitaires.

Aussi l'Etat nouveau en prenant possession de Rome, le 20 septembre 1870, se trouva-t-il du jour au lendemain, aux prises avec une des situations les plus difficultueuses qui se puissent imaginer. Nation naissante qui n'avait point créé lentement le siège de son gouvernement, et qui ne le développait même pas dans une des villes principales des états assimilés ! Elle avait été d'instinct à celle dont le brillant prestige historique la fascinait, où régnait cependant une puissance qui avait été pour sa formation, un obstacle. Elle s'établissait dans une cité mémorable où tout

(1) Nous avons précédemment indiqué comment l'Italie cherchait à renouer de ce côté une tradition.

(2) Le même siècle, dont on a pu dire qu'il était celui des Nationalités, a vu s'établir l'importante concentration de l'Empire Allemand.

Digitized by Google

provenait non point d'elle, mais de choses en dehors d'elle, où même au Vatican subsistait contre elle une vivante et perpétuelle protestation.

Alors une politique inéluctable, parce que sa logique résidait dans l'essence même des faits, dicta au gouvernement sa conduite. Il fallait faire la conquête matérielle de Rome, la moderniser. Certes aucune ville moins qu'elle n'y était préparée ; plus que toute autre par sa tradition, son esprit, ses richesses d'art, elle devait en souffrir. Cependant cette opération elle dut la subir non pas lentement, graduellement, avec tous les ménagements d'une précaution respectueuse. Mais au lendemain même de la prise de possession pour ainsi dire, l'œuvre de transformation a commencé, avec quelle inlassable et souvent impitoyable activité ! Comme si à l'avance on eut préparé le sort de cette proie dès longtemps convoitée, que les plans tout tracés n'avaient plus qu'à s'exécuter. Et cette rapidité obsédante vint encore aggraver la marche des choses, sacrifiant tout au but. On eut dit que le *Fate presto* de Napoléon III, prononcé à Cavour dans des circonstances historiques, devenait une parole fatidique planant sur les changements qui ont bouleversé Rome.

Nous les examinerons successivement dans les conditions suivantes :

1° Les travaux d'édilité.
2° Les Monuments détruits ou désaffectés.
3° Constructions et édifices nouveaux.

Travaux d'Édilité.

Nous qualifions ainsi les mesures qui concernent la salubrité, l'hygiène et les commodités de la ville.

On ne saurait nier que tout ce qui touche de près ou de loin à la santé publique n'apparaisse comme une question

Digitized by Google

majeure. C'est une nécessité impérative, un : *to be or not to be,* auquel de nos jours on cherche de plus en plus à se conformer scientifiquement (1). Ce devait donc être une des premières préoccupations du gouvernement italien, et de fait nous le voyons dès ses débuts y porter son attention.

En première ligne, nous rangerons les grands travaux entrepris en vue de régulariser le cours du Tibre (2). Encore malgré leur énorme importance, malgré les millions largement dépensés, le but ne semble-t-il pas suffisamment atteint, puisque tout récemment, une partie de Rome et de ses plus intéressants monuments par suite de crues, se trouvait sous l'eau (3). Ces mesures préservatrices s'impo-

(1) La suppression d'échoppes plus ou moins pittoresques, mais éminemment malsaines, s'impose indiscutablement au même titre qu'un dessèchement de maremmes. C'est la grande loi moderne de l'hygiène qui passe inexorable, nous devons nous incliner.

(2) « Le Tibre (Tevere) cours d'eau le plus considérable de la Péninsule italienne, traverse la ville du N. au S. en formant trois grandes courbes. Ses eaux sont troubles : *Flavus Tiberis*, dit Horace. En temps ordinaire, la largeur est de 60 mètres, et sa profondeur de 6 à 7 mètres. Il est sujet à de fortes crues, lorsqu'il pleut longtemps, et il monte alors de 10 mètres et davantage... Le Tibre est canalisé dans l'intérieur de Rome depuis 1876.. » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 142.

(3) « *Les inondations en Italie. La crue du Tibre. Les bas-quartiers de Rome submergés.*

Rome, 1er décembre (*par dépêche*). Par suite de pluies tombant depuis plusieurs jours, le Tibre se trouve en grande crue dans les campagnes d'aval.

Il a dépassé ce soir la crue de 1870, mais par suite des travaux exécutés ces dernières années il n'a pas endommagé la ville. L'inondation est limitée aux points les plus bas du Panthéon, du Forum, des rues Lungara, Borgo et San Spirito où une partie de l'hôpital est submergée.

Les campagnes environnantes de la ville sont inondées.

Le cimetière des protestants situé hors de la Porte Saint-Paul, et la basilique Saint-Paul sont inondés.

Journal *L'Eclair*. Lundi, 3 Décembre 1900.

« *L'Inondation à Rome.* Dans la première semaine de Décembre, les eaux du Tibre ayant monté extraordinairement et crevé les digues de construction récente, dans lesquelles était enfermé le fleuve, le Forum, la place de la Bocca della Verita, la rue de la Lungara, ainsi que le Borgo nuovo et le Borgo vecchio sont devenus de vastes étangs que dominent

Digitized by Google

saient. Il faut féliciter le gouvernement Italien de les avoir prises. Car si la pittoresque y a perdu quelquefois, c'était en vertu d'une raison supérieure. Et ne devons nous pas d'autre côté nous réjouir vivement, si nous pouvons espérer qu'au prix de quelques diminutions secondaires, nous conserverons intacte la part la meilleure et la plus importante.

A ce principe toutefois nous opposerons dans l'application, une réserve. A savoir qu'il dépend de l'intelligence et du tact des pouvoirs exécutants d'accomplir les sacrifices nécessaires dans leur limite exacte. C'est-à-dire éviter tout dommage essentiel qui ne produirait qu'un minime résultat, et s'ingénier à maintenir tout ce dont la disparition n'est pas absolument commandée. Or dans cet ordre d'idée, par rapport aux aspects du fleuve, s'il faut en croire certains regrets, les amputations auraient été faites largement, le but poursuivi sans les précautions qui en auraient rendu l'effet moins radicalement brutal (1).

le temple de Vesta, le palais Corsini, les Rostres, etc. L'inondation donne à cette partie de la ville un aspect étrange et pittoresque. » *Revue encyclopédique.* N° 381. 22 Décembre 1900. L'Actualité. Deux photographies représentent l'inondation : *Arc de Janus à Rome,* et *Temple de Vesta à Rome.*

Dans le Numéro du 29 Décembre, se trouve encore une reproduction : *Le Panthéon à Rome pendant l'inondation.*

(1) Ecoutons à ce sujet les doléances de M. A. Geffroy, que ses fonctions de Directeur de l'Ecole française ont fait séjourner de longues années dans la ville de Rome, pour laquelle il professait en même temps qu'une vive admiration, une affection profonde.

« Les travaux accomplis pour régulariser le cours du Tibre et garnir de quais ses rives dans toute l'étendue de la ville, auront coûté à l'Etat plus de cent millions. C'est une œuvre considérable : nous l'avons vu commencer, elle s'achève en moins de vingt ans. Si, par un meilleur et plus rapide écoulement des eaux, ces travaux préviennent des désastres comme ceux du XVIe siècle, comme celui de 1870 où les eaux envahirent le Corso et atteignirent sur la place de la Minerve deux fois la hauteur d'un homme, ce sera certes un bienfait et on pourrait laisser les amis du pittoresque regretter les plages infectes et splendides d'autrefois. Mais était-il nécessaire d'enfermer le fleuve entre deux murailles régulières et rapprochées, où ses eaux jaunâtres coulent tristement, sans refléter ni arbres ni verdure ?....

Digitized by Google

Nous pourrons, pendant que nous examinons la canalisation du Tibre, y joindre une question qui s'en rapproche, nous voulons dire : les ponts. Le gouvernement les a multipliés à juste titre. Dans les villes que traverse un cours d'eau, il y a intérêt à ce que les points de rapport d'une rive à l'autre, soient aussi fréquents que possible. Par là les communications sont à la fois assurées et facilitées. Mais à cet égard, il semble encore que le principe d'utilité, appliqué avec grande légitimité, n'ait point toujours reçu un mode de réalisation où l'esthétique trouvât son compte (1).

Sera-ce encore le Tibre, ce fleuve que vos quais encaissent entre deux murs uniformes et qui a perdu soit ses plages alternant avec les maisons baignant dans ses eaux, soit son ouverture en aval sur tant de débris subsistants de l'ancienne Rome ? C'était le double spectacle qui s'offrait du pont Sixte par exemple à qui se rendait de la rive gauche vers le Janicule. A sa droite la belle courbe du fleuve reflétait le splendide bois de lauriers de la Farnésine, que vous avez détruit ; il voyait à sa gauche l'île Tibérine avec sa poupe sculptée en souvenir d'Esculape, et les *quattro-cappi* et la tour de l'Anguillara et le temple de Vesta et de l'Aventin. Presque tout cela a disparu.

Et si l'un des bras du Tibre, le long de l'île Tibérine, doit demeurer ensablé, comme cela semble inévitable, c'est un vrai malheur pour l'aspect général : Rome aura perdu une de ses grandes beautés.... Les antiquaires de la Renaissance s'étaient plu à reconstituer l'état primitif détruit par le temps : on aurait pu à leur exemple renouveler cette restitution (le serpent se voyait encore) sans sacrifier la petite basilique Saint-Barthélemy, ni l'hospice des *bene-fate fratelli*, touchant legs du moyen-âge qui continuait d'une curieuse façon la tradition du temple d'Esculape. Aujourd'hui le bras droit du fleuve est ensablé et une odieuse construction masque les ruines de l'île : de l'asile d'Esculape, on a fait une morgue. »

A. Geffroy. Etudes italiennes. Rome Capitale moderne. P. 294.

(1) « Le Tibre.... est traversé par onze ponts y compris celui du chemin de fer près de St-Paul et une passerelle. » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 142.

« ... à l'endroit où était l'ancien *Port de Ripetta*, dont l'escalier pittoresque du temps de Clément XI, a été démoli pour des travaux de rectification du Tibre. Il y a un pont provisoire en fer conduisant aux Prati di Castello et l'on construit à côté le *pont Cavour*. » Id. P. 200.

« ... le *pont Cestius* ou *Gratien*... restauré sous le règne des empereurs Valentinien et Gratien. Ce pont dit maintenant *pont St-Barthélemy*, a été complètement refait depuis peu et rallongé d'une arche de chaque côté. » Id. p. 220.

Digitized by Google

Quant aux travaux de voirie, aussi bien pour les tracés des rues à ouvrir que les changements et les agrandissements des anciennes, ils ont été, comme on devait s'y attendre, l'objet de plans nombreux. On voulait donner à la ville une physionomie nouvelle. Et de fait, on peut dire que Rome a été véritablement remuée de fond en comble. Dans les résultats obtenus, tout comme précédemment, il y a matière à distinctions. En effet des mesures d'assainissement pleinement approuvables ont été prises (1). Mais dans

« On parvient aujourd'hui aux Prati par un pont aux piles tubulaires d'une singulière et incontestable laideur, dont les hauts parapets interceptent la vue. *A. Geffroy*. Études italiennes. Rome Capitale moderne. P. 291.

« Le *Pont-St-Ange*.... Le pont a été complètement restauré lors de la régularisation du Tibre, de 1892 à 1894, il n'y a que les trois arches du milieu qui soient antiques et on en a ajouté deux de chaque côté. » Id. P. 292.

« Deux ponts nouveaux sont d'une laideur haïssable, on peut espérer du moins qu'ils sont provisoires, tandis que le pont Garibaldi, tout battant neuf, restera. » Id. P. 295.

« ... Le vieux pont Fabricius a perdu style et caractère dans un élargissement malheureux. » *Jean de Bonnefon*. Journal *L'Éclair*. 9 septembre 1900. Rome.

(1) Nous citerons parmi les démolitions ou autres mesures intéressant directement la salubrité publique, et qu'il fallait considérer comme inévitables et légitimes.

«... l'ancien Ghetto, ou quartier des Juifs, complètement rasé en 1887... » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 218.

Nous noterons, en faveur du gouvernement italien, qu'il a été tenu compte, dans certains cas, des soucis d'hygiène, ainsi que du facilitement logique des communications.

« Le centre de la ville... a été de tout temps à l'abri de la fièvre, mais divers quartiers excentriques ont gagné beaucoup sous ce rapport dans ces derniers temps, par exemple le versant O. du Pincio. Le nouveau *quartier Ludovisi* et les rues du Viminal, de la *place Barberini* jusqu'à Ste-Marie Majeure ne laissent non plus rien à désirer sous le rapport de la salubrité. » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. Introduction. P. XXI.

« Le quartier de Rome qui s'étend à l'O. des collines jusqu'au Tibre, le *Champ de Mars* des anciens, fut inhabité dans les premiers temps, mais se couvrit plus tard de constructions magnifiques, surtout sous Auguste. Ce fut au contraire presque la seule habitée durant le moyen-âge et les premiers siècles suivants, et c'est encore aujourd'hui le quartier le plus populeux de la ville. Si l'on excepte les grandes rues neuves par lesquelles le gouvernement italien a tâché de lui donner de l'air et

Digitized by Google

les rectifications, alignements et créations, accomplis parfois avec une inconcevable précipitation, on n'a point toujours respecté les trésors d'art que contenait la ville. Dans cette fièvre d'améliorations souvent conçues sans que l'utilité en fût reconnue incontestable, avait-on bien pesé toutes les conséquences dévastatrices? Des monuments intéressants ne pouvaient manquer d'en souffrir : certains n'ont-il pas été encombrés, noyés pour ainsi parler, tandis que d'autres perdaient, comme on dit en style d'architecture, leur échelle, c'est-à-dire la proportion qui concourait à leur grandeur et à leur beauté vis-à-vis du cadre qui les entourait? Des aspects n'ont-ils pas été de la sorte partiellement ou même totalement défigurés? Des places, des coins de la cité, jadis renommés, aujourd'hui disloqués par des vides inopinés, des rétrécissements ou des élargissements intempestifs, étonnent, choquent les yeux, et quand on ne sait point ce qui leur est arrivé, demeurent incompréhensibles. Ceux qui ont connu Rome il y a trente ans, même plus récemment encore, ne peuvent s'empêcher de déplorer des mutilations qui dénaturent profondément l'ensemble d'art admirable qu'était la Ville (1).

de la lumière, le quartier a conservé sous bien des rapports le caractère du moyen-âge et de la Renaissance. » Id. P. 185.

« Le cours Victor-Emmanuel, large rue percée depuis 1876 à l'O. de la place de Venise, à travers les quartiers mal bâtis de la Rome du moyen-âge et qui est le prolongement de la Via nationale... sert de voie de communication entre le centre de la Ville et le quartier du Vatican. » Id. P. 210.

« La première grande voie tracée et heureusement comprise, la *via nazionale* actuelle, met en rapport le nouveau quartier de l'Esquilin où aboutissent les voies ferrées du nord et du sud, avec le reste de la ville et en particulier avec la colline du Quirinal. Ce fut un travail énorme, il fallut combler une vallée, percer une colline, laisser des palais et des jardins suspendus à une notable hauteur grâce à des substructions considérables. » *A. Geffroy*. Études Italiennes. Rome Capitale moderne. P. 303.

(1) Les plaintes à ce sujet sont nombreuses, amères — et motivées.

« Montez sur n'importe quelle hauteur, on vous défie de reconnaître maintenant la ville aux sept collines. L'œil ne peut retrouver le Vimi-

Digitized by Google

Monuments détruits ou désaffectés.

A côté des travaux d'édilité pure, de simple voirie, il en est d'autres qui ont été exécutés dans la cité. Les uns étaient de première nécessité, mais certains d'une utilité plus contestable. Ils furent la source parfois de dégâts bien faits pour contrister l'œil et l'esprit des artistes.

Ainsi nous voyons des monuments que des mesures maladroites ou peu précautionneuses ont dégradés, quelquefois même entièrement détruits. La destination inattendue et brusque de Rome, capitale moderne, exigeait d'irréparables sacrifices. Il est de toute évidence que les besoins sociaux du siège gouvernemental de l'Italie nouvelle, n'étaient point les mêmes que ceux d'une ville chef de la chrétienté. Ce n'étaient pas quelques change-

nal, que les terrasiers et les architectes ont déformé. » *J. de Bonnefon.* Journal *L'Éclair.* 9 septembre 1900. Rome.

« Sur la place Colonna, le palais Piombino a été démoli en 1889 » Id.

« Les Italiens réussiront-ils à faire de Rome une des grandes capitales modernes ? Ils y sont résolus et se sont mis à l'œuvre. Presque aussitôt après leur prise de possession le pic des démolisseurs a commencé son œuvre... Il n'est plus temps de revoir la même Rome que les trois ou quatre dernières générations ont connues... » *A. Geffroy.* Études Italiennes. Rome capitale moderne. P. 285.

« ... les trophées de Marius, l'auditorium de Mécène, Saint-Eusèbe, sont confondus pêle-mêle dans les bâtisses modernes. » Id. P. 290.

« La tour de l'Anguillara a été conservée (et même réparée) mais séparée du fleuve, entourée de constructions, elle a perdu sa pittoresque beauté. Il en est presque de même du temple de Vesta... Une froide muraille l'enserre maintenant, toute verdure a disparu, tout cet ensemble est défiguré. » Id. P. 295.

« Peu s'en est fallu que Santa-Maria Maggiore ne fut déchaussée par les nivellements de terrain... un peu en avant de la façade on a presque enterré un des plus vieux sanctuaires de Rome, élevé sur l'emplacement de la maison du sénateur Pudentius, qui offrit l'hospitalité à St-Pierre... bientôt elle disparaîtra sous le talus qui s'élève jusqu'à sa frise. » *Louis Teste.* Notes sur l'Italie. P. 255 à 260.

Encore dans cette étude spécialement consacrée à l'art, ne faisons nous pas mention des aspects de la nature, coins pittoresques, fraîches verdures qui furent sacrifiés sans ménagement.

Digitized by Google

ments qu'on apportait, mais le complet bouleversement. Et le désir ardent d'atteindre le but a amené une hâte, une précipitation, qui au lieu d'atténuer les dommages dans la mesure du possible ne pouvait que les porter au comble. Là encore la nécessité politique primait, et rien n'est venu en tempérer l'impitoyable rigueur.

A côté des destructions ne faut-il pas aussi ranger la désaffectation des édifices. Combien, parmi ceux-ci, en dehors des préjudices matériels soufferts, n'ont-il pas de ce chef, vu leur caractère essentiel altéré, jusqu'à perdre à la fois leur physionomie et leur intérêt. C'est que leur raison d'être initiale ne s'accommodait point des rôles nouveaux, parfois si différents et même disparates qu'on voulait leur faire jouer. A ce point de vue, les sujets de plaintes sont fréquents, et la moindre promenade dans la ville les fait constater facilement. De plus, la liste longue déjà ne semble point près d'être clôturée, mais au contraire s'augmente chaque jour (1).

Or la logique matérielle de tels faits demeure irréfutable. L'Italie nation jeune a commencé et devra continuer encore

(1) « *Thermes de Dioclétien*... Aux angles se trouvaient des rotondes à dômes, dont une subsiste dans l'Eglise actuelle de St-Bernard et une autre en partie dans le lycée de filles de la via Viminale. » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 156.

« *Le Bureau central des postes et télégraphes* a été installé dans une partie du couvent qui dépendait.... de l'Eglise *St-Silvestre in Capite* ». Id. P. 187.

« La belle *Place Colonna*, que traverse... le Corso, a été agrandie en 1896, par la démolition du Palais Piombino... » Id. P. 187.

« *La Chambre des Députés* (Camera de' Deputati) est un palais qui a été commencé en 1650 par le Bernin, pour la famille Ludovisi et terminé sous Innocent XII par Ch. Fontana, comme palais de Justice. La cour a été couverte d'une toiture en 1871, quand on l'a transformée à l'usage du parlement. » Id. P. 202.

« Le *palais Madame*... il sert au sénat depuis 1871... » Id. P. 207.

« ...le grand *palais Braschi* construit par *Morelli* à la fin du siècle dernier et aujourd'hui le *ministère de l'intérieur*... » Id. P. 212.

« ...le *palais Sora*, récemment remanié pour en faire le lycée Ter. Mamiani... » Id. P. 213.

« L'ancien *Couvent des Filippini*, à côté de l'Eglise, est maintenant occupé

Digitized by Google

d'énormes dépenses en vue de son établissement. N'a-t-elle donc point intérêt manifeste à utiliser pour ses besoins immédiats, quel que soit d'ailleurs le résultat antiesthétique,

par les tribunaux, la cour d'appel, le tribunal civil et correctionnel et le tribunal de commerce... » Id. P. 214.

Jadis M. Louis Teste s'énonçait en ces termes, lorsque débutait une transformation qui n'a fait que s'accentuer en s'aggravant.

« ...son premier rêve au Quirinal... a été la transformation de Rome...

Le Piémontais artiste a badigeonné aussi la façade du Palazzo di Venezia, où l'on voyait « Madame Lucrèce » ; le Palazzo della Cancellaria, chef-d'œuvre du Bramante ; le Quirinal que le roi occupe ; l'élégant Palazzo della Consulta à Monte-Cavallo ; un intéressant couvent transformé en ministère de la Marine ; le Palazzo di Monte Citorio, dont la cour une des œuvres les plus originales du Bernin a été disposée en salle des séances pour la chambre des Députés ; et vingt autres cloîtres ou palais appropriés aux ministères et au service de l'Etat. »

Louis Teste. Notes sur l'Italie. P. 255 à 260.

« Et ces couvents qui donnaient aux rues de Rome le grand air de calme dans le bel air de vie, que sont-ils devenus ? Le couvent des Filipini est transformé en tribunaux. Le beau cloître de Saint-Silvestre, fondation de Paul I, est un bureau de poste ; voyez poste restante ! Le ministère des finances étale son désordre là où fut l'Eglise de Saint-Cyriaque.

La rotonde à dôme des Thermes de Dioclétien est dans la salle d'un lycée de filles. Une autre partie de ces Thermes est occupée par les bureaux de l'Assistance. Le Couvent de Saint-Laurent est un institut chimique. Celui de Sainte-Croix de Jérusalem a fini en caserne. L'ancien monastère de Saint-Pierre a été déformé en faculté des sciences.

Le pendeloque pieux qui était l'église de Sainte-Pudentienne a été avili par d'affreuses mosaïques modernes et l'ancien portail à colonnes a été massacré comme un garde noble...

L'église de la Trinité a vu sa façade coupée, comme d'un grand coup de sabre par un ridicule auvent de zinc, et la barque du Bernin à la fontaine de la place d'Espagne, voit à côté d'elle un *Lift* pour monter au Pincio ; dix centimes, messieurs !

Ailleurs le palais Borghèse est un magasin de bric à brac où l'on fait des ventes de meubles d'occasion. Le palais Sora est un lycée. Le Panthéon même, cette splendeur survivante, est pollué d'une fausse inscription antique en caractères modernes, placée en 1894.

..... Dans un pavillon de la Villa Borghèse, au-delà du jardin, l'Etat tolère un marchand d'objets d'art.

Pourquoi le joli Casino de Jules III (ne pas confondre avec la villa) est-il honteusement abandonné? . . . . . .

A ce train on pourrait bientôt tracer sur la ville entière ce qui est écrit à l'église de la Conception sur la dalle funèbre du Cardinal Barberini : *Ci-gît de la poussière, de la cendre et du néant.* » *J. de Bonnefon*. Journal *L'Éclair*. 9 septembre 1900. Rome.

Digitized by Google

nombre de monuments, en dehors ou même à l'encontre de leur destinée primitive.

La Rome papale, centre religieux de l'univers catholique était par essence une cité ecclésiastique. Pendant des siècles, toute modification, toute construction nouvelle eut pour unique objectif les manifestations du culte. C'était un tout vivant, merveilleusement ordonné pour ce but spécial et qui ne pouvait convenir qu'à un seul lieu du monde. Ville du passé haute et digne, ville de domination universelle, ville conservant un dogme immuable, elle était appropriée à sa destinée par ses quatre cents églises, ses innombrables couvents, et ses édifices de toutes sortes. En outre venaient y ajouter leur concours les pompes du rite, les cérémonies sans fin, s'étalant symboliques et splendides avec le cortège des prêtres de hiérarchies diverses. C'étaient eux encore qui de leurs personnes graves, et de leurs vêtements multicolores, où le noir faisait contraste à la pourpre, où le blanc côtoyait le violet, c'étaient eux qui remplissaient la cité, dont ils faisaient l'importance et la grandeur. Nécessairement une foule venue de loin sans cesse affluait, pieux pélerins ou simples curieux, formant une atmosphère cosmopolite — et s'imprègnant de la gloire et du nom de Rome, ils s'en faisaient au dehors l'écho admiratif.

Maintenant, on doit se placer à un tout autre point de vue. La ville est le centre gouvernemental et administratif d'une nation européenne. Il lui faut agencer ses rouages

Il est juste d'ajouter que certaines mesures ont été plus heureuses, ou tout au moins n'ont pas causé autant de préjudice. Ainsi :

« Les *Thermes de Dioclétien*..... Le reste des thermes, auparavant occupé par les Chartreux, l'est maintenant par différents établissements..... et le Musée National ». *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 157.

« Le *Panthéon*... Urbain VIII... fit bâtir des deux côtés des clochers qu'on appela les « oreilles d'âne du Bernin » et qui ont été démolis en 1883. » Id. P. 203.

« ..... l'hospice de Bohème, restauré en 1875... » Id. P. 214.

Digitized by Google

nécessaires : palais royaux, chambres des Députés ou du Sénat, Ministères, Tribunaux, etc. C'est un autre mouvement qui entraîne, d'autres mobiles qui conduisent, et une vie complètement différente se meut et circule. Tout peuple moderne est essentiellement militaire. La force fait partie primordiale et intégrante de ses moyens d'action. Donc l'élément guerrier a dû restreindre notablement les corps sacerdotaux. Et l'activité substituée s'est exprimée matériellement par la transformation de nombreux couvents en casernes. La stratégie scientifique a modifié jusqu'à l'extérieur de la ville (1). C'est ainsi que le gouvernement Italien avec ses besoins particuliers, son champ d'action bien déterminé, s'établit. Sans cesse, d'une poussée continue et fatale, il détruit ce qui le gène, s'approprie en le dénaturant ce qui peut lui être utile. Et nous pouvons constater sa marche progressive dans

(1) De nombreuses mesures ont dû être prises pour mettre Rome au niveau de la tactique moderne. Comme il fallait s'y attendre, ces précautions rigoureuses inévitables pour une ville, à plus forte raison une capitale, se sont accomplies, sans tenir compte d'autres intérêts que celui de la défense.

« Rome est de plus entourée de forts détachés, construits depuis 1870, qui lui forment une enceinte de près de 50 kilomètres ». *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 144.

« A l'extrémité N. de la ville, trois grandes casernes de construction récente. » Id. 295.

« Qu'est devenu le camp prétorien? Il fut là-bas, derrière la gare, nivelé, pour faire place à des casernes... » *J. de Bonnefon*. Journal l'*Éclair*. 9 septembre 1900. Rome.

« Autrefois, un solitaire chemin, longue tonnelle de verdure, suivait les murs...

... Aujourd'hui le service stratégique a coupé les grands arbres; mais Rome a des forts détachés qui lui donnent une enceinte de 50 kilomètres. Le premier coup de canon parti de ces forts ébranlera les vieux murs lézardés qui ont été déchirés déjà par la brèche de la porte Pia. » Id.

« Le Couvent de Sainte-Croix de Jérusalem a fini en caserne... » Id.

« Vous élevez des casernes jusqu'au pied du Colisée. » *A. Geffroy*. Études Italiennes. Rome capitale moderne. P. 290.

« Et cette paisible route ombragée sur les bords du Tibre, sortant de la porte Angelica aux pieds de la Villa Madama? L'ancienne promenade des cardinaux, elle est maintenant effondrée par les trains d'artillerie qui se rendent au fort dominant la colline déboisée. Id. P. 301.

Digitized by Google

l'atmosphère générale de la cité, aussi bien que dans chacune des réformes accomplies. C'est à cette même initiative encore que nous devrons, comme à une source commune, rapporter les résultats qui nous restent à observer.

Constructions et Édifices nouveaux.

Ainsi les travaux d'édilité, les destructions, les désaffectations de toute nature avaient porté gravement atteinte à l'aspect caractéristique de Rome. Cependant il lui était réservé de subir une épreuve encore plus terrible. Nous voulons parler des nouvelles constructions entreprises, ainsi que des monuments qui ont été élevés ou commencés. Or, sur ce point, nous assistons à une défiguration pour ainsi dire systématique, lamentable au delà des autres.

On voulait faire de Rome, une capitale moderne, par conséquent augmenter dans une grande proportion la masse de ses habitants. Mais au lieu de suivre le mouvement, on a pensé qu'il valait mieux le provoquer. Non pas répondre au fur et à mesure des demandes, mais les prévenir d'ores et déjà par des offres, auxquelles on espérait d'innombrables preneurs. La seule crainte éprouvée était de se trouver à court, de ne pouvoir arriver à loger des foules immenses qu'on rêvait déjà accourir, se précipiter. Comme pour les mesures précédentes le grand souci fut toujours d'aller largement et vite. C'était l'introduction forcée et brusque de la vie utilitaire sans pitié. La volonté de mettre son empreinte ineffaçable sur une ville qui ne s'était pas donnée, qu'il avait fallu pour ainsi dire violer.

A cette pensée du gouvernement italien a répondu tout aussitôt la spéculation, une effrénée spéculation avec tous ses écarts désordonnés. C'est ainsi que l'on vit surgir de

Digitized by Google

terre, sous une poussée instantanée, d'immenses quartiers recouvrant pour ainsi dire la cité. Ce fut la série sans fin des maisons dites de rapport qui ne sont plus, dénuées de tout sentiment d'architecture, que ce qu'on peut appeler en un style d'acte de vente, des immeubles. Et dans Rome où tout est sujet à regret de ce qui disparaît du passé, la tare imposée semble plus navrante encore. Car, si triste était la disparition de chefs-d'œuvre d'art et de souvenirs historiques, la révolte soulève l'esprit à les voir remplacer par la plus banale des laideurs. D'horribles bâtisses sont allées voisiner même le Colisée déjà en contre bas, et comme dans une déchéance symbolique, le dominent de leurs cinq étages (1).

(1) « Le *Pincio*... cette belle promenade...

La vue autrefois si célèbre qu'on a de la terrasse en avant de la promenade (46 m.) a perdu de sa beauté depuis que les Prati di Castello sont occupés par de nouvelles constructions. » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 147.

« ... nouvelles maisons de la via Nazionale... » Id. P. 156.

« Il y a un quai à droite du château St-Ange, du côté du nouveau quartier dans les anciens *prati di Castello*, avec de longues rues régulières, bordées de vilaines maisons restées en partie inachevées faute d'argent. » Id. P. 294.

« Avant 1870, le Quirinal et l'Esquilin étaient une immense gerbe de verdure, piquée de quelques palais beaux comme des fleurs éclatantes, liées par le double ruban de deux grandes voies. Vous ne voyez plus aujourd'hui qu'un amas de toits et des rues... » *J. de Bonnefon*. Journal l'*Eclair*. 9 septembre 1900. Rome.

« Et la porte du Peuple, cette porte restaurée par le Bernin, avec du joli dans le mauvais goût, savez-vous quel supplice elle a subi ? Elle a été affligée en 1878 de deux portes latérales qui la défigurent comme de lourds anneaux de cuivre pendus aux oreilles d'une jeune femme alourdiraient toute la tête. » Id.

« A quoi est bon le Pincio maintenant ? La vue de la terrasse a perdu sa beauté depuis que des bâtisses sans nom couvrent les Prati di Castello. » Id.

« Le quartier même du Corso a perdu son grand caractère. Dans sa plus belle partie il est prostitué par la grande baraque Marignoli et par un magasin de nouveautés à l'instar de Paris... Plus loin, c'est une vieille demeure qui a été remplacée par un magasin anglais avec glaces jusqu'à terre, à la mode de Londres. » Id.

« Allez au pied du Capitole : depuis 1885 le versant Nord-Est appar-

Digitized by Google

Au milieu de ces quartiers nouveaux s'élèvent çà et là des bâtiments plus grands que nécessitent le fonctionne-

tient aux démolisseurs ; des îlots de maisons ont disparu et les ruines modernes précèdent de leur insignifiance les ruines antiques. » Id.

« Il y avait jadis dans l'enceinte formée par les murs d'Aurélien, de vastes espaces non bâtis qui donnaient à Rome de poétiques solitudes, des oasis de verdure où se dressaient çà et là des ruines protégées par la solitude et le silence. C'étaient pour la plupart les lieux les plus habités de l'antique Rome devenus les plus déserts. Vous ne voulez plus de ces grandes beautés. A peine étiez-vous entrés dans Rome, vous songiez a faire un quartier nouveau dans cette admirable partie de la ville où s'élèvent à côté du mont Testaccio, à l'ombre des cyprès du cimetière protestant, la pyramide de Cestius et la porte Saint-Paul. Au lieu des pittoresques chemins qui, au milieu des arbres, des cultures, conduisent à quelque ruine, à quelque vieille église pleine de grands souvenirs, il n'y a plus que des terrains nus, des rues, des places tracées au cordeau : peut-on au moins justifier ce déplorable changement par une raison d'utilité publique. Non : de loin en loin s'élèvent quelques maisons misérablement habitées, d'autres inachevées, abandonnées, attestant l'inutilité de ces constructions et la ruine des spéculateurs qui les ont élevées.

Vous avez agi de même à travers tout le plateau de l'Esquilin... »

A. Geffroy. Etudes italiennes. Rome capitale moderne. P. 289.

« L'amphithéâtre flavien n'a plus ni ses autels ni sa croix, consacrant les souvenirs des martyrs, ni sa flore spéciale ! » Id. P. 290.

« Les plus malheureuses constructions sont probablement celles des Prati. Cette vaste plaine comprend le Nord-Ouest de la ville sur la rive droite du Tibre, entre le château Saint-Ange, Saint-Pierre, la porte Angelica et le fleuve... Tout ce vaste espace des Prati a été livré à la plus vulgaire spéculation, et, comme ailleurs, elle n'a trouvé que la ruine... Dans la plaine on a construit quelques *palazzi*, d'immenses casernes, des maisons à cinq ou six étages de la plus médiocre apparence ; une énorme construction destinée au palais de justice et située du côté du Vatican, avance lentement, de grands espaces rudes et pierreux, des bâtisses commencées, abandonnées, inachevées, offensent et attristent le regard. Toute verdure a disparu. Id. P. 290.

«... on se demande comment on a laissé détruire la villa Ludovisi. Tous ceux qui jadis s'y sont promenés dans les beaux jours d'hiver, ont gardé le souvenir de son charme doux et sévère : ses allées ensoleillées, son bois de chênes verts et de pins parasols, sa célèbre avenue de cyprès... La villa Ludovisi n'existe plus ; les terrains en ont été vendus et morcelés, les bandes noires s'en sont emparées et y ont construit des maisons de rapport. Sans doute quelques palais somptueux ont été élevés, les marbres célèbres ont été replacés avec honneur dans des salles bien éclairées. Mais là non plus la spéculation n'a pas réussi, de grands espaces poussiéreux restent non bâtis ; des constructions commencées et abandonnées deviennet des repaires dangereux et infects. » Id. P. 293.

«... ne fallait-il pas commencer par interdire dans le prochain voisi-

Digitized by Google

ment et les besoins d'une capitale moderne. Les uns sont achevés, et peuvent être jugés. Les autres encore en voie de construction, paraissent devoir être considérés comme de même acabit. Ils sont ce qu'ils pouvaient être, ni pires, ni meilleurs que ce qui s'édifie en ce genre dans les principales villes d'Europe. Ils n'arrivent point à compenser, mais rendent, au contraire, plus regrettables les pertes importantes que nous avons signalées et qui sont irrémissiblement consommées (1).

Enfin il est une série de monuments commémoratifs, dont quelques-uns de vastes proportions, où plus qu'ailleurs se manifeste une action politique bien déterminée et dont nous allons indiquer les ressorts. Mais auparavant il faut constater que Rome a vu de ce chef encore changer sa physionomie au point de vue esthétique, et d'une façon qui n'a pas été heureuse. Il y a parfois un

nage d'édifices tels que le Colisée la construction d'immenses maisons à six ou sept étages avec dix ou douze fenêtres de façade, qu'une fièvre de spéculation a multipliées et qui hâtivement bâties, misérablement habitées ou se ruinant avant d'être achevées, offrent le témoignage d'une ambitieuse impuissance dont le contraste avec les monuments antiques est trop choquant... » Id. P. 296.

« Et l'admirable vue qu'on avait du portique de Saint-Jean de Latran? Nous en savons qui, arrivant à Rome, courant à ce lieu béni pour y renouveler leurs anciennes admirations, et se trouvant en face d'horribles baraques qui ont à jamais gâté, déshonoré ce suprême tableau, un des plus beaux non seulement de Rome, mais du monde, ont senti des larmes leur monter aux yeux et la malédiction aux lèvres. Et la villa Wolkonski avec son aqueduc enveloppé de lierre? éventrée dépouillée... » Id. P. 301.

(1) Parmi les édifices indispensables à une grande capitale nous pouvons citer :

« La gare (*Stazione centrale*) au S.-E. les places des Thermes et des Cinq-cents .. en 1872 par Mirière et Bianchi... » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 156.

« *Via Nazionale*... la Banque d'Italie... sur les plans de Gaet. Koch (1885-1894)... » Id. P. 164.

« En face du pont Humbert se construit un *grand palais de justice*, sur les plans de G. Calderini. » Id. P. 294.

On peut indiquer quelques mesures utiles ou tendant à l'agrément.

« La *Place Navone*...

Digitized by Google

degré de proportions accordé à certains de ces monuments, fait pour choquer non seulement tout esprit artiste mais même simplement de bon sens. Que si la ville semble avoir perdu déjà de sa valeur d'ensemble, elle est destinée à un sort pire lorsque seront achevés les coûteux travaux qui changeront totalement la face du Capitole, ce point culminant (1).

On y remarque trois *fontaines*. Celle du N. par Léon della Bitta et Greg. Zappalà (1878) représente Neptune luttant avec un monstre marin et entouré de Néréides et de chevaux marins... » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 208.

« *Capitole*... à droite la via *delle Tre pile* rendue praticable aux voitures en 1873... » Id. P. 221.

« La *Passeggiata Margherita*... C'est une promenade ouverte en 1884, dans l'ancien jardin du Palais Corsini et qui se continue sur le sommet et le versant du Janicule. La large route carrossable qui traverse les jardins est décorée d'une quantité de bustes de célébrités italiennes contemporaine. » Id. P. 351.

(1) « *Capitole*. ...

Le Couvent des franciscains qui touchait à l'Église (Aracœli) a été démoli en 1888, pour faire place au grand *monument de Victor Emmanuel*, qu'on élève à l'extrémité N. du Capitole sur les plans du Comte Jos. Sacconi. On y a déjà dépensé en expropriations, soubassements, travaux préliminaires, etc. plus de 8 millions. De grands escaliers y conduiront à une place entourée de colonnes au milieu de laquelle sera placée la statue équestre du roi. Les colonnades seront richement décorées de mosaïques et de peintures » *Bædeker*. Italie Centrale. 1900. P. 222.

« Le *Versant Nord du Capitole*... est en transformation depuis 1885 On y érige le *Monument de Victor Emmanuel*, et il fallu démolir plusieurs îlots de maisons pour en trouver l'emplacement. » Id. P. 189.

« La *Porte-Pia*... est celle contre laquelle les Italiens dirigèrent leurs attaques le 20 septembre 1870. Ils firent une brèche à gauche dans le mur. — Plus loin à gauche au Corso d'Italia, sont murées trois plaques commémoratives de 1871, 1874 et 1891. En face, une *Colonne de la Victoire* par Aureli et Guastalla. » Id. P. 155.

« ... monument du *Comte Ter-Mamiani* (1799-1885) poète et homme d'état italien, par Benini (1892) » Id. P. 214.

« ... *Place Campo di Fiore*...

Giordano Bruno, auquel on y a élevé en 1889, un monument en bronze d'après *Ettore Ferrari*. » Id. P. 215.

« *La Passegiata Margherita*...

... Il y a aussi depuis 1895, une... *Statue équestre de Garibaldi*, par Em. Gallori. Cette statue est en bronze, de plus de 7 mètres de haut, sur un haut piédestal de granit, entouré de groupes aussi en bronze : devant, un combat sous Rome en 1849; derrière, la bataille de Calatafini, en

Digitized by Google

Or, le motif de telles entreprises est facile à démêler. Nous avons montré précédemment comment l'unité Italienne s'efforçait à renouer par-dessus les siècles de la Papauté avec la puissance Romaine, sinon de fait, du moins sous le rapport du prestige moral. Mais une œuvre restait à faire : chercher à consacrer le présent, à en affirmer les événements historiques. En même temps l'imposer comme un corps de doctrine, une sorte d'idéal qui put fixer les esprits et les imaginations. En un mot, de même qu'on avait voulu établir une tradition dans le passé, en forger

1860; à droite, l'Amérique avec le Commerce et l'Agriculture; à gauche l'Europe, avec l'Histoire et le Génie... » Id. P. 351.

« ... Une statue équestre de Victor-Emmanuel rompt l'harmonie des rampes du Pincio, cette création de Napoléon... *J. de Bonnefon*. Journal *l'Éclair*. 9 septembre 1900. Rome.

« Une atteinte plus grave est cependant reprochée de toutes parts, et dans Rome même au gouvernement italien. Malgré le sentiment public, malgré les avis contraires de l'édilité romaine et de l'Académie de Saint-Luc, on a résolu d'ériger sur le Mont Capitolin, une statue équestre à Victor Emmanuel. Il faut que cette statue domine la ville et soit aperçue du Corso. On a fait table rase, pour élever le monument à étages qui doit la supporter, de toute la partie Nord de la colline; le couvent de l'Ara Cœli avec son beau cloître a déjà disparu; et dans les expropriations et les énormes travaux de terrassement plusieurs millions sont déjà enfouis. Que deviendra cependant l'incomparable tableau qu'offrait de la place du Capitole l'immense escalier en plaques de marbre sillonnées encore çà et là d'inscriptions antiques, et que surmonte la façade de l'Église aux chaudes couleurs de briques, se détachant sur le ciel? Le Mont Capitolin est occupé de nos jours par le municipe Romain, ce qui est de toute justice, par les célèbres collections d'antiques dont c'est bien la place; par cette église de l'Ara Cœli, en laquelle s'est transformé le temple où, selon la légende, la sibylle apparut à Octave Auguste; l'Ambassade Allemande y occupe l'ancien palais Caffarelli sur l'emplacement du temple de Jupiter. Est-ce une raison de placer à l'autre extrémité de la colline, comme pendant un monument italien? Combien ne sera-t-il pas singulièrement entouré, voisin du célèbre Marc Aurèle de bronze, comparaison redoutable! Où était la nécessité de reléguer ainsi, et de livrer aux étonnements de l'avenir, le fondateur de l'unité italienne. Pourquoi gâter pour lui la ville dont on veut qu'il ait renouvelé l'éclat? Le gouvernement a refusé pour l'y placer le vaste espace resté vide en face de la grande gare, en vue de la *rue Nationale*, au centre du plus beau et du mieux réussi des quartiers nouveaux. Et le bizarre dessein s'achève au nom de la raison d'État ». *A. Geffroy*. Études Italiennes. Rome Capitale moderne. P. 293.

Digitized by Google

également une avec les temps actuels pour glorifier et par conséquent asseoir plus solidement la nation nouvelle dans les temps futurs.

Que si nous cherchons à analyser cet objectif, nous en noterons ainsi les points à la fois de départ et d'appui. Ils sont au nombre de trois : une dynastie royale, la diplomatie et la force guerrière. A un moment solennel pour l'Italie, qu'on peut appeler un tournant propice de l'histoire, ce triple élément s'est incarné en des hommes remarquables à divers titres : Victor-Emmanuel, Cavour et Garibaldi — un souverain, un homme d'état et un condottiere. L'unité s'est constituée rapidement sous l'hégémonie, nous dirions presque, au moins pour les allures, sous la conquête de la maison de Savoie. Les ressorts habilement mis en œuvre, l'ont fait aboutir d'abord à l'intérieur, puis ensuite reconnaître par toute l'Europe. Enfin des actions militaires avaient ajouté le prestige des armes toujours fort aux yeux des peuples et vibrant dans leur cœur. Mais le but une fois atteint, il fallait maintenir l'œuvre accomplie. Or pour consolider efficacement la soudure neuve, rien ne semblait plus propre que ce fond récent d'élan commun où appuyer un même idéal. C'était en un mot, à côté des mesures matériellement organisatrices : administration, finance, armée, une partie tout intellectuelle et sentimentale, mais de profonde importance, la formation morale (1). Alors se présentaient naturellement les trois personnalités qui avaient été les pivots agissants : Victor-Emmanuel, Cavour et Garibaldi.

Certes, une telle pensée était éminemment logique. L'unité Italienne est un des grands faits nouveaux de l'Europe pendant le XIXe siècle. C'était son droit intelligemment compris de s'établir fortement dans l'esprit des

(1) C'est ce que Massimo d'Azeglio indiquait par la célèbre formule : « Maintenant que l'Italie est faite, il nous reste à faire des Italiens. »

Digitized by Google

populations qui la composent. Quant à la monarchie piémontaise, elle trouvait l'occasion de glorifier sa maison en même temps que l'Italie récente, de les marier indissolublement à tous les yeux, et si possible dans tous les cœurs. Les monuments ne rappelaient-ils pas les triomphes remportés en commun. Sur cette trinité d'homme reposait le jeune passé, la tradition destinée à vieillir, à devenir plus tard dans l'âme populaire la légende héroïque (1).

Mais il semble que l'Italie — il en est des nations nouvelles comme des hommes qui se sont faits d'eux même — ait été portée à exagérer l'expression extérieure d'un sentiment juste. Combien facilement explicable cet égoïsme si naturel des peuples qui les pousse à grossir démesurément tout ce qui les touche, et d'ailleurs leur importe vitalement. N'a-t-on pas en conséquence pour ces trois hommes qu'on devait si légitimement aimer et admirer, dépassé la mesure en dorant trop vite une auréole démesurée. Peut-être y avait-il lieu d'imiter quelque peu la sagesse prudente de l'Église catholique, qui ne prononce la glorification de ses saints qu'au bout d'un temps long. Si long, il est vrai, que la politique n'y trouverait point souvent son compte, car peu des hommes dont elle fait usage pourraient résister à une telle épreuve.

Or, il semble dans Rome, où toute précipitation de changement devait être funeste, le motif gouvernemental y poussait impérieusement. Car prédominait ce besoin de moderniser la ville, de la marquer d'une

(1) A ce sujet semblent très typiques les Musées Nationaux, qu'on a établis dans presque toutes les grandes villes d'Italie, destinés à conserver les souvenirs, les reliques des guerres de l'indépendance et de la formation de l'Unité Italienne.

A Rome, par exemple :

« *Monument de Victor-Emmanuel...* Dans les soubassements doit être organisé un musée historique de la Restauration italienne. » Id. P. 222.

« *Capitole. Salle des Conservateurs...* Salle V^a^; souvenirs de Garibaldi ». *Bædeker.* Italie Centrale. 1900. P. 229.

Et dans les centres importants : Milan, Bologne, etc...

Digitized by Google

empreinte personnelle pour la superposer, dans une seconde victoire plus efficace peut-être que la première, à la puissance papale. Ainsi qu'on avait voulu multiplier les quartiers pour leur permettre d'englober le grand nombre d'habitants qu'on espérait — surtout qu'on désirait — de même on cherchait par l'apport de gloires nouvelles à effacer, masquer tout au moins les illustrations établies. Mais cette tâche peu aisée déjà dans une noble cité comme Florence, de quelles difficultés n'était-elle pas semée pour une ville universelle comme Rome.

Certes, c'était une ambition périlleuse que d'occuper une place dans ce centre par excellence des monuments et des renommées célèbres, où même les plus humbles vestiges gardent comme un reflet formidable de son double passé, où les siècles ont accumulé les trésors d'un prestige vérifié et incontestable. N'y avait-il pas là un écueil à craindre et à éviter? Celui d'un contre sens historique, en haussant démesurément des personnalités, qui importantes partout ailleurs, rencontraient à Rome de redoutables contacts. N'était-ce pas afficher une prétention non mesurée, basée sur un droit abusif de vainqueur, que de se targuer soi-même sans tenir compte d'une échelle de valeurs qu'avait dressée non le peuple Italien mais bien l'humanité entière, et maintenue par de longs espaces de temps. Dans cette ville où les points de comparaison demeurent élevés, il semble que le souci d'une juste harmonie des choses et des hommes ait été sacrifié au besoin d'une immédiate et écrasante vedette. Des personnages de popularité récente sont venus se dresser avec une ampleur peut-être prématurée, en regard des génies et des renommées que la Rome antique ou médiévale, a consacrés dans l'histoire. Le monument d'un Garibaldi, au Trastevere, dominant la cité, celui plus formidable de Victor Emmanuel envahissant le Capitole, sont matériellement hors de toute proportion. Il y a là une

Digitized by Google

faute de perpective qui choque les yeux, une erreur de tact qui trouble l'esprit. Et quelle que soit la juste part d'intérêt qui revient à des figures comme celles de Garibaldi et de Victor Emmanuel, on se demande si le premier s'impose hors de pair à la Ville éternelle, et si le second, roi de Piémont (1) devenu souverain d'Italie, n'aura pas à craindre du voisinage d'un César Romain tel que Marc Aurèle.

La fatalité qui a guidé toute l'action gouvernementale (2)

(1) On a voulu voir dans les mesures dévastatrices et maladroites prises à Rome, l'œuvre en grande partie de l'esprit Piémontais, qui semble en effet le moins sensible aux questions d'art, de toute l'Italie.

« Il faut rendre au Piémontais cette justice qu'il est fait pour les arts, comme l'Auvergnat est fait pour danser sur la corde. L'invasion en a amené plusieurs milliers à Rome, à la suite de Victor-Emmanuel, Savoyard croisé de Piémontais. Le contact de cette terre artistique ne leur a pas communiqué le goût des arts » *L. Teste*. Notes sur Rome et l'Italie. Chap. XII. Le Piémontais artiste. P. 253.

« Donc en conquérant Rome, le Piémontais n'a pas plus conquis le goût des arts que le Romain ne l'a perdu, en étant conquis. Le Romain comprend sa Rome. Il la sait, il l'aime. Elle est pour lui l'histoire du monde écrite en marbre. Il admire sa grandeur, et ne suppose pas que Rome puisse exister autrement qu'elle est. Le Piémontais lui n'imagine pas qu'une ville renferme quatre cents églises, d'innombrables ruines, des voies de palais et de monuments ! Il lui paraît ignoble que les rues soient tortueuses, et insupportable qu'elles s'échelonnent sur sept collines... Il trouve que Turin est plus régulier et plus commode ». Id. P. 255.

« Aussi son premier rêve au Quirinal a-t-il été la transformation de Rome... » Id. P. 255.

A côté de cette critique, qui n'est point sans fondement, ce n'est que justice de rappeler la bravoure des Piémontais, ainsi que leur économie ordonnée. Cette portion courageuse et disciplinée de l'Italie, a été le ferment le plus actif et le plus persévérant de son unité. Puissance hégémonique, comme la Prusse pour l'Allemagne, il était naturel qu'elle cherchât, et de très bonne foi, à imposer aux différentes parties dont elle était de cohésif, ses propres qualités et le caractère particulier qui avaient fait son succès. Guerrière et administrative, la maison de Savoie a poursuivi sa tâche, mais sans se soucier beaucoup peut-être de la question d'art, qu'elle ne devait guère comprendre, ou considérer du moins comme peu importante.

(2) Nous avons précédemment fait exception en faveur des réformes sanitaires indispensables. Il y a des nécessités de vie devant lesquelles tout doit s'incliner. Mais elles ne réclament point les écarts qui sont exagérés et peuvent être évités. Citons à ce propos quelques lignes de M. de Vogué constatant une fois de plus l'œuvre dévastatrice accomplie. Où nous nous séparons partiellement de l'auteur c'est que, reconnaissant avec lui les

Digitized by Google

dans la modernisation de Rome éclate ici tellement visiblement, qu'elle atteint pour ainsi dire son couronnement. C'est l'enchaînement abouti d'un même plan qui, aussi bien dans les destructions nécessaires que dans celles faites déraisonnablement, s'est poursuivi à travers les reconstructions des immenses quartiers nouveaux. Les faits ont en eux-mêmes

droits puissants de l'existence moderne, nous nions qu'ils ne pûssent être appliqués à Rome autrement qu'on l'a fait. La science montre que tout élément de plus en faveur d'une nation est un facteur de son triomphe. Avec les idées actuelles, les chefs-d'œuvre de l'art sont une force morale et une source de richesses pour qui les possède. C'est bien l'avis du peuple italien, puisqu'il en empêche jalousement la sortie hors de son territoire. Or diminuer l'intérêt de Rome sur ce chef, c'est donc, même au point de vue brutalement économique, encourir des risques que ne compenseront point peut-être son effort difficile vers l'industrie.

« ...Une loi commune à tous les êtres veut qu'un organe particulier s'étiole et disparaisse dès qu'il n'est plus nécessaire aux fonctions générales de l'organisme. Je crois sincèrement que cette loi vient d'atteindre le pouvoir temporel des papes et qu'il n'est plus qu'un grand souvenir.

Les pierres en témoignent à Rome, et il faut toujours écouter leur langage. Regardez cette ville, vous y verrez l'histoire marcher comme un être vivant avec sa lente et cruelle puissance de métamorphose, son indifférence implacable pour les plus belles formes, quand leur heure est venue de céder la place à d'autres. Les magnificences de la Rome papale sont encore debout, mais elles s'enfoncent dans le passé, elles se confondent presque avec celles de la Rome antique d'où elles étaient sorties, et l'on saisit mieux l'étroite parenté de cette agonisante avec cette morte, car deux cadavre se ressemblent encore plus que deux vivants. Cette multitude somptueuse d'églises et de palais, qui est la Rome des Médicis, des Aldobrandini, des Borghèse, perd peu à peu la physionomie d'un organisme en activité, pour passer à l'état monumental, à l'état de Musée, l'écornant à tous les angles La cité nouvelle ne reflète plus les goûts fastueux d'un patriciat ecclésiastique ; c'est la chose du peuple modelée sur la condition médiocre, laide et pénible du grand nombre. Le spectacle est désolant pour l'artiste et celui qui n'est guère qu'un artiste le maudit. Mais il est d'un intérêt poignant pour celui qui pense. C'est le trait commun à tous les spectacles que ce temps nous donne. L'œil voit disparaître la beauté plastique et poétique, il a peine à en faire son deuil ; la pensée se console avec une beauté plus cachée, toute abstraite et métaphysique, la beauté des idées en travail dans l'histoire. L'esthétique de l'artiste avec ses grandeurs visibles est sacrifiée à l'esthétique du géomètre et de l'astronome ; celle-ci a moins de charme peut-être plus de grandeur. »

Vte E. Melchior de Vogué. Spectacles contemporains. Paris, Colin. Affaires de Rome. P. 70.

Digitized by Google

une logique entraînant les hommes qui, les ayant fait naître, se présumaient assez fort pour les arrêter au point voulu qu'ils marqueraient. C'est ainsi que de mesure en mesure, l'aspect de Rome change à devenir méconnaissable. Et que, dans ce conflit d'un principe esthétique et d'une question purement politique, la seconde a fait son œuvre impitoyablement.

Que si nous voulons résumer les constatations faites au cours de cette étude, il sera facile d'observer que le dessein de faire de Rome une capitale moderne, a eu un double résultat. Le premier favorable, — nous l'avons montré, pour la question des Musées et tout ce qui s'y rattache. De même, nous avons indiqué comment les ruines romaines avaient été reconstituées et mises en vedette. Mais en revanche nous venons d'assister, précisément en vertu des mêmes principes, à des effets bien différents et néfastes pour la Ville considérée en elle-même comme une œuvre d'art. Elle a été éventrée, morcelée, en même temps que dilatée inconsidérement. Nombre d'édifices intéressants ont disparu ou perdu leur caractère. Les quartiers neufs empreints de laideur, ont défiguré de leur banalité révoltante la physionomie grave et belle de la cité. Enfin les nouveaux monuments, dûs à des préoccupations politiques, élevés démesurément, sans proportions matérielles et historiques avec l'ensemble, ont achevé de le détruire.

Rome était sans contredit et est encore actuellement la ville du monde la plus précieuse au point de vue de l'Art. Remplie de trésors d'un intérêt incalculable, elle demandait à être maniée avec les précautions les plus scrupuleuses, nous dirons le plus profond respect. Tout en elle a une valeur de beauté ou de souvenir, souvent même les deux à la fois. Aussi devait-on procéder avec mesure et sagesse, surtout sans hâte inconsidérée. Il faut l'avouer, le

Digitized by Google

but poursuivi d'établir une capitale moderne n'était point le fait de Rome. Mais puisque ce cas était subi, n'y avait-il pas des réserves à observer, afin de concilier parfois des intérêts divers (1)? Car ici, les réformes ne portent point comme dans d'autres endroits sur de quelconques immeubles, mais bien sur des chefs-d'œuvre hors de pair dont on accumule les ruines à jamais regrettables.

Et certes, dans le temps où nous sommes, plus que jamais, il fallait être prudent à l'extrême. En effet, on peut bien le dire, le XIXe siècle n'a pas été pour l'Art une de ces périodes fécondes, qui restent dans la mémoire de l'humanité et pour sa gloire (2). La monarchie de Savoie

(1) N'aurait-on pu ne donner d'abord qu'un accroissement successif de constructions, au fur et à mesure qu'une population plus nombreuse le réclamait réellement. En outre, cet agrandissement devenu nécessaire se serait accompli en adjoignant tout autour de la ville respectée, de larges et beaux quartiers. Ainsi les trésors d'art et d'histoire auraient été conservés intacts, tandis que la vie contemporaine aurait trouvé la satisfaction de ses besoins. En ce sens seulement, et par juxtaposition pour ainsi dire d'une troisième ville, était possible la modernisation raisonnable de Rome.

N'est-ce point le plan qu'on avait commencé d'exécuter à Florence, mais que là aussi on semble malheureusement abandonner :

« Florence avait donné un bel exemple : au temps de l'administration du syndic Peruzzi, quand elle était le siège du gouvernement italien, des quartiers nouveaux avaient été créés, une ville nouvelle s'était élevée sans que l'ancienne Florence, le joyau de la renaissance, ait été touchée. Une harmonie discrète avait présidé aux nouvelles constructions. L'exemple n'a pas été suivi, et c'est, au contraire, Florence qui semble menacée d'une contagion déplorable : — le Marché vieux, théâtre de tant d'aventures tragiques ou plaisantes dans les récits des vieux chroniqueurs, vient de disparaitre, de larges rues, de vastes et lourdes bâtisses d'un style fâcheusement moderne en occupent l'espace. » *A. Geffroy*. Études Italiennes. Rome capitale moderne. P. 308.

(2) En revanche jamais époque ne fut peut-être plus érudite, plus soucieuse d'exhumer et de comprendre le passé. Le dilettantisme s'en est mêlé, sorte de plaisir éclectique à goûter comme des saveurs diverses les civilisations disparues. A ce double point de vue, nous demeurons comptables de richesses artistiques que nous ne sommes plus capables, du moins actuellement, de produire. C'est ce sentiment qui rend plus amers les griefs qu'on reproche à l'Italie, ou du moins à son gouvernement, car combien d'Italiens partagent notre opinion. Parce que les esprits sont plus éclairés de nos jours sur la valeur de l'Art, ils

Digitized by Google

avait justement cette chance mauvaise de se trouver à une époque plutôt de décadence cela non seulement en Italie, mais encore dans toute l'Europe. Et ce fut pour elle l'instant précis où elle fut obligée d'agir pour suivre son plan politique. Après tant de destructions à déplorer, les hommes chargés de panser les plaies n'étaient point à la hauteur d'une telle mission. Si jadis, à la Renaissance l'effacement de belles peintures pouvait être un fait éminemment regrettable, au moins ceux qui les remplaçaient, produisaient-ils des chefs-d'œuvre supérieurs, car ils s'appelaient Michel-Ange et Raphaël.

Or, jusqu'à présent qu'a pu faire de Rome le gouvernement Italien : une ville d'art abîmée et une capitale moderne manquée (1). Disons-le lui en toute franchise, il

deviennent plus coupables des atteintes qu'ils lui portent. On ne peut arguer des erreurs commises parfois au cours des siècles précédents par la Papauté, car ces temps ne pensaient, ni ne sentaient comme nous. Et spécialement pour la Rome antique, n'y avait-il pas en jeu une puissante aspiration religieuse, que ne compensent point de petites et secondaires considérations politiques. Encore même dans les temps lointains, le Catholicisme n'a-t-il pas conservé souvent en les affectant au culte, des édifices ou des portions d'édifices, qui sans cela auraient disparu.

(1) On peut s'en assurer d'abord par des chiffres. Malgré les efforts effectués, Rome a augmenté sa population, mais sans parvenir à être la ville la plus habitée d'Italie. En outre, le mouvement produit par l'installation du gouvernement maintenant terminé, l'attraction semble enrayée.

« ... 1870... Rome comptait alors plus de 215.000 habitants. » *Bædeker.* Italie Centrale. 1900. Introduction. P. XXXIII.

« Rome... est maintenant une ville d'environ 455.800 habitants ou 490.000 avec sa banlieue... » Id. P. 142.

« ... Rome... sa population, qui était au commencement du IIe siècle, d'environ 1 millon d'âmes, était déjà réduite sous *Dioclétien* à la moitié de ce chiffre... » Id. Introduction. P. XXIX.

On peut également se demander si malgré tout, Rome sera de longtemps le cerveau pensant et agissant de l'Italie moderne. Celle-ci s'étant faite en dehors d'elle apporte des nécessités très différentes. Il lui faut une capitale toute moderne, toute active. A quoi, la ville, nous l'avons montré, se prête peu, au moins sans perdre la puissance qui lui est propre en vue d'un résultat incertain. C'est donc risquer la proie pour l'ombre. Enfin, tant que la Papauté demeurera dans Rome, il en résultera toujours un conflit, sinon d'autorité, au moins de prestige et d'influence.

Digitized by Google

a déployé d'autre part assez de courage et d'esprit d'administration, pour que ce ne soit point le dénigrer que de lui montrer son erreur. Et l'aurait-il commise, si les inspirations d'une politique néfaste ne l'avaient pas animé. Reconnaissons d'ailleurs pour son atténuation, qu'évidemment la situation était difficile ! Vouloir régner dans un lieu où tout glorifie une autre puissance plus haute et plus universelle, qui se trouve là toujours présente. La tentation devait être forte, si déplorables qu'en pussent devenir les conséquences, de remanier la ville, de l'adapter à soi-même, au risque de la défigurer, de la perdre.

Certes le droit de défendre l'Art appartient, avec nos idées et notre conscience moderne, à tous les peuples, les questions qui le concernent ne devant point avoir de frontière. Mais c'est aux Italiens surtout que nous ferons appel. Ils sont doublement intéressés dans les conséquences déplorables qui continueraient à résulter de l'empirement d'un tel état de choses. Rome jusqu'ici n'a vécu que par la Religion et l'Art. Par suite de la main mise sur la ville en 1870, le prestige moral de la Papauté n'a point été affaibli mais plutôt grandi dans le monde, en revanche son éclat extérieur, les pompes de ses cérémonies ont diminué. Or, si l'aspect lui-même de la cité déjà détérioré va s'effaçant, que restera-t-il à cette troisième Rome. Combien problématique paraît après trente ans d'efforts, son avenir comme centre commerçant et industriel, rôle que rien ne l'appelait à jouer et pour lequel elle ne semble nullement préparée (1).

Après un essai sur vaste échelle dont on peut apprécier le coût élevé, les pertes énormes matérielles et morales, espérons que les Italiens se débarrasseront du bandeau

(1) En revanche, toute personne ayant voyagé en Italie ne pourra manquer d'avoir été frappée de deux faits : combien Naples est vivante et peuplée, au Midi ; combien, dans le Nord, Milan conquiert d'importance et dénote d'activité commerciale.

Digitized by Google

obscurcissant leurs yeux. Peuple d'esprit si subtil de goût esthétique prononcé, détenteur de chefs-d'œuvre dont ses aïeux furent les glorieux auteurs, il compte par eux dans l'histoire et sur la scène du monde. Lorsque l'on remet au jour une Pompéï ensevelie, et cela avec tant de soins minutieux, ne sera-t-il pas pris de telles précautions pour cette merveille d'art unique et vivante qu'est la cité universelle. Diminuera-t-on la source de revenus qu'elle forme, d'une part, et d'autre côté le prestige qui en rejaillit. A tous les esprits élevés, à tous les citoyens soucieux de leur patrie, importe de jeter un cri de l'alarme (1), de perpétuer leurs énergiques réclamations. Que tous les amis de l'Art reprennent pour leur compte cette formule fameuse, dont la politique mena si grand bruit : Rome intangible! Oui Rome intangible dans ses monuments, dans ses beautés, dans son caractère, intangible dans son ensemble, intangible dans le présent, intangible dans l'avenir! Si l'on ne veut pas qu'un jour on ne grave sur son dernier fronton le souvenir vengeur de sa destruction : *Quod non fecerunt*

(1) Certes la tâche de ceux qui en dehors de l'Italie, l'aiment et s'intéressent à ses destinées, devient délicate à lui donner des conseils. C'est qu'à Rome, la question d'art, telle que nous l'envisageons, s'enchevêtre, nous l'avons prouvé, en des considérations politiques d'une infinie complication. Et mieux vaudra toujours, bien que le droit de protester en matière esthétique appartienne à tous et en tout lieu, que les Italiens eux-mêmes, le revendiquent. Car s'ils doivent respecter leur gouvernement, ils peuvent toujours loyalement et fermement lui signaler ses erreurs ou ses excès.

Ainsi que le faisait remarquer M. A Geffroy, ils n'y ont point manqué déjà. « Malgré le sentiment public, malgré les avis contraires de l'édilité romaine et de l'académie de Saint-Luc, on a résolu d'ériger sur le Mont Capitolin une statue équestre de Victor Emmanuel..... » Nous ajouterons que de telles protestations ne doivent pas craindre de s'élèver et persister avec opiniâtreté, nous vivons à une époque où l'opinion publique a droit d'être écoutée. Surtout lorsque, comme dans le cas que nous citons, les défenseurs de l'Art font preuve de modération envers la politique. On ne refusait point à Victor Emmanuel un imposant monument, on proposait seulement « pour l'y placer le vaste espace resté vide en face de la grande gare, en vue de la *rue Nationale*, au centre du plus beau et du mieux réussi des quartiers nouveaux. »

Digitized by Google

Barbari, quod non fecerunt Barberini, — fecerunt Italiani (1).

(1) Il ne faut point l'oublier, la responsabilité morale portée dans l'avenir par le peuple Italien, sera très grave. On ne peut pas chercher à s'innocenter en disant qu'on ne fait après tout que ce qui a été fait dans le passé. Nous l'avons dit, et nous le répétons, on est coupable selon les idées de l'époque où on vit. Or le respect de l'Art fait à tel point partie des idées directrices modernes, qu'y manquer est une faute d'une gravité exceptionnelle. Mais que dire chez les descendants mêmes des grands artistes qui ont œuvré! Ne serait-il point dégénéré le peuple qui, pour des intérêts accessoires et illusoires, renierait en le sacrifiant un si splendide patrimoine? Méconnaissance de l'Art et mésintelligence de ses propres intérêts, certes, il ne semble point que ce soit là jamais le fond du caractère Italien !

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE III

Hypothèses sur les destinées d'art de Rome.

Nous avons pensé qu'après la constatation des faits actuels, il serait intéressant d'envisager quelles pourraient être au point de vue de l'art, les destinées futures de Rome.

Là encore nous devrons tenir compte de l'influence politique, dont nous avons montré dans le présent l'action qui ne saurait manquer de s'exercer sur l'avenir. Nous ne nous mêlerons point ici de creuser toutes les combinaisons, sérieuses ou chimériques, qui s'élucubrent à propos de la Question romaine. Quel que soit d'ailleurs leur nombre et leur diversité, elles aboutissent en vue large à trois résultats possibles :

1° Le *Statu quo* indéfini;

2° La Papauté hors de Rome;

3° Le gouvernement Italien hors de Rome.

Nous examinerons successivement cette triple hypothèse et les effets qui sont susceptibles d'en découler.

Le STATU QUO indéfini.

Le *Statu quo*, si tant est qu'il subsiste longuement, semble ne devoir que continuer, avec peut-être quelques

Digitized by Google

précautions de plus (1), la marche suivie jusqu'à présent. C'est, nous l'avons montré, une fatalité due à la politique inéluctable du gouvernement, dont une des parties essentielles du programme, est l'établissement de la capitale de l'Italie unifiée dans Rome modernisée.

Au cas indiqué les Musées, leurs arrangements, leurs agrandissements et leurs améliorations, les acquisitions et les créations nouvelles recevront sans discontinuer, si l'on en juge par les précédents, une progression heureuse.

De plus en plus l'État centralisera sous sa direction, socialisera pour ainsi dire les grandes collections particulières. Et toutes ces richesses protégées par des lois sévères, constitueront à l'Italie un précieux et inaliénable domaine, source à la fois de profit pécuniaire et d'éclatant prestige. De même encore, les fouilles antiques, menées avec méthode verront se parachever leur mise en valeur rationnelle. Quant aux travaux d'édités, ils se continueront sur des bases dont l'élargissement dépendra des ressources du budget. Souhaitons surtout que l'assainissement de Rome et de ses environs soit poursuivi scientifiquement et persévéramment.

Mais, en revanche, il est à craindre que la physionomie de Rome, tellement mutilée ces dernières années, n'aille s'effaçant toujours davantage. La ville ne peut vraiment devenir capitale moderne qu'au prix de sacrifices pareils à ceux qui furent perpétrés dans Paris. Découronnée de

(1) On ne saurait trop le redire, ces précautions ne seront jamais prises, si les amis de l'Art ne les réclament avec énergie et sans trêve, en saisissant de leurs griefs dûment appuyés, et les gouvernants et l'opinion publique, par des pétitions, par la voix des journaux, par des conférences, des brochures, bref tous les moyens à leur portée.

Actuellement, c'est ce qui a lieu à Paris. Ainsi obtenait-on par exemple, il y a quelques années, que la façade si intéressante du Musée de Cluny fut dégagée par un square placé au devant. Tandis qu'on la menaçait d'être obstruée par le vis-à-vis annihilant d'un énorme immeuble à étages sans nombre.

Digitized by Google

son antique splendeur, il ne lui restera que des édifices épars, noyés dans le flot montant des constructions neuves. Ceux, nombreux, qui attenaient au culte continueront d'être désaffectés, modifiés, même détruits. Trop abondants et inutiles deviennent-ils pour un état de choses auquel ils ne correspondent plus. Les uniformes militaires achèveront de remplacer les soutanes multicolores, les couvents de se transformer en casernes. L'existence grave de Rome sera remplacée par l'agitation trépidante de nos civilisations économiques. La cité verra diminuer son ancienne ambiance, comme son aspect d'antan, pour d'autres préoccupations. C'est une lutte que l'État Italien a engagée vis-à-vis de la Papauté. Tant que leurs destinées continueront d'être voisines tout en restant opposées, le gouvernement devra bon gré mal gré, aller jusqu'à l'ultime bout de sa tentative.

La Papauté hors de Rome.

Cette hypothèse semblerait de nature à porter à Rome un coup profond.

C'est dans cette ville, en effet, que s'est accompli le fait capital du monde chrétien remplaçant le monde païen. C'est là que le Catholicisme, qui ajoute même à ses titres celui de romain, s'est développé historiquement, de là qu'il a rayonné et rayonne encore sur le globe. Lui ou les communions qui en sont proches, Église orthodoxe, Protestantisme, possèdent l'immense majorité des nations blanches, vont s'infiltrant parmi les autres races. Et, cette domination s'exerce sur l'essence intime des consciences, non plus comme au temps antérieur, par la force sur les corps, ce qui constitue, nous en avons fait la remarque au

Digitized by Google

début, une différence si grande entre l'action du Christianisme et le pouvoir antique.

Rome depuis les Césars n'a valu que par la Religion et les productions de l'Art, encore souvent sont-elles étroitement mêlées. La plupart des chefs-d'œuvre sont faits dans les édifices et pour la glorification du culte. La Papauté une fois hors de Rome, la ville semble perdre sa fondamentale raison d'être. Alors sa transformation totale s'impose à bref délai, car ce n'est plus pour elle une question d'importance relative, mais bien d'existence ou de mort, de devenir une grande cité industrielle, commerciale et vivant de sa propre activité. Le pourra-t-elle jamais ?

Le gouvernement Italien hors de Rome.

Dans ces conditions la Papauté ne pourrait certes pas remettre les choses en l'état passé.

Ce qui a été fait l'est irréparablement. Tout au plus certains monuments désaffectés reprendraient-ils leur destination première. Rome, en outre, serait alors rendue à son rôle ancien. Sauf les mesures d'hygiène et de viabilité qui s'imposeraient à l'autorité pontificale comme partout ailleurs dans le monde civilisé, il est présumable qu'on chercherait à faire disparaître autant que possible les adjonctions qui ont changé le caractère de la ville. Elle retrouverait dans une ambiance religieuse ressuscitées la pompe de ses cérémonies à nouveau déployées. Son sort serait intimement lié aux destinées du Catholicisme.

Les Musées et les monuments antiques sans nul doute resteraient avec l'apparat du culte, des éléments essentiels d'attraction pour le monde entier. A leur égard y aurait-il maintien des utiles réformes accomplies par le gouverne-

Digitized by Google

ment italien, surtout seraient-elles poursuivies avec le même intérêt et la même méthode, ce serait souhaitable!

. . . . . .

Telles sont les trois hypothèses qui semblent pouvoir agir dans l'avenir et leurs effets probables.

Il nous reste encore à donner, en dehors de ces prévisions, et quelle que soit d'ailleurs celle qui se réalise, certaines considérations sur les vicissitudes générales de la Ville éternelle au XXe siècle, sous le point de vue artistique.

L'importance de Rome, comme influence directrice en matière d'esthétique s'est vue diminuer depuis tantôt cent ans. Ce résultat tient à des découvertes successives faites ailleurs, ainsi qu'à un agrandissement notoire du champ d'action où s'exerçait l'archéologie (1). Elle n'occupe plus le rang omnipotent et unique, qui fut sien pendant longtemps. En effet, n'a-t-elle pas représenté et cela durant combien de siècles l'Art ancien, qu'elle englobait et symbolisait aux yeux du monde.

Or, voici que la Beauté grecque a été retrouvée dans son intégrale pureté (2). Elle est apparue supérieure en ses fines

(1) A ce point de vue sont significatifs des faits comme la création d'Instituts archéologiques à Athènes et plus récemment au Caire.

« Salvandy fonda, en 1846, l'*École française d'Athènes*, pour l'étude de la langue et des antiquités grecques ». *A. Rambaud.* Histoire de la civilisation contemporaine en France. 6e édition. Paris, Colin et Cie, 1898. P. 374.

(2) « C'étaient d'abord les marbres du Parthénon, que lord Elgin cédait au Musée britannique en 1816. Devant les bas-reliefs de la frise et les statues des frontons, artistes et savants, après quelques hésitations, s'accordaient à reconnaître que rien de pareil n'était encore entré dans les galeries de l'Europe. Les artistes avouaient avoir acquis le sens d'une beauté nouvelle, supérieure à tout ce qu'ils avaient admiré et vanté jusqu'alors; pour la première fois, ils contemplaient, face à face, la vraie beauté grecque, telle qu'Athènes l'avait conçue et réalisée dans une de ces heures où les dernières duretés de l'archaïsme, une fois effacées et ses dernières raideurs assouplies, l'art atteint la perfection. » *G. Perrot et Ch. Chipiez.* Histoire de l'Art dans l'Antiquité. Paris, Hachette, 1882. Tome I. L'Égypte. Introduction. P. XII.

Digitized by Google

proportions, son élégance sobre si expressive. On a connu et compris en même temps tout l'apport qu'elle avait pu prêter à l'art romain. Mais ce n'est pas tout. Des populations entières, combien puissantes et singulièrement plus anciennes que ce que nous étions convenus d'appeler l'Antiquité (1) ont émergé totalement, ou du moins se sont révélées sous leur véritable jour. Ainsi surtout l'Egypte, maintenant pénétrée en ses hiéroglyphes, aïeule vénérable des civilisations, immuable à leur seuil, contenant déjà tout : religion, art, administration. Tandis que l'on en dégageait non plus quelques œuvres séparées, ou des restes mutilés, mais bien de véritables ensembles — plus loin, aux limites de l'Asie, de l'autre côté de la Mer Rouge surgissait la Chaldée. Observés de plus près apparaissent aussi mieux compris les Arts de l'Inde et du Cambodge, ceux de l'Extrême-Orient : Chine et Japon. En sorte que le domaine esthétique s'est considérablement élargi et enrichi.

Mais à côté de ce monopole à représenter l'antiquité classique Rome d'autre part, depuis presque quatre siècles (XVIe, XVIIe, XVIIIe et une partie du XIXe) exerça sur la direction des arts une immense et prépondérante influence. Elle centralisa les artistes issus d'ailleurs. Récipient trop vaste, aussi trop mêlé peut-être d'éléments divers, pour produire spontanément des créateurs originaux, elle fut l'éducatrice des esprits venus de toute part, les coordonnant et les mettant pour ainsi dire à son point. Or, cette impulsion fort atténuée, est combattue actuellement avec une véhémence qui parfois confine à l'injustice. Après avoir voulu jadis que Rome fut tout, ou en arriverait à

(1) « On eut dit qu'un rideau se tirait, par derrière le riche et brillant décor de la civilisation gréco-romaine, on commençait d'apercevoir la véritable antiquité, l'Orient, père des religions et des inventions utiles, de l'alphabet et des arts plastiques. » *G. Perrot et Ch. Chipiez*. Histoire de l'Art dans l'Antiquité. Tome I. L'Égypte. Introduction P. IX.

Digitized by Google

nier sa légitime grandeur. Dans tous les cas son privilège absolu n'existe plus, et presque en entier le mouvement fécond d'art moderne, notamment en France, s'est émancipé d'une tutelle trop étroite (1).

En revanche nous pourrons constater que Rome n'a jamais été autant étudiée ni mieux comprise. Il semble, tandis que l'influence picturale et sculpturale dite *académique* diminuait, qu'on saisissait plus profondément la haute importance de la ville au point de vue archéologique (2). Nous avons vu les travaux fructueux et intelligents accomplis dans les fouilles antiques par le gouvernement italien, également son ordonnance méthodique et et ses agrandissements appelés encore à de nouveaux résultats pour tout ce qui touche les Musées. On peut dire que si l'éclat de la métropole n'est plus le phare unique de l'antiquité en les ombres du passé, la lumière en est purifiée, plus claire et plus nette qu'elle ne fut jamais.

Le rôle de Rome, outre sa fonction de capitale de l'Italie, en dehors même de celle plus grandiose de siège de la Papauté, peut encore pendant un temps que l'on ne saurait préciser, garder au point de vue artistique une valeur

(1) Que si l'on en veut un exemple notoirement frappant, on le trouverait dans le discrédit sans cesse grandissant de ce qu'on appelle le prix de Rome en France. On pourra constater que la grande partie des artistes originaux de ce siècle, surtout vers la fin, semblent se dégager de toute influence directe de ce côté.

On rencontrera, à cet égard, des renseignements très intéressants dans les deux ouvrages suivants :

Gustave Geffroy. La Vie artistique, 5e série. La Peinture, la Sculpture, l'Architecture, la Gravure à l'École des Beaux-Arts. L'enseignement de l'État. Opinion d'un évadé. P. 46 et suiv.

Charles Saunier. Les grands prix de peinture, sculpture, gravure en médailles depuis la fondation du prix de Rome. Paris. Revue Encyclopédique. M. D. CCC. X C. I.

(2) « Ce qui facilite d'ailleurs ici la tâche à notre curiosité, c'est que le sol de la Grèce et celui de l'Italie ont été, depuis un demi-siècle surtout, sondés et interrogés, sinon avec plus de zèle, au moins avec plus de suite et de méthode que celui de l'Égypte et de l'Asie Antérieure... » *G. Perrot et Ch. Chipiez*. Histoire de l'Art dans l'Antiquité. Tome VI. La Grèce primitive. L'Art Mycénien. P. 13.

Digitized by Google

importante. Si la politique perd de son acuité, principalement si les Italiens comprennent mieux un jour leur véritable intérêt et le prestige réel qu'ils sont à même d'exercer. Avec des quartiers assainis comme le Pincio, la Ville en lui conservant aussi intactes que possible ses richesses esthétiques, peut rester un centre cosmopolite d'art et d'intellectualité. Surtout maintenant que les voyages plus faciles et moins coûteux, ont créé tout un personnel flottant dans le monde. Avec ses Musées admirables, ses monuments en nombre abondant, ses précieux souvenirs historiques, elle est un lieu puissant pour l'étude.

Rome, si on ne s'obstine point à en détruire la physionomie, et si l'on ne cherche pas malgré tout à y introniser rapidement une vie intensive moderne pour laquelle elle n'est point appropriée, semble devoir conserver encore longtemps sa grandeur vénérable. Si la Papauté, par le *statu quo* ou autrement, s'y maintient, résistant aux évènements dans le monde qui vont être traversés par le Catholicisme (1), cette importance sera double et profondément éminente. En effet, la Ville éternelle est le dernier anneau de la chaîne antique où s'est soudée notre civilisation. De plus une religion grandiose et toujours vivante, après avoir eu son berceau ailleurs, a trouvé depuis deux mille ans chez elle son développement successif. Ville sacerdotale, ville de Musées, d'édifices et de souvenirs à divers titre imposants, elle apparaît encore nécessaire à une époque de science où plus que jamais l'étude minutieuse du passé est une nécessité de la marche raisonnée vers le progrès. Voilà pourquoi les vieux peuples d'Europe imbus d'atavisme vont s'y retremper, pourquoi la jeune Amérique, qui

(1) A propos de ces péripéties nouvelles de l'Église, on peut lire une série d'articles commencée dans la *Nouvelle Revue*, et qui doit se continuer : N° du 15 avril 1901. *Firmin Roz*. Catholicisme et Américanisme. — N° du 15 mai. *André Godfernaux*. Le Néo-Catholicisme en Espagne. — N° du 15 juin. *André Mellerio*. Un Néo-Catholicisme en Italie.

Digitized by Google

malgré tout est un rejeton de notre continent, y vient aussi comprenant, après l'enivrement premier d'un immence effort matériel, tout le prix d'une tradition intellectuelle et morale. L'Italie se pénétrera-t-elle du sentiment de sa haute mission. Comprendra-t-elle qu'elle tient un *Primato* de fait, tant qu'il subsistera une civilisation occidentale soucieuse des origines d'où elle est issue, une religion chrétienne puissante, respectueuse de ses phases historiques. Et si l'Italie le comprend, pour remplir un tel rôle, qui n'est plus seulement national, mais exerce une influence mondiale, saura-t-elle et voudra-t-elle prendre les mesures nécessaires? *Chi lo Sa!*

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

Nous avons jugé bon de donner à la suite de notre travail les dispositions principales indiquant l'esprit qui inspire la Législation Italienne vis à vis des questions d'Art. Ces renseignements sont empruntés au précieux et très complet ouvrage de Filippo Mariotti : *La Legislazione delle Belle Arti. Roma, Unione Cooperativa editrice, 1892.*

Nous devons la traduction de ces documents à notre excellent parent, que nous remercions ici, M. Joseph Mellerio, auteur de différents ouvrages, notamment : Les Mellerio, *leur origine et leur histoire, 1000-1843. Deuxième édition augmentée et illustrée. Paris, Ollendorff 1895. — Puis encore :* Le Comte Mellerio et ses héritiers, *1777-1847. Paris, Merckel, 1898.*

EDIT PACCA

Bartolomeo, par la Miséricorde de Dieu, Evêque de Frascati, Card. Pacca Camerlingue de la S. R. C.

Les Monuments anciens ont rendu, et rendront toujours illustre, admirable et unique cette belle Ville de Rome. La réunion précieuse dans son sein de si augustes reliques des Arts anciens, le soin jaloux de celles qui existent et de celles que l'on découvre de nouveau, les prévoyances sévères et vigilantes pour qu'elles ne se dégradent pas, et qu'on ne les transporte pas ailleurs, sont les constants et principaux motifs qui attirent les Etrangers pour les admirer, excitent la curiosité savante des Antiquaires, qui en font des confrontations érudites, et enflamment la noble émulation de tant d'Artistes qui accourent ici de toutes les parties de l'Europe pour en faire l'objet et le modèle de leurs études. Les Souve-

Digitized by Google

rains Pontifes qui en étaient persuadés promulguèrent des lois très sages pour empêcher le transport hors de Rome et de l'Etat Ecclésiastique de n'importe quel Objet précieux antique, et firent des règlements d'une grande sévérité pour l'extraction des Antiquités, et pour la découverte, dans n'importe quel endroit, des Monuments d'Art. Mais l'oubli de ces Lois, et la grande négligence à les observer appauvrirent Rome de beaucoup de Monuments remarquables. De sorte que, la Sainteté de notre Seigneur, heureusement Régnant, qui fut toujours le protecteur des Monuments anciens, et qui montra toujours le plus grand soin pour leur conservation et réparation, désireux de mettre un terme à tant d'abus et à tant de pertes, par un Acte sous Seing-privé du 1er octobre 1802, remit en pleine vigueur les dispositions législatives qui étaient tombées en désuétude. Il déclara, avec une sage Munificence, que l'on devait acquérir les objets d'Art du plus grand prix pour enrichir ses Musées, d'où il était défendu de les retirer, ainsi qu'il fut fait, et pourvut en même temps, pour l'avenir, à l'acquisition de ces Objets trouvés dans les Fouilles, ou chez les Particuliers, dès qu'ils étaient reconnus de valeur.

Mais, les événements passés qui avaient fait perdre à Rome tant de Chefs d'œuvre précieux, anciens et instructifs, firent également oublier les prescriptions les plus récentes, par lesquelles Sa Béatitude, cherche toujours à protéger les Beaux-Arts; aussi, nous a-t-elle commandé par sa propre parole de renouveler, augmenter et promulguer tous les Réglements qui tendent à ce noble but, en dérogeant aux Constitutions passées qui s'y opposeraient, et remettant les autres en pleine vigueur. Puisque Sa Sainteté répand ses faveurs à pleines mains, elle ne veut pas que les sages ordonnances qu'elle avait faites sous son Seing-privé, ainsi que tant de Lois Pontificales, et celles des anciens Empereurs, qui furent de tout temps décrétées et établies, ne tombent dans l'oubli. Pour accomplir la volonté de Sa Sainteté, et par l'Autorité de notre dignité de Camerlingue, à laquelle appartient le soin des Monuments anciens, et la protection des Arts, nous ordonnons et commandons :

1. La Commission des Beaux Arts, que Nous avons instituée consultativement pour l'acquisition des Monuments d'Art et d'Antiquité en vue de l'ornement des Musées Pontificaux, laquelle nous a donné les preuves du zèle le plus louable et de son amour pour les Arts, ainsi que pour la Patrie, restera confirmée et augmentée, toujours par voie consultative, et comme Conseil permanent du Camerlingue, pour tout ce qui concerne les objets envisagés dans la présente loi.

2. Cette Commission sera composée des Personnages suivants : Monseigneur l'Auditeur du Camerlingue *pro tempore*, Président ; l'Inspecteur général des Beaux Arts ; l'Inspecteur des Peintures Publiques à Rome; le Commissaire des Antiquités; le Directeur du Musée du Vatican ; le premier Professeur de Sculpture de l'Académie de Saint-Luc; un des Professeurs d'Architecture de cette même Académie; le Secrétaire actuel de la Commission, et le Secrétaire général des Musées.

3. Sa Sainteté, d'après son Acte sous Seing-privé du 1er octobre 1802, a eu la bonté de décréter, et veut, que Nous, figurant comme Magistrat suprême et indépendant, nous ayons une juridiction absolue, surveillance et présidence sur les Antiquités Sacrées et Profanes, sur les Beaux Arts,

Digitized by Google

et sur ceux qui les cultivent, sur ces mêmes Objets, non seulement à Rome, mais aussi dans l'Etat Ecclésiastique, et sur les Eglises, Académies non attachées aux Nations Etrangères, et autres Sociétés relatives aux Arts, sans exception, avec une indépendance entière sur n'importe quelle Personne investie de n'importe quelle dignité, même de Cardinal, et munie de n'importe quelle juridiction et privilège. Nous avons ensuite l'intention que la Commission, nommée sous nos pleine dépendance et ordres, concoure avec nous pour l'exécution de la présente Loi, et nous aide non seulement en ses attributions individuelles, mais plus spécialement encore pour la restauration et conservation des Monuments publics d'Antiquité et d'Art, qui nous ont été confiés par les Constitutions Apostoliques, et plus particulièrement par Sa Béatitude.

4. Les Autorités particulières qui Nous sont subordonnées, ou nommées en vue de quelque ingérence dans les Beaux Arts, pour la conservation, le soin, ou la surveillance des choses anciennes, ou pour l'exécution de n'importe quelle partie de la présente Loi, ne pourront, désormais, prendre aucune disposition de prévoyance, sans que nous n'ayons donné notre approbation sur l'avis de la Commission, Sa Sainteté ayant retiré toute faculté et privilège aux Autorités particulières sus-nommées, de pouvoir contrarier cette détermination. Toute contravention sera entièrement punie par le retrait des emplois.

5. Dans les Provinces des Domaines Pontificaux, leurs Em. Cardinaux Légats, et les Prélats délégués, formeront respectivement une Commission auxiliaire de celle de Rome sous la leur, et Notre immédiate dépendance, composée de deux honnêtes et experts Professeurs, de deux Personnes très intelligentes également, lesquels, conjointement au Secrétaire général de la Légation ou Délégation, veilleront à l'accomplissement de la présente Loi, en se mettant en rapport avec Nous, par l'entremise de leurs Em. les Cardinaux Légats ou Prélats délégués, de la même façon que la Commission de Rome pour tout ce qui concerne les matières envisagées dans la présente Loi.

Cependant, pour la Légation de Bologne et pour la Délégation de Pérouse, les Académies de Beaux Arts, qui y sont établies d'une façon si louable, présenteront des Académiciens de mérite, parmi lesquels seront choisis et nommés ceux qui font partie des Commissions auxiliaires, selon la méthode établie dans les autres Provinces, avec les mêmes règlements et dépendance.

6. Notre Commission principale de Rome, et celles auxiliaires dans l'Etat, seront réglementées par des instructions et des dispositions particulières qui leur seront communiquées.

7. Tout Supérieur, Administrateur et Recteur qui exercera n'importe quelle direction des Etablissements publics, et locaux tant Ecclésiastiques que Séculiers, compris les Eglises, les Oratoires et Couvents, où sont conservées des collections de Statues et de Peintures, des Musées d'Antiquités sacrées et profanes, et même, un ou plusieurs Objets précieux de Beaux-Arts, soit à Rome, ou dans l'Etat, toute personne, sans exception, quoique privilégiée et très privilégiée, devra présenter une note très exacte et distincte des Articles désignés plus haut, écrite en double,

Digitized by Google

et désignant chaque pièce, en fixant le terme d'un mois à Rome, auprès de l'office du Secrétaire et Chancelier de la Rév. Chambre apostolique, et dans l'Etat sous un délai de deux mois à partir de la publication de la présente; lesquelles déclarations seront reçues gratuitement. Une de ces Notes restera toujours dans le susdit Bureau et les Secrétariats généraux, conservée avec soin, et l'autre, confrontée avec l'Original de la Commission de Rome ou des Commissions auxiliaires des Provinces, sera restituée au Propriétaire sans aucun frais; toutes deux seront rédigées avec les avertissements et considérations que l'on jugera opportuns.

En outre, des Provinces on devra Nous remettre une troisième copie légale de ces notes, pour être conservée dans l'Office de Chambre.

Quiconque n'aura pas donné cette description dans le terme fixé, ou la donnera inexacte, sera condamné à une amende de Cent Ecus pour chaque Objet non déclaré, et il en répondra de sa personne.

8. Les mêmes Supérieurs, Administrateurs, etc., seront tenus de nous rendre compte de la première intention qu'ils auraient d'aliéner tout, ou partie des Objets qui auraient fixé l'attention et les considérations de la Commission de Rome ou des Commissions auxiliaires des Provinces suivant les dispositions du précédent article, et cela, même dans le cas où ces Objets auraient à changer de Propriétaire, pour un motif autre que la vente, en présentant la notice dans la forme ordonnée ici.

Les contraventions seront punies d'une amende équivalente à la moitié de la valeur des Objets disposés sans les précautions voulues, à la charge de ces mêmes Supérieurs, ou Administrateurs, etc.

9. Les Commissions auront le plus grand soin de visiter généralement auprès de tout Propriétaire ou Possesseur les Objets d'Antiquité, et s'il s'en trouve qui aient un particulier et précieux prix pour l'Art ou pour l'Érudition, elles devront Nous donner une description spéciale de ces Objets, afin de pouvoir forcer les Propriétaires ou Possesseurs susdits à ne pouvoir disposer de ces objets que dans l'intérieur de l'Etat, et avec notre autorisation, même s'il se traitait de l'acquisition pour le compte du Gouvernement ; et en outre, le Vendeur et l'Acquéreur se trouvent toujours obligés en cas de vente, à dénoncer l'acte même de cette aliénation, sous peine de la perte des objets pour infraction.

10. Toutes les fois que nous le jugerons opportun, nous nous réservons de nommer des Personnes ayant toute Notre personnelle confiance pour vérifier si les Objets désignés sont toujours chez leurs Propriétaires, et s'il en a été fait un usage conforme à la présente loi.

11. La vente et le Commerce des Objets d'Antiquité et d'Art seront permis librement dans la Ville de Rome s'ils ne sont pas mentionnés dans l'article 7.

12. Tout Article et Objet de Beaux-Arts que l'on désire retirer des Provinces de l'Etat, pour envoyer à l'Etranger, ou de la Ville de Rome pour les Provinces ou pour l'Etranger, sera soumis à la plus rigoureuse inspection, étant réservée à Nous seul la faculté d'en permettre l'exportation, et d'annuler suivant le commandement formel de Sa Sainteté tout ordre, abus ou usage contraires.

Digitized by Google

13. Notre Commission à Rome et les Commissions auxiliaires dans les Provinces, seront chargées par Nous, de visiter les Objets précieux d'Antiquité, d'Art et d'Érudition dont on demanderait l'exportation.

Lorsque les Commissions auront examiné séparément ces objets, on les réunira, et elles délibéreront, par votes secrets, sur la valeur desdits Objets.

14. Si ces mêmes objets n'étaient point reconnus utiles, ou s'ils étaient de peu de valeur pour le Gouvernement, on en permettra l'exportation à l'Etranger, moyennant un paiement d'impôt de 20 pour cent.

15 Les Assesseurs de la Sculpture et de la Peinture, qui sont sous Notre dépendance et celle du Commissaire des Antiquités, continueront, à Rome, de faire l'estimation des Objets d'Art qui sont destinés à l'Etranger, afin de régler le paiement de l'impôt établi, en observant, comme par le passé, de ne pas comprendre ceux qui sont des restaurations modernes, attendu que c'est une Industrie des Artistes contemporains, et que Nous ne voulons leur faire le moindre tort.

16. Pour les exportations que Nous permettons aux Douanes de confins des Provinces, les estimateurs des Douanes emploieront toujours la même méthode prescrite aux Assesseurs de la Peinture et de la Sculpture.

17. Les Marbres sculptés par des Auteurs non vivants, appartenant à la décadence ou à la renaissance de la Sculpture, devront être assujettis aux mêmes Lois que les Antiquités, et chaque fois qu'ils auront quelque mérite pour l'histoire des Arts, on devra les prendre en même considération que les objets anciens.

18. Nous voulons encore que, en plus des Sculptures anciennes, les Blocs remarquables de Marbres de prix, soient compris dans la présente Loi, spécialement s'ils se distinguent par leur Masse, ou s'ils présentent un travail ancien.

19. Les Objets envisagés dans les précédents Articles 17 et 18, seront grevés des mêmes droits que les Monuments anciens, si on en permettait l'exportation.

20. Comme il ne faut pas négliger les Peintures et les Mosaïques anciennes, nous ordonnons que les Tableaux des Ecoles Classiques, les Panneaux, les Toiles et les Mosaïques qui peuvent illustrer la décadence, la renaissance, et l'histoire des Arts, soient soumis aux mêmes règlements et aux mêmes droits que les Sculptures anciennes.

21. Quoique, afin d'encourager les Beaux Arts, on observe constamment que les Artistes peuvent librement faire transporter leurs œuvres hors de l'Etat, sans payer aucun Droit; cependant, Nous voulons que l'on ne confonde pas les œuvres modernes avec les anciennes soumises aux Droits d'exportation; aussi nous commandons qu'elles soient assujetties à la visite du Commissaire des Antiquités et des Assesseurs de la Sculpture et de la Peinture, et munies également de Notre autorisation, sous peine de la perte de ces mêmes Objets.

22. Les Objets précieux pour l'Antiquité, l'Art ou l'Erudition seront introduits de l'Extérieur dans les Domaines Pontificaux, et des

Digitized by Google

Provinces de l'Etat ecclésiastique dans la Ville de Rome sans payer aucun Droit, autrement les réglements de Douane pour la vérification et le transport de ces mêmes objets restent maintenus.

23. Tout ce qui aura été jugé de grande valeur soit pour l'Art, soit pour l'Erudition, par la Commission des Beaux Arts de Rome, ou par les Commissions auxiliaires des Provinces, dans leur inspection exécutée à la suite de demande d'exportation, restera toujours empêché par le refus de l'autorisation, et il ne pourra en être disposé que de la façon, dans les termes et sous les peines comminatoires de l'article 9.

24. Dans le cas de vente forcée ordonnée par les Tribunaux, et au moyen d'enchères, et décidée relativement aux Objets d'Antiquité d'un mérite remarquable pour l'Art, ou pour l'Erudition, ou par leur rareté, aussi les blocs de Marbre, il incombera aux Agents des Dépôts publics des Gages, de nous en donner avis, ainsi qu'à notre Commission à Rome, et aux Commissions auxiliaires des Provinces sous peine d'être responsables de la valeur des Objets vendus sans ces précautions.

25. Pour exciter davantage les Amateurs et les Chercheurs d'Antiquités sur ce sol consacré aux Arts, dans lequel on découvre journellement de précieux Monuments, Sa Béatitude a résolu d'adoucir les Lois concernant les Fouilles, en Nous chargeant de déterminer les Règlements qui doivent être observés invariablement et rigoureusement pour lesdites Fouilles. A cet effet, il ne sera plus permis dorénavant, d'entreprendre une Fouille pour découvrir des Antiquités, ou des Trésors cachés, même aux personnes privilégiées et très privilégiées, et méritant une mention toute particulière, soit dans leurs propriétés, soit dans celles des autres, sans une permission spéciale de Nous, sous peine d'une amende de Deux cents Ecus, et la confiscation des Objets découverts.

26. Ceux, qui jusqu'à présent ont obtenu de faire des fouilles et dont la permission n'est pas périmée, devront les dénoncer, dans le laps de temps du Mois de la publication du présent, près du Secrétaire et Chancelier de la R. Chambre, qui les enregistrera gratuitement, et ils devront se conformer rigoureusement à cet ordre, s'ils veulent continuer leurs Fouilles, sans quoi, ils seront jugés comme indignes de toute permission, et punis en conséquence.

27. La permission de faire des fouilles sera accordée seulement à ceux qui justifieront de la propriété du Terrain, ou de la permission du Propriétaire.

28. Le Gouvernement ne prendra pas part aux conventions qui s'établiront entre le Propriétaire du terrain et l'Entrepreneur, mais celui-ci sera strictement responsable de l'observation de la Loi.

29. Les Entrepreneurs déclareront la situation précise du Sol dans lequel ils se proposent de faire des fouilles.

30. Successivement à cette instance, Nous ferons exécuter une Visite sur les lieux pour toutes les inspections nécessaires, et concurremment pour tous les soins exigés dans de semblables opérations; d'après l'avis de notre Commission de Rome et des Commissions auxiliaires des Provinces, nous accorderons la permission réclamée, aux conditions suivantes.

Digitized by Google

31. On indiquera les distances où les Fouilles pourront se faire, loin des Voies Publiques, des Edifices, et des Maisons habitées, des Murs d'enceinte de la Ville, et des Châteaux, des Aqueducs, de même que des Décombres des anciens Monuments et des Cimetières Chrétiens.

32. Nous nous réservons toujours d'ordonner la cessation des Fouilles chaque fois qu'elles compromettront la sûreté publique ou la salubrité de l'Air.

33. Les Entrepreneurs des Fouilles seront obligés, chaque semaine, d'exhiber dans notre Secrétariat du Camerlingue et aux Secrétariats des Légations et Délégations des Provinces, la liste des Objets qui pourront être découverts, avec la description exacte et soignée selon les Règles prescrites à l'Article 7, et même plus fréquemment, si l'importance des Monuments l'exigeait, sous peine de la confiscation de ces mêmes Objets, et de Cinquante Ecus par Objet.

34. Avant que les Objets découverts n'aient été visités par la Commission des Beaux-Arts de Rome et par les Commissions auxiliaires de Province, et que Nous n'ayons prononcé s'ils peuvent être utiles au Gouvernement, pour leur grand mérite soit d'Art, soit d'Erudition, ou pour la rareté et l'importance des blocs de Marbre, que personne ne se hasarde à les mettre en Vente, ou à y faire la moindre retouche ou restauration, soit en Marbre, soit en Stuc, on doit les notifier, et les conserver pour ainsi dire *vierges*, afin que l'on puisse les visiter dans cet état.

35. Si les Objets ont été livrés au Commerce, avant l'époque établie, ils seront saisis *in commissum*, outre l'amende de Cent Ecus par Objet.

36. Si les Objets ont été retouchés, et restaurés seulement, celui qui se trouvera en contravention sera condamné à payer Deux cents Ecus, et dans le cas où ces objets seraient acquis par les Musées Pontificaux, il sera encore assujetti à payer la dépense occasionnée par la restauration.

37. Les Propriétaires qui voudraient conserver pour leur usage ou ornement,les Objets trouvés dans les Fouilles, et choisis pour l'usage du Gouvernement, en obtiendront la permission, à la condition que, du moment où ils voudront s'en défaire, ils devront nous le notifier, ainsi qu'il est prescrit dans l'Article 8,pour les Objets déjà existants, afin que l'on puisse procéder à l'achat de ces objets, en déclarant, pourtant, que l'on aura égard seulement au mérite d'antiquité des Monuments, sans tenir compte des retouches ou réparations faites depuis la première inspection par la Commission au moment de la découverte.

38, L'Art. 9 sera observé, sous les mêmes peines, pour les Objets trouvés dans les Fouilles.

39. Dans la déclaration, et description, ordonnée dans l'Art. 33, on notifiera la découverte, dans le terrain, de toute Construction ancienne, afin qu'on puisse prendre les dispositions opportunes pour la mesurer et en relever les plan et dessin.

La contravention au présent Article sera punie d'une amende de Cinquante Ecus.

40. Il est défendu de démolir les Murs, les Pavages, les Voûtes, ou

Digitized by Google

toute autre chose, se rattachant aux anciens Edifices, sans Notre permission indispensable. Il ne sera pas accordé de démolir ces restes, quoique enterrés, quand ils seront jugés intéressants ; et même on tâchera d'en prendre note, et de les spécifier le mieux qu'il sera possible, s'ils ne peuvent rester à découvert.

41. Il est défendu de changer de place les inscriptions existantes dans les anciens Décombres.

42. De la même façon, on ne pourra en aucun cas détruire les restes des Chambres Sépulcrales, des Bains, ou autres, dont la conservation peut être intéressante, ni enlever les Marbres, détacher les Stucs, scier les Peintures, surtout si ces Monuments se trouvent dans des endroits clos, où le Propriétaire peut être responsable de leur garde.

Il ne sera admis aucune modification à ce sujet, sans Notre spéciale autorisation.

43. Toute contravention sera punie par la perte des Objets, et par la condamnation en plus à des dommages et intérêts.

44. Les Propriétaires de Terrains dans lesquels seraient découverts ou bien existeraient des Monuments anciens, ne devront pas abîmer ceux-ci, ni les employer à des usages vils ou indignes, et ne pourront pas les entourer de bâtisses, ni de fossés, ni leur adosser des Terrassements ou accomplir autres travaux qui puissent leur nuire.

En cas de contravention, ils seront obligés de réparer les dégâts à leurs frais, et condamnés en plus à un emprisonnement d'un an.

45. Ces mêmes Propriétaires, voyant que les Monuments en question se détériorent, devront en informer le Secrétariat du Camerlingue, et les Secrétaires généraux des Légations et Délégations des Provinces, afin qu'on puisse prendre les mesures opportunes. Celui qui manquerait à cette disposition, sera obligé de faire toutes les réparations possibles dans le moment, et encourra toutes les dépenses que ce travail entraînera.

46. Si le Monument découvert était reconnu digne d'égards tout particuliers et de conservation, ce sera notre soin d'indemniser le Propriétaire de la perte de son terrain, et de faire les travaux nécessaires à la conservation du Monument, aux frais de l'Etat et afin de le rendre accessible.

47. Ceux qui découvriraient par hasard des Objets d'Art et d'Antiquité, ne pourront pas en disposer, et ils seront soumis, aux dispositions générales, et à celles ordonnées par le Seing privé du 1er octobre 1802.

48. Pareillement Ceux qui trouvent des Antiquités, en faisant des Défrichements, des fondations, ou autres, et spécialement ceux qui creusent des Puits, ainsi que les Cantonniers seront soumis aux mêmes conditions.

49. Tous les Objets d'Art en Marbre blanc, ou coloré, que l'on trouvera dans les Fouilles, doivent être considérés comme appartenant à celui qui a creusé ou à l'Entrepreneur, s'il est propriétaire du terrain ou à l'Inventeur suivant les conditions convenues avec le Patron du terrain, excepté les Mines, et les Trésors, sur lesquels restent établis les droits fiscaux, selon les Lois.

Digitized by Google

50. Dans un cas fortuit, celui qui a trouvé devra avoir la moitié de l'objet, et il cédera l'autre moitié au Propriétaire du Terrain.

Si celui qui a trouvé est salarié, ou journalier, ce qu'il trouve est pour le Patron, et celui-ci sera soumis à observer strictement les Règlements.

Si celui qui trouve n'accomplit pas ces dispositions, il perd tous ses droits.

51. Tous ceux qui creusent des fossés, quoique autorisés par la Présidence des routes, ne pourront entreprendre leurs travaux, avant de Nous avoir désigné l'endroit de l'Excavation, sous peine de Vingt Ecus, en cas de contravention.

52. En remettant en vigueur la Constitution de Sa : Mem : de Sisto IV, et l'Art. 9 du Seing privé, du 1er ortobre 1802, nous défendons rigoureusement d'enlever des Eglises publiques, ou Constructions annexes, y compris même les simples Oratoires, les Marbres anciens sculptés, ou polis, de n'importe quel genre, les Peintures, Inscriptions, Mosaïques, Urnes, Terres Cuites, ou autres ornements, ou Objets exposés à la vue, ou cachés et ensevelis, rappelant que Sa Sainteté, dans ce même décret afin de donner tout son effet à cette défense, a retiré aux Recteurs ou Administrateurs de ces Eglises et Constructions annexes, et Oratoires de tout grade et dignité, de quelque privilège qu'ils soient munis, compris même les R. Cardinaux Titulaires et Protecteurs, et les Patrons ou Laïques ou Ecclésiastiques, les Congrégations d'Evêques, et de Régulier, du Concile, de la Discipline Régulière et autres, et même Son E. Monseigneur le Cardinal Vicaire général de la Béatitude à Rome, la faculté d'accorder pour n'importe quelle raison, ni prétexte la permission d'enlever de leur place, et surtout de faire disparaitre ces ornements. Cette faculté Nous est uniquement réservée, après, cependant, l'examen et le rapport de notre Commission à Rome, et respectivement des Commissions auxiliaires dans les Provinces.

53. Sa Sainteté a voulu dans l'Art. 10, susdit du Décret que cette défense ait son effet pour les Peintures de ces Eglises, des Constructions annexes, et Oratoires, qu'il ne sera pas permis non seulement de transporter autre part, mais même de faire restaurer sur place, ou ailleurs, sans notre consentement.

54. Ce qui demeure strictement défendu, selon la Loi, c'est de déplacer, mutiler, casser, ou d'abîmer d'autre façon les Statues, Bustes, Bas-reliefs, Cippes, Dalles, Substructions même, petites Colonnettes de Marbre, estimées pour leur rareté et beauté, sur les Places, dans les Rues, et Portiques, de cette grande Ville de Rome, et n'importe quel ancien Monument, et encore moins, fondre les Métaux antiques qui représentent des sujets, les Médailles, et autres choses semblables.

55. Il est défendu d'endommager les Monuments anciens qui surgissent encore de terre, et de les dépouiller de leurs matériaux pour aucun motif, quand bien même on prétendrait que les Rues publiques doivent être réparées, ou qu'un Édifice public a besoin d'être consolidé.

56. Comme il reste encore absolument défendu de détruire les vestiges des voies anciennes et célèbres, attendu qu'il est très intéressant

Digitized by Google

de les conserver. Tout règlement ou coutume qui seraient contraires, soit des Inspecteurs des Rues, soit de n'importe quel autre tribunal, devient expressément révoqué par ordre de sa Sainteté.

57. Les Contraventions aux Art. 51 et suivants, seront punies d'une amende de Cent cinquante Ecus, et les dommages et intérêts en plus.

58. Tout Artisan, Négociant d'Objets d'Art et d'Antiquité, sera tenu de placer ce Règlement dans son Office, ou Résidence, sous peine de Cinq Ecus.

59. Une Copie de cet Édit sera toujours jointe à toutes les permissions qui seront accordées pour les Fouilles, et également annexée aux Notes qui seront restituées par la Commission, selon l'Art. 7.

60. En plus, Sa Béatitude veut que l'exécution des présentes ordonnances, et autres qui ont été promulguées sur le même sujet, par ses Prédécesseurs et qui ne s'opposent pas à cette Loi, Nous soit réservée en plein privilège de juridiction, en excluant tout autre Tribunal quoique Cameral, ainsi qu'il en est disposé dans l'Art. 15, du susindiqué Décret du 1er octobre 1802, malgré toute disposition suprême qui serait ou pourrait être faite contrairement; mais pour cela, il n'entend pas empêcher mais plutôt exciter les Chefs de chaque Tribunal, ou Agence, et leurs Employés et Exécuteurs, à coopérer et donner toute aide pour découvrir, et arrêter toute contrebande, et pour appréhender les Contrevenants, en référant toujours à notre Tribunal.

61. Finalement, Sa Sainteté, ordonne, contre ceux qui enfreindraient les présentes, ou d'autres prescriptions antérieures, que Nous puissions procéder sommairement, par des moyens économiques, et même par perquisition, ou d'office, quand bien même les Objets sur lesquels tombe l'inquisition n'existeraient plus; auquel cas, elle ordonne, qu'en plus des amendes à infliger dans ces circonstances, le coupable soit obligé de payer le prix d'estimations, que notre Commission consultative de Rome jugera bon d'établir, ou bien les Commissaires des Provinces, en supprimant tout recours, empêchement, ou Appel, qui ne serait pas signé de sa propre main, ainsi qu'il a prescrit également et accordé dans le susdit Décret.

Donné en Chambre Apostolique, ce 7 avril 1820,

Card. PACCA CAMERL — Don ATTANASIO Udit.

G. M. FARINETTI Secrétaire et Chanc. de la R. C. A.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

POUR LES COMMISSIONS AUXILIAIRES DES BEAUX-ARTS INSTITUÉES DANS LES LÉGATIONS ET DÉLÉGATIONS DE L'ÉTAT PONTIFICAL.

Dans l'Édit du 7 Avril 1820 sur les Antiquités, et Fouilles, eu égard aux grands soins de la Sainteté de Notre Seigneur, nous avons tourné notre attention sur cet intéressant objet : et comme nous avons établi des Commissions des Beaux-Arts dans les Provinces pour nous y conformer, nous avons déterminé de leur prescrire avec le présent Règlement une uniformité d'opérations, qu'elles devront exécuter, en observant fidèlement la Loi. Nous croyons superflu de recommander l'amour de la Patrie à ces Conseillers des Commissions, non plus que le goût des Beaux-Arts, puisque c'est précisément pour ces qualités qu'ils ont été élus. Etant animés de ces sentiments, nous avons l'assurance qu'ils apporteront tout leur zèle et habileté, afin que les ordonnances souveraines atteignent leurs meilleurs résultats relativement aux Antiquités et aux Fouilles.

Nous rappelons donc à leur souvenir toutes les lois analogues et tant d'édits anciens, tout en leur proposant quelques explications sur ces articles qui ont besoin d'éclaircissements les plus minutieux. On fera remarquer, cependant, que la susdite loi du 7 avril 1820 doit servir de but principal, attendu que les règles présentes ne sont faites que pour élucider et renseigner.

Corrélativement au début de cette Loi, il faut réfléchir que les Antiquités donnent à Rome, Métropole de l'Univers, une grande splendeur, et par conséquent, dans les autres Cités ou Pays, on doit avoir beaucoup d'égards pour les objets célèbres de ces endroits, quand bien même ils seraient médiocres, du moment que ces antiquités sont les uniques raretés et ornements de ces localités. Les mémoires imprimés, et manuscrits, qui circulent dans les mains des voyageurs instruits, leur rappellent ces choses, il ne faut donc permettre, d'aucune façon, qu'elles disparaissent ou soient dispersées ; au contraire, si les circonstances exigeaient que ces antiquités fussent transportées autre part, il sera bien, qu'une pierre placée dans l'endroit où elles se trouvaient indique le changement, pour en perpétuer la mémoire suivant l'exemple de Sa : Me : de Benoit XIV, qui, pour tous les Monuments Chrétiens qu'il transporta au Vatican, fit indiquer : *Translat. In Museo Vaticano.*

Il ne sera pas hors de propos de prévenir en cet endroit, que l'on doit tenir compte des traditions populaires relatives aux souvenirs antiques, quoique parfois elles soient erronées. En détruisant ces souvenirs, on peut des fois avoir à se reprocher d'avoir fait disparaître un monument intéres-

Digitized by Google

sant, et même s'il ne l'était pas, il rappelait cependant quelque point de l'Histoire patriotique: il faut donc avoir des égards, surtout si le monument est indiqué sur les guides.

Les notes prescrites dans l'art. 7 sont très intéressantes, et forment pour ainsi dire la *Statistique* de ce genre d'ornements de la Ville. Ces notes recherchées et prescrites par la Loi, ont été jusqu'à présent négligées à notre grand regret. Or, les Commissions Auxiliaires auront le plus grand soin d'insister auprès des Autorités supérieures de l'endroit, pour que ces ordonnances soient rigoureusement exécutées; que si, après une intimation légale, et un délai fixé, ceux qui sont appelés à l'accomplissement de ces lois, s'en exemptaient, on devra nous en informer, afin que nous leur infligions un juste châtiment.

A ce propos, il sera nécessaire que les Commissions Auxiliaires aient un soin, et un grand zèle, afin que dans les Eglises spécialement, toutes les peintures et les sculptures dignes de conservation soient exactement indiquées. On doit avoir la plus grande diligence à surveiller qu'elles ne soient pas détériorées, et si on avait l'intention d'en restaurer, que soit les Recteurs des Eglises, soit les Propriétaires des Chapelles, devront nous en informer par l'entremise des Commissions, et attendre notre approbation avant de commencer. Il faut rappeler également que toutes les peintures, sculptures et marbres précieux et autres particularités existantes dans ces Eglises et Chapelles particulières sont toutes de droit public, ainsi que l'a plusieurs fois rappelé la Sacrée Rote Romaine ainsi que le Décret du 1er octobre 1802, et la Loi actuelle.

Il faut être très prudent lorsque l'on fait des réparations dans les Eglises. Il est arrivé souvent que l'on a fait un ornement très mauvais dans l'intention de remplacer celui qui était très beau, et qui a été abimé, ou vendu par avarice, ce dont on parle longuement dans les articles 52 et 53.

Il faut que les Commissions Auxiliaires surveillent avec une égale énergie la construction des nouvelles Eglises, et des édifices publics, parceque de nos jours il est arrivé que pour construire une nouvelle Eglise, on a démoli de très intéressants Monuments d'Art.

Les architectures des vieilles Eglises, souvenirs sacrés et respectables, doivent être conservées avec un soin jaloux : attendu, qu'en plus de faire profiter les Arts, elles servent à la Liturgie Sacrée, parce qu'elles rappellent beaucoup de rites anciens.

Les articles 17 et 20 méritent une grande attention, parce que la sculpture et les autres objets modernes que l'on y envisage forment l'Histoire des Beaux Arts, et une des recherches les plus actives de ceux qui les étudient, et de ceux qui les cultivent. De ces Monuments de la décadence et de la renaissance des Arts il existe actuellement de nombreux recueils qui ont déjà été publiés pour le plus grand avantage de tous, et d'autres, bien reproduits, ne tarderont pas à faire leur apparition.

Ces quelques réflexions nous semblent suffisantes pour savoir se régler au sujet des Antiquités locales, et des autres objets d'Art, parce que nous avons la plus grande considération pour les personnes avec lesquelles nous sommes en rapport, et qui savent apprécier le mérite de ces choses.

Digitized by Google

Pour ce qui est des Fouilles, tout est expliqué clairement, soit pour la façon de procéder, soit pour les précautions à prendre; il ne nous reste donc qu'à en recommander la plus scrupuleuse observation.

Toutes les pétitions que l'on fera pour extraire dss antiquités ou des trésors, devront Nous être adressées particulièrement. Nous nous empresserons de faire examiner la requête par les Commissions Auxiliaires respectives, qui observeront attentivement l'endroit où l'on voudrait creuser, et cela d'après les prescriptions de la Loi. Nous nous réservons de faire intervenir également notre Vérificateur pour les excavations, toutes les fois que nous le jugerons nécessaire. Notre Commission Générale Consultative des Beaux-Arts, fera ses observations sur ces Relations, et après avoir tout considéré Nous prendrons une résolution opportune.

Ainsi les Commissions Auxiliaire respectives devront tout particulièrement recommander, et surveiller, l'exécution de l'art. 34, qui défend de mettre la main sur les monuments, soit pour les restaurer ou les retoucher, avant qu'ils n'aient été examinés à l'état *Vierge* par la Commission. Ces retouches, ou restaurations inopportunes, n'ajoutent rien au mérite des objets, au contraire, elles en altèrent l'antiquité, et en diminuent la valeur.

On ne doit jamais négliger les articles 39, 40 et 41. On ne saurait assez déplorer les inconvénients qui résultent d'avoir omis de relever soigneusement le dessin des restes des Edifices découverts.

Les Commissions respectives emploieront tous les moyens possibles pour faire relever ces plans et ces dessins. Il suffira de bien indiquer ce qui existe, sans se préoccuper de ce qui manque, attendu que souvent, en faisant des suppositions, on donne des dessins plus beaux, mais non plus exacts.

Pour les Inscriptions, s'il n'est pas possible de les laisser à l'endroit où elles ont été découvertes, qu'on les transporte, en laissant à cette place des indications les plus durables possible.

Il sera de même très nécessaire d'observer les fouilles faites par hasard, ou que l'on voudrait faire passer pour telles, comme également celles qui peuvent survenir en creusant des fondations, parce que du moment que l'on trouve des vestiges anciens, ils rentrent dans la catégorie des fouilles que l'on fait dans le but de découvrir des Antiquités, et elles se trouvent également soumises aux mêmes Lois.

En ce cas, si on le croit utile, les Commissions Auxiliaires pourront immédiatement faire suspendre le travail, et nous adresser un rapport circonstanciel.

Les mêmes précautions devront exister vis-à-vis de ceux qui défrichent, ou font quelqu'autre travail rural dans leur propriété.

Malheureusement, on a souvent élevé la voix inutilement, dans ces derniers temps, pour la conservation des souvenirs des Voies anciennes. Que l'on aie, au moins, quelque égard pour le peu qui reste encore. Que ces vestiges au moins se conservent pour indiquer la direction des routes anciennes, et pour apprendre de quelle façon elles avaient été construites, on peut presque dire pour durer éternellement.

Digitized by Google

Comme c'est toujours à Nous que l'on s'adresse pour avoir l'autorisation de faire les fouilles, il en sera de même pour transporter les objets d'Antiquité et d'Art d'une partie à l'autre de l'Etat, ou pour les transporter hors de l'Etat. Nous prendrons une résolution définitive sur ce sujet quand nous aurons reçu l'avis des Commissions Auxiliaires.

Quoique Nous soyons persuadés que tout Conseiller des Commissions Auxiliaires apportera tous ses soins pour observer avec impartialité des Lois si profitables, néanmoins nous jugeons utile d'expliquer de quelle façon les séances doivent se passer.

Lorsque le Président aura quelques observations à faire aux Commissions, il les convoquera par l'entremise du Secrétaire. Le Président communiquera à celui-ci les Affaires qui doivent être examinées par les Commissions et les discussions, et délibérations de celles-ci seront inscrites dans un Procès-verbal, dont la copie nous sera régulièrement transmise; il sera l'expression du sentiment de la majorité lorsqu'il y aura quelque différence dans les opinions. Lorsque l'objet qui doit être examiné sera hors du Pays, le Président confiera cet examen, et la relation, à ceux qu'il jugera les plus capables de résoudre la question. Si cette visite a pour but de favoriser l'instance de quelqu'un, celui-ci payera les frais, et quand ce sera pour utilité publique, on devra d'abord s'adresser à Nous, afin que Nous prenions les mesures opportunes.

Finalement il faut que les Commissions encouragent ceux qui désirent découvrir des Antiquités, et qu'elles leur fassent comprendre avec quelle générosité le Souverain les traite. Que grâce à elles, le respect des Antiquités, et l'amour des Beaux Arts, dans les Provinces, aillent en augmentant. Que l'on supprime les dévastations et la dégradation des anciens Vestiges. Que dans les Temples Sacrés, les peintures et les sculptures des Artistes célèbres soient conservées dans toute leur intégrité, autant que le permettra leur ancienneté. Tous devront concourir de la sorte, d'accord avec le Gouvernement, à exciter, et à protéger la dignité et la splendeur de toutes les Villes et de tous Lieux.

Donné dans notre Résidence habituelle, à Campitelli, le 6 Août 1821

B. Card. RACCA Camer. di S. C.

DOMENICO ATTANASIO, Auditeur.

Digitized by Google

LOIS ITALIENNES

28 juin 1871.

VICTOR EMMANUEL II

Par la grâce de Dieu, et la volonté de la Nation
Roi d'Italie.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont approuvé;
Nous avons sanctionné et nous promulguons ce qui suit :

Art. 1. Aux fidéicommis, aux majorats et autres substitutions de fidéicommis, et aux liens féodaux ordonnés dans la province romaine antérieurement au Code civil actuel, est promulgué ici en vertu du décret royal du 27 novembre 1870, n. 6.030, que sont applicables à partir du 1er juillet 1871 les articles 24 et 25 des dispositions transitoires relatives au Code même, qui ont été suspendus provisoirement par l'article 2, lettre B, du Décret déjà cité du 27 novembre 1870.

Aux paroles *à partir du jour où le nouveau Code sera en activité, et à* la date *du 1er janvier 1866*, contenues dans les articles 24 et 25 susdits, est substituée la date du 1er juillet 1871.

Art. 2. Les impositions annuelles, soit en argent, soit en marchandises qui d'après les titres d'investiture seraient dues par les possesseurs de biens féodaux seront considérées comme rentes foncières, et pourront être affranchies aux termes des articles 29 et 30 des dispositions transitoires pour l'exécution du Code civil.

Art. 3. Par la loi actuelle, on n'entend pas porter préjudice aux droits des tiers sur les biens affranchis.

Les droits qui par fondation ou à n'importe quel titre que ce soit peuvent appartenir au public maintenus.

Art. 4. Malgré l'abolition des substitutions, et tant que l'on n'y aura point pourvu par une loi spéciale, les galeries, les bibliothèques, et autres collections d'art et d'antiquités resteront indivises et inaliénables entre ceux qui sont appelés à la restitution des fidéicommis, leurs héritiers et les ayants droit.

La loi spéciale dont il est question, sera présentée à la séance prochaine.

Art. 5. Tant qu'il n'aura pas été pourvu par une loi générale, les lois et les règlements spéciaux regardant la conservation des monuments et des objets d'art, continueront à rester en vigueur.

Nous ordonnons que la présente, munie du cachet de l'État, soit insérée dans le recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie, recommandant à ceux qui en ont l'obligation de l'observer et de la faire observer comme loi de l'Etat.

Donné à Florence, le 28 juin 1871.

VICTOR EMMANUEL.
G. Defalco.

Digitized by Google

8 juillet 1883.

UMBERT I

Par la grâce de Dieu, et par la volonté de la Nation, Roi d'Italie.
Le Sénat et la Chambre des Députés, ont approuvé ;
Nous avons promulgué et sanctionné ce qui suit :

Art. 1. La disposition de l'article 4, premier alinéa de la loi du 28 juin 1871, n. 286 (série 2e) pour ce qui concerne la défense d'aliéner et diviser les galeries, bibliothèques et autres collections d'art et d'antiquités qui y sont considérées, cesse d'avoir effet, non pour leur indivisibilité qui doit être maintenue, mais pour l'aliénation, à quel titre que ce soit, chaque fois que les droits qui pèsent sur elles se transmettent à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux instituts et autres personnes morales, nationales, laïques, établies, ou devant être établies, qui s'obligeront à conserver, ou destiner au public, à perpétuité, les galeries, bibliothèques ou Collections.

Art. 2. Les Actes pour fondations de collections artistiques, littéraires ou scientifiques, ainsi que les actes d'aliénation, également d'objets d'art ou d'antiquités à des instituts déjà établis ou à fonder, à l'Etat, aux provinces, aux communes, ou à d'autres personnes morales nationales laïques, ne sont soumis qu'à la taxe fixe d'un franc, mais seulement lorsque les fondations ou aliénations auront pour but de conserver, ou de destiner à l'usage du public, ces collections, objets d'art et d'antiquité.

Les Inventaires qui y sont relatifs seront écrits sur papier libre.

Nous ordonnons que la présente, munie du cachet de l'Etat, soit insérée dans le recueil officiel des lois et des Décrets du Royaume d'Italie, en prescrivant à tous ceux que cela regarde, de l'observer, et de la faire observer comme Loi de l'Etat.

Donnée à Rome, le 8 juillet 1883.

UMBERT.
SAVELLI.

PROJET DE LOI

approuvé par le Sénat du Royaume dans la Séance du 18 Mai 1878.

TITRE I

CONSERVATION DES MONUMENTS, DES OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉ.

Art. 1. La surveillance et la conservation des monuments remarquables par leur valeur artistique et par leur caractère historique, ainsi que des restes de constructions anciennes, des objets notables pour

Digitized by Google

l'art ou pour l'antiquité, et des souvenirs historiques de quelque façon que ce soit, gravés ou écrits, qui n'appartiennent pas aux archives de l'Etat, et pour lesquels on n'a encore pris aucune mesure, est confiée au Domaine, aux provinces, aux communes et autres sociétés, quand et selon qu'il leur appartient, sous la surveillance de l'Etat, qui l'exerce par l'entremise du ministre de l'instruction publique et des autorités instituées à cet effet.

La garde et la conservation des objets de toute espèce indiqués dans cet article est obligatoire, même pour les particuliers qui n'en sont pas propriétaires, lorsque, d'après leur importance historique ou artistique, ils ont été déclarés d'intérêt national et désignés dans des catalogues spéciaux.

Art. 2. Les catacombes chrétiennes, qui sont considérées comme monuments sacrés, conservent ce caractère pour tous les effets de la loi, aussi bien dans la partie déjà découverte, que dans celle encore à découvrir.

Art. 3. Dans l'espace de deux années, à partir de la promulgation de la présente loi, tous les objets indiqués dans l'art. 1 devront être catalogués par les soins des autorités locales déléguées à cet effet, qui se serviront pour ce travail des personnes auxquelles on en avait confié la surveillance selon le même art. 1. Si le concours de ceux qui en avaient la garde venait à faire défaut, le Ministère de l'instruction publique pourra les rédiger de sa propre initiative, en donnant un avis particulier aux intéressés. Le délai indiqué plus haut pourra être prolongé par le Ministère dans les localités où cela serait nécessaire.

Dans les catalogues, on indiquera les objets mentionnés dans l'art. 1, qui appartiennent aux particuliers, quand ils ont une destination publique permanente, ou bien même, quand ils ne sont pas dans ce cas, s'ils possèdent une telle importance artistique ou historique que l'on doive les considérer d'intérêt national.

Les désaccords qui pourront se produire entre les autorités locales et les intéressés, à propos du caractère scientifique ou artistique seront résolus par les Juntes supérieures d'art ou d'archéologie. Quand les difficultés persisteront entre les intéressés, on pourra avoir recours aux Tribunaux ordinaires. On y aura toujours recours dans les questions exclusivement administratives et juridiques.

On aura toujours la faculté d'ajouter d'autres objets aux catalogues par les soins des propriétaires ou du Gouvernement, toujours d'après les règles indiquées dans ces articles, même après que les listes auront été rédigées et approuvées, et que le temps fixé pour leur première insertion sera écoulé.

Art. 4. Si une des sociétés démontrait au Ministère ou aux autorités qu'il a déléguées, son impossibilité de supporter les frais de la surveillance et de la conservation des monuments qui lui furent confiés selon l'art. 1 de cette loi, le Ministère, avec le concours des communes et des provinces, pourra, avec cette société intéressée établir une entente, au lieu de se prévaloir des articles 83, 84 et 85 de la loi du 25 juin 1865, n. 2.339 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

Les mêmes dispositions peuvent servir aux monuments d'art et d'anti-

Digitized by Google

quité appartenant à des particuliers, considérés comme immeubles, et qui par leur importance historique et artistique sont reconnus d'intérêt national et décrits dans les catalogues. Pour les particuliers une simple déclaration suffira.

Art. 5. Lorsque les administrations publiques ou les sociétés ne se conforment pas aux obligations dérivant des art. 1, 4 et 8, et que les avertissements et les mesures sont épuisés, il sera fait d'office par le Ministère, tout ce qui sera nécessaire pour la garde et le soin des monuments et des objets d'art et d'antiquité négligés ou abandonnés.

Pour les monuments immeubles par nature, appartenant aux particuliers, qui sont reconnus pour leur importance artistique et historique d'intérêt national et décrits dans les catalogues, en ce cas on appliquera le dispositif des articles 83, 84, 85 de la loi du 25 juin 1865.

Art. 6. Le Ministère de l'instruction publique, par le moyen des autorités établies à cet effet, veille et pourvoit afin que les édifices et les restes des monuments envisagés dans l'article 1 soient conservés, et qu'il soit fait les réparations nécessaires dans ce but. Il veille et pourvoit en outre à ce que les objets importants pour l'art ou l'antiquité soient conservés, ainsi que les souvenirs historiques; et lorsqu'ils auront trouvé une place fixe, il faut qu'ils la conservent, autant que possible il est préférable de les laisser là où ils se trouvent présentement, et même dans une maison particulière, si le public est admis à les visiter; excepté, cependant, si pour des raisons de grand intérêt, ou pour leur conservation, il était urgent de les déplacer.

Si le propriétaire dans son légitime intérêt demandait l'enlèvement de ces objets et de ces souvenirs, ou bien, s'il les laissait se dégrader, le Ministère pourra en poursuivre l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les projets de restauration pour les objets d'art mentionnés dans cet article et appartenant à des administrations publiques ou à des sociétés devront être soumis à l'approbation du Ministère de l'instruction publique ou des autorités constitués à cet effet.

En plus des peines prescrites pour les contraventions dans la loi présente, les objets qui seraient déplacés de leur lieu fixe malgré la défense de cette loi, devront être, si cela est possible, replacés à leur endroit primitif.

Art. 7. Il est expressément défendu à tout le monde indistinctement, sous les peines indiquées à l'article 25, de détruire, abimer, défigurer les monuments, les objets remarquables d'art ou d'antiquité, ainsi que les souvenirs historiques, même s'ils se trouvent dans des propriétés particulières.

Art. 8. Il est défendu d'abimer de n'importe quelle façon et de faire servir des monuments ou objets précieux pour leur valeur d'art ou d'antiquité appartenant à des sociétés ou des administrations publiques, à des usages qui les modifient ou les transforment, sans le consentement des autorités du Ministère de l'instruction publique instituées à cet effet.

Art. 9. Il est facultatif au Gouvernement de se charger du soin et de la garde de ces monuments ou édifices sacrés ou profanes qui n'appartiennent pas à des particuliers, ou bien, de concourir à la dépense

Digitized by Google

que ces soins ou la garde de ces objets comportent, en se mettant d'accord avec les sociétés et les administrations publiques, auxquelles les soins et la garde incomberaient, lorsqu'un grand intérêt national l'exigerait, ou bien quand les soins et la garde de ces objets seraient trop onéreux pour les sociétés ou les administrations qui en auraient l'obligation, réservant pour tout autre effet les droits et les obligations qui appartiendraient aux intéressés.

Le Gouvernement pourra également au besoin, moyennant accord réciproque, confier aux provinces, aux communes, ou autres sociétés, des édifices sacrés ou profanes, ou des restes de monuments appartenant au Domaine dans le but de les conserver.

Art. 10. Quand il arrive que les administrateurs des églises ou autres sociétés possèdent une œuvre d'art, qui n'est pas un objet spécial au culte, dans des endroits ou dans des conditions qui peuvent nuire à leur conservation, ou en rendre l'étude impossible; et lorsque les autorités leur en ayant fait des observations, ils ne veulent pas se conformer à leurs prescriptions, le Ministère de l'instruction publique pourra ordonner que ces œuvres soient déposées dans une galerie publique ou dans un musée autant que possible dans la commune ou dans la province, en réservant à ces sociétés leur droit de propriété.

Cette même mesure pourra également servir pour les objets mobiliers sujets à l'expropriation pour utilité publique, dans le cas envisagé dans le premier paragraphe de l'art. 4.

Finalement, cette mesure pourra être offerte et acceptée librement par les sociétés ou par les particuliers, lorsque la garde d'objets d'art ou d'antiquité mobiliers serait pour eux une chose dangereuse ou coûteuse, ou bien s'ils désiraient que ces objets soient exposés au public afin que leur étude en soit plus facile.

Le transport des objets pour l'effet de cet article, dans une galerie publique ou dans un musée, ne sera toujours que temporaire, et ne durera dans tous les cas obligatoire que jusqu'au moment ou les causes auront cessé d'exister; dans ce cas, le libre choix sera laissé à ceux qui ont fait le dépôt.

TITRE II

EXPORTATION ET VENTE DES MONUMENTS, DES OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉ.

Art. 11. Les administrations publiques, les églises et les autres sociétés ne pourront vendre dans l'intérieur du pays, ni donner en hypothèque ou en gage conventionnel, ni exporter à l'étranger des objets d'antiquité ni des œuvres d'art d'auteurs qui n'existent plus, ni collections numismatiques, manuscrits, diplômes et collections pouvant convenir aux musées artistiques ou archéologiques, sans en avoir obtenu la permission du Ministère de l'instruction publique, ou des autorités déléguées à cet effet.

Digitized by Google

Le Ministère pourra refuser l'autorisation lorsque les objets auront une grande importance historique ou artistique, et que la vente ou l'exportation de ces objets ne pourraient se faire qu'au détriment de l'histoire et de l'art, et nuire à l'ornement et à l'intérêt national.

Lorsque l'administration ou la société intéressée réclamera contre le refus de permis, la décision du ministre de l'instruction publique ne sera définitive qu'après avoir entendu à ce sujet la Junte supérieure d'art et d'archéologie.

Art. 12. Les particuliers ne pourront vendre ni exporter à l'étranger des objets précieux pour l'art ou l'antiquité reconnus d'intérêt national ou inscrits dans les catalogues, sans en avoir informé le Ministère de l'instruction publique.

Pour ces objets le Gouvernement se réserve le droit d'acquisition ou de prélection pour le compte de l'Etat ou des provinces, des communes, ou de n'importe quelle société, administration publique, ou sujet quelconque italien.

Art. 13. L'Etat aura deux mois pour délibérer sur l'acquisition des objets envisagés dans l'article 12. Lorsque le Gouvernement jugera utile de recourir au Parlement pour obtenir les fonds nécessaires à cette acquisition, ce temps sera prolongé jusqu'à six mois.

Dans le cas ou l'exportation de ces objets serait permise, leur prix serait assujetti à une taxe correspondante au quart de ce prix.

Le taux de la taxe sera déduit du paiement du prix, dans le cas où on se réserverait le droit de prélection.

La déclaration du prix de l'objet devra accompagner l'avis de la vente projetée. Le prix déclaré sera la base de la prélection ou de la taxe.

Le produit de cette taxe, ainsi que celui de la vente des objets qui par leur peu d'importance historique ou artistique, ou parce qu'ils ont été souvent reproduits, pourront d'après les règles de cette loi être vendus par le Domaine, et celui des amendes imposées par l'effet de cette loi formeront un fonds au Ministère de l'instruction publique, pour venir en aide à l'agrandissement des musées et des collections nationales, et spécialement pour l'acquisition des objets qui émigreraient à l'étranger.

Ce fonds sera inscrit aussi bien dans la partie active que passive du bilan de l'instruction publique.

Art. 14. Le transport ou la vente à l'intérieur des objets indiqués dans l'article 12 de propriété privée inscrits dans les catalogues, devra être dénoncé aux autorités du Ministère de l'instruction publique établies à cet effet, pour la rectification des catalogues, et pour tout autre effet relatif à la garde et à la conservation des monuments.

Art. 15. Tous les objets envisagés dans l'article 1 de cette loi, qui doivent être transportés à l'étranger, seront munis d'un certificat de l'autorité locale instituée à cet effet, qui ne s'oppose pas aux effets de cette loi sur l'exportation de ces objets.

Le Ministère de l'instruction publique aura la faculté de faire prendre des copies, des décalques et dessins de tous les objets exportés à l'étranger, quand il le jugera opportun.

Digitized by Google

TITRE III

FOUILLES DES ANTIQUITÉS.

Art. 16. Quiconque aurait l'intention de faire des fouilles dans son terrain ou dans celui des autres pour chercher des antiquités, devra en donner avis au Ministère de l'instruction publique ou aux autorités déléguées à cet effet, au moins quinze jours avant de commencer les travaux.

L'avis devra contenir :

(a) Les nom et prénom de l'entrepreneur;

(b) La désignation de l'endroit où l'on veut creuser;

(c) Le consentement du propriétaire du terrain, ou de celui qui en a l'administration ou la gérance.

Art. 17. Le Ministère de l'instruction publique, par l'entremise de l'autorité établie à cet effet, aura le droit de surveiller la partie scientifique et artistique des fouilles.

Art. 18. Dans les terrains publics, ou appartenant à des administrations publiques, les autorités, désignées à cet effet par le Ministère, pourront faire cesser les fouilles si elles étaient mal dirigées, ou endommageaient les monuments d'art et d'antiquité.

Lorsque les fouilles seront reconnues pour leur valeur artistique ou historique de grand intérêt national, le Gouvernement, ou l'autorité par lui désignée, pourra en prendre la direction, en réservant les droits des propriétaires et des intéressés.

Art. 19. Lorque les fouilles dans des propriétés particulières seront nuisibles ou détruiront les monuments au lieu de favoriser leur découverte, le Ministre de l'instruction publique, ou les autorités qu'il désignera à cet effet, pourront procéder contre les entrepreneurs selon les stipulations de l'article 7 de cette loi. Ces poursuites entraîneront la suspension immédiate des travaux.

Le même pouvoir est donné à l'autorité contre les entrepreneurs qui endommagent ou détruisent les objets qu'ils découvrent.

Art. 20. Chaque entrepreneur de fouilles est obligé de transmettre aux autorités locales, déléguées à cet effet par le Ministère de l'instruction publique une note descriptive des objets trouvés, meubles ou immeubles, en faisant une mention particulière pour les inscriptions.

La note sera signée par l'entrepreneur de la fouille, et lorsqu'un assistant municipal, provincial ou gouvernemental, sera intervenu pour surveiller ce travail, il devra également signer cette note.

Art. 21. Les objets trouvés dans les fouilles qui appartiennent aux catégories désignées dans le premier article de cette loi, tombent *ipso facto*, à peine découverts, sous le dispositif de la loi entière sur la conservation des monuments et des objets d'art et d'antiquité.

Art. 22. La déclaration d'intérêt national pour la valeur historique ou artistique des objets trouvés dans les fouilles, aura son effet aussitôt que les autorités gouvernementales, provinciales ou communales

Digitized by Google

déléguées à cet effet, l'auront provoquée. L'autorité déléguée à cet effet par le Ministère de l'instruction publique, devra dénoncer dans le délai de vingt jours si elle maintient sa déclaration. Passé ce laps de temps sans qu'elle soit confirmée, elle reste nulle.

Art. 23. Le droit de préférence dont il est parlé à l'article 12, est étendu également pour les objets trouvés dans les fouilles mentionnées à l'article 21, et devra s'effectuer dans l'espace de deux mois à partir de la déclaration de vouloir aliéner les objets trouvés, qui sera prolongé jusqu'à six mois, si le Gouvernement veut demander des fonds spéciaux au Parlement pour acquérir certains objets.

Lorsque la préférence ne doit pas s'effectuer sur un prix déjà offert et constaté, le prix sera déterminé par deux experts représentant chacun un intéressé, et en cas de désaccord les parties nommeront un troisième expert.

La déclaration d'intérêt national pour les objets trouvés dans les fouilles, faite sur la requête et l'indication des propriétaires ou des intéressés, donne le droit en cas de préférence ou d'exportation, à un boni d'un quart sur la taxe d'exportation.

Art. 24. Toutes les discussions qui surgiraient entre les autorités et les intéressés au sujet de ce titre III, seront résolues pour la partie technique ou scientifique par les Juntes supérieures d'art ou d'archéologie, et pour la partie administrative ou juridique, par les autorités ou par les magistrats ordinaires.

TITRE IV

PÉNALITÉS DE LA LOI.

Art. 25. Toute contravention aux articles 6, 7, 8, 11, 12, 14, 16, 20 de la loi présente sera punie d'une amende de 50 à 3.000 francs, extensible pour les articles 7, 8, 11, 12, jusqu'à 5.000 francs, en rapport avec la valeur de l'objet et le dommage causé par la contravention d'après l'avis de l'autorité locale constituée à cet effet. Les contestations au sujet des contraventions, ainsi que les appels pour les mêmes, sont remises aux Tribunaux ordinaires. Pour les contraventions aux articles 7, 8, les Tribunaux devront ajouter à l'amende, l'indemnité pour le dommage souffert par l'objet, et pour la contravention aux articles 11 et 12, une indemnité estimée *ex equo et bono* de la perte de l'objet, en raison de l'intérêt national. Dans les deux cas, la base de l'indemnité devra être celle de la valeur de l'objet.

Les peines établies dans cet article ne portent aucun préjudice aux dispositions de l'article 304 du Code pénal, pour les dégâts faits aux monuments public.

Art. 26. Un décret royal sera préparé pour assurer la bonne exécution de la présente loi.

Digitized by Google

ARTICLES TRANSITOIRES.

Art. 27. Dans la vente des terrains du Domaine, il sera toujours réservé au Gouvernement le droit pendant deux ans, de diriger les fouilles, et la propriété des objets et des monuments qui seront découverts dans ce laps de temps lui reviendra.

Art. 28. Tant que la durée de deux ans, fixée pour rédiger les catalogues ne sera pas écoulée, et que les autorités respectives n'auront pas déclaré qu'ils sont terminés, selon l'art. 3, les dispositions présentes continueront à avoir force de loi dans chaque province, et seront abrogées lorsque les autorités susdites auront fait leur déclaration.

PROJET DE LOI

discuté et approuvé par le Sénat du Royaume dans chacun des articles et voté au scrutin secret.

(*Séances du 31 janvier, 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 février 1888*)

Art. 1. L'Etat, par l'entremise du Ministère de l'instruction publique, pourvoit et veille, de la manière et dans les limites établies par la présente loi, à la conservation des monuments, des restes de constructions anciennes et des objets d'art et d'antiquité existant dans le Royaume, qui peuvent servir à l'étude de l'art, ou à l'étude de l'histoire depuis les âges les plus reculés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Art. 2. Pour cette partie du service public, le territoire du Royaume sera divisé en régions, dans chacune desquelles le Ministère de l'instruction publique déléguera des autorités spéciales pour veiller a l'exécution de la présente Loi, et a l'accomplissement des obligations qu'elle impose aux administrations publiques, aux sociétés et aux particuliers.

Dans chacune des régions où n'existe pas un musée national ou bien en cas d'insuffisance de ce dernier, il pourra être institué ou complété un musée pour la conservation des monuments et des antiquités qui existent dans cette même région.

Art. 3. Les musées organisés par les provinces et par les communes sont sous la surveillance du Ministère de l'instruction publique pour ce qui concerne les fins que se propose la présente loi. Ils pourront obtenir du Gouvernement un concours pour leur fonctionnement; dans ce cas ils seront réglementés dans ces formes établies pour les musées nationaux.

Art. 4. Les édifices appartenant à l'Etat, décrits dans le catalogue indiqué à l'art. 24, n° 1 sont inaliénables, ils doivent être conservés par les soins des administrations dont ils dépendent, et ils ne pourront être restaurés, ni altérés d'aucune façon, sans l'approbation du Ministère de l'instruction publique.

Digitized by Google

Art. 5. Les dépenses pour la conservation et la restauration des édifices mentionnés dans l'article précédent seront réparties en deux catégories: celle nécessaire pour conserver les édifices et les maintenir aptes aux usages auxquels ils sont destinés, et celle qui est uniquement requise pour sauvegarder les intérêts de l'histoire ou de l'art.

La première sera soutenue par les administrations dont dépendent les édifices sus-dits; l'autre catégorie sera dans une mesure variable à la charge du Ministère de l'instruction publique.

Tous les travaux seront exécutés sous la direction du Ministère de l'instruction publique.

Art. 6. Les édifices appartenant aux communes, aux provinces et à des sociétés reconnues, qui sont inscrits dans le catalogue indiqué à l'art. 26, n° 2 devront être conservés par les soins et aux frais des propriétaires; ils ne pourront être aliénés, ni altérés ou restaurés sans l'approbation du Ministère de l'instruction publique, qui aura le droit de surveiller les travaux, et de les faire suspendre lorsqu'ils seront conduits contrairement aux règlements établis.

Lorsque les dépenses indispensables à la simple conservation, dépassent la rente ou l'utilité que produit l'édifice, et sont telles que le propriétaire ne puisse pas les supporter, l'Etat pourra accorder des subsides ou exiger la cession de l'édifice. Dans ce second cas, dans l'appréciation du prix il ne sera pas tenu compte de la valeur historique et artistique du monument.

Art. 7. Les objets d'art et d'antiquité appartenant à l'Etat, qui se trouvent inscrits dans le catalogue indiqué au n° 6 de l'art. 27, ne pourront être aliénés; ils devront être conservés par les soins des administrations qui les possèdent, ou déposés dans un des musées de la région : ils ne pourront être altérés ou restaurés sans l'approbation du Ministère de l'instruction publique.

Art. 8. Les objets d'antiquité et d'art appartenant aux communes et aux provinces, qui sont inscrits dans le catalogue indiqué au n° 6 de l'art. 27, ne pourront être aliénés, si ce n'est en faveur de l'Etat.

Art. 9. Les objets d'antiquité et d'art appartenant aux sociétés reconnues, qui sont inscrits dans le catalogue indiqué au n° 6 de l'art. 27, ne peuvent être aliénés sans l'approbation du Ministère de l'instruction publique, qui n'accordera la permission à ces sociétés que dans le cas où leur intérêt l'exigerait, et qu'aucun haut et bien déterminé intérêt historique ou artistique, ne s'y opposera.

Dans le cas où la vente serait accordée, l'Etat conserve pour lui ou pour d'autres institutions locales le droit de préférence dans les formes prescrites à l'art. 14 de la présente loi.

Dans tous les cas, l'approbation du Ministère pourra s'obtenir lorsqu'il s'agira de l'acquisition pour un musée national.

Art. 10. Les objets d'antiquité et d'art, appartenant aux communes, aux provinces ou à des sociétés reconnues, insérés dans le catalogue indiqué au n° 6 de l'art. 27, doivent être conservés par les soins de leurs propriétaires, et ne peuvent être altérés ou restaurés sans la permission du Ministère de l'instruction publique, qui ne l'accordera

Digitized by Google

qu'au moment et de la façon qui empêcheront tout dommage nuisible aux intérêts de l'histoire ou de l'art.

Art. 11. Les objets d'art en sculpture, peinture et plastique, quelles qu'en soient la matière et la forme, les armes, impressions, titres, inscriptions et autres souvenirs, et les ornements artistiques de tous genres, qui se trouvent exposés en permanence à la vue du public, dans les rues ou sur les places publiques, même sur les murs des maisons particulières, ne pourront être détruits, altérés ou déplacés sans en avoir obtenu auparavant l'autorisation du Ministère de l'instruction publique ou des autorités déléguées par lui.

Les mêmes dispositions s'étendent aux objets d'art et aux inscriptions exposés à la vue du public d'une façon permanente dans les cimetières publics.

La permission de pouvoir déplacer ces objets pourra toujours s'obtenir, à la condition qu'ils soient replacés à la vue du public dans un autre endroit de l'édifice, ou bien autre part, ou de les déposer dans un musée public de la région.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux inscriptions et souvenirs placés dans les rues et places publiques, sur les murs des maisons particulières, et qui seraient postérieurs au XVIII° siècle.

Art. 12. Les édifices de propriété privée qui se trouvent inscrits dans le catalogue indiqué à l'art. 27, n° 3, devront être entretenus aux frais des propriétaires, et ne pourront être altérés ou restaurés sans la permission du Ministère de l'instruction publique, qui se réserve l'approbation des projets et la surveillance des travaux, avec le droit de les faire suspendre s'ils étaient conduits contrairement aux règlements établis.

Art. 13. Quand le propriétaire voudra détruire ou altérer son édifice, ou s'il renonce à le conserver, le Ministère de l'instruction publique aura la faculté d'accorder des subsides au propriétaire, ou de procéder pour son compte, ou pour celui d'autres sociétés à l'expropriation, selon les règles établies dans la loi du 25 juin 1865, n° 2359.

Art. 14. Pour tous les objets d'antiquité et d'art, envisagés dans l'art. 1 de la présente loi, il est défendu l'exportation et la vente à l'étranger sans en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente.

Le Gouvernement aura la faculté de la refuser, quand il aura l'intention d'acquérir ces objets pour lui, ou pour d'autres sociétés au prix ou à la valeur dénoncée et justifiée par le possesseur.

Lorsque le Gouvernement ne cherchera pas à se prévaloir du droit de préférence, la permission sera accordée contre le paiement d'une taxe de 20 o/o pour les objets inscrits dans le catalogue indiqué aux numéros 6 et 7 de l'article 27, et de 10 o/o pour tous les autres objets d'antiquité ou d'art non catalogués et compris dans l'art. 1 de la présente loi, sur le prix ou la valeur dénoncée et justifiée par le propriétaire.

Le règlement qui se trouve à l'art. 31 de la présente loi déterminera les règles à suivre pour les permis d'exportation et pour l'encaissement de la taxe.

Art. 15. Le droit de préférence dont il est parlé dans l'article précédent devra être exercé dans le courant de deux mois à partir de la

Digitized by Google

demande du permis d'exportation des objets décrits dans le catalogue indiqué à l'art. 27, n°s 6 et 7.

Ce terme pourra être prorogé de six mois par décret ministériel lorsque l'approbation du Parlement sera nécessaire.

Pour les autres objets non décrits dans le catalogue et compris dans l'art. 1 de la présente loi, le droit de préférence devra s'exercer dans l'espace d'un mois à partir de la demande du permis d'exportation. Lorsque les termes fixés dans l'article présent seront échus de part et d'autre, le permis devra être délivré.

Art. 16. Le produit des taxes dont il est question dans le précédent article 14, et celui des amendes imposées par la présente loi, seront destinés à pourvoir à l'augmentation des musées et des collections nationales, et spécialement à l'acquisition des objets dont on voudrait faire l'exportation ou la vente à l'étranger. En conséquence, tous les ans, on inscrira dans un chapitre spécial du bilan de l'instruction publique, une somme correspondante, jamais inférieure aux recettes faites l'année précédente.

Art. 17. Il est défendu de détruire, détériorer on altérer les restes et les ruines des anciens édifices décrits dans le catalogue indique à l'art. 25, n°s 4 et 5, avant d'en avoir obtenu la permission du Ministère de l'instruction publique qui aura le droit de faire aux frais de l'Etat toutes les réparations qu'il jugera indispensables.

Il est également défendu de se servir des restes et des ruines des monuments anciens mentionnés plus haut pour des usages qui les détérioreraient.

Art. 18. Pour les restes, et les ruines qui appartiendraient à des particuliers, lorsque le propriétaire aura l'intention de les détruire ou de les altérer et qu'il contreviendra aux défenses établies dans l'art. 17 précédent, ou s'il fait opposition aux restaurations mentionnées dans le même article, le Ministère de l'instruction publique aura la faculté d'agir pour son compte ou pour celui d'autres sociétés de l'endroit, selon les règles établies par la loi du 25 juin 1865, n° 2359, et d'exproprier pour utilité publique ces mêmes restes et une portion du terrain contigu qu'il jugera nécessaire d'occuper; mais dans l'estimation du prix, on ne devra pas tenir compte de la valeur artistique ou historique des restes expropriés.

Art. 19. La défense faite dans l'art. 16, s'étendra toujours aux restes et aux ruines qui reparaissent à la lumière, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait déclaré s'ils doivent, ou non, être compris dans le catalogue dont il est question à l'art. 25, n°s 4 et 5, ou avant qu'il ne se soit écoulé une année à partir du jour où la découverte fut dénoncée sans qu'ils soient compris dans ce même catalogue.

Art. 20. Quiconque aura l'intention de faire des fouilles d'antiquités, devra en prévenir le Ministère de l'instruction publique, ou les autorités déléguées par lui, deux mois au moins avant de commencer les travaux; il devra indiquer l'endroit, le but de ses recherches, l'époque où elles commenceront, et les nom et prénom de l'entrepreneur; lorsqu'il

Digitized by Google

s'agira d'un terrain qui ne lui appartient pas, il devra présenter le consentement du propriétaire.

Par décret du Ministère de l'instruction publique, qui sera communiqué à l'intéressé dans l'intervalle de deux mois à partir de l'avertissement exigé ainsi qu'il est dit plus haut, la permission de commencer les travaux pourra être refusée ou retardée, s'il s'agit de terrains voisins de travaux déjà commencés ou à commencer pour le compte du Gouvernement.

De la même façon et dans les mêmes limites la permission de commencer les fouilles pourra toujours être suspendue, pour la durée du temps nécessaires aux autorités gouvernementales afin de bien établir la surveillance dont il est question dans l'article précédent.

Art. 21. Le Ministère de l'instruction publique et les autorités déléguées par lui auront toujours le droit de surveiller les fouilles. Ils pourront les défendre dans les terrains de l'Etat, des provinces, des communes, et des sociétés, les suspendre également, ou en prendre la direction. Lorsque les fouilles faites dans des terrains de particuliers seront pratiquées de façon à nuire aux intérêts de l'art et de la science, ils auront le droit de les faire suspendre, sans préjudice de l'application des pénalités relatives, et de la disposition de l'art. 17 dans les cas de contravention aux articles 16 et 18.

Art. 22. Chaque entrepreneur de fouilles devra transmettre aux autorités déléguées à cet effet par le Ministère de l'instruction publique la note descriptive des objets et des constructions anciennes qu'il trouvera. Le Gouvernement aura le droit de prendre des copies, décalques et dessins de tout ce qui sera découvert.

Dans le cas de découverte fortuite d'objets ou d'anciennes constructions, celui qui aura fait cette découverte, devra la dénoncer de suite au maire de la commune qui en informera l'autorité compétente.

Le Gouvernement aura la faculté, dans la mesure des fonds dont il dispose pour ces circonstances, d'accorder des récompenses à ceux qui dénoncent des objets ou des constructions découvertes par hasard, et qui présentent un grand intérêt historique ou artistique indépendamment de la valeur de ces objets, s'il voulait les acquérir.

L'infraction frauduleuse aux dispositions contenues dans le premier et second paragraphe de cet article, donnera par le fait même le droit au Gouvernement de suspendre les travaux et les recherches, et de confisquer sans aucune indemnité les objets qui n'ont pas été déclarés partout où l'autorité pourra les saisir.

Art. 23. Aux objets, mobiliers d'art ou d'antiquité trouvés dans les fouilles ou fortuitement, s'appliquent les articles 7, 8, 9, 14, 15 et 16 de la présente loi. Mais on ne pourra en disposer en aucun cas, avant que le Gouvernement n'ait usé du droit mentionné dans l'article précédent, ou qu'il ait déclaré ne pas vouloir en faire usage, ou qu'il ait laissé passer trois mois depuis la déclaration sans l'avoir exercé.

Art. 24. Chaque fois que dans les fouilles on mettra au jour des restes de temples, basiliques, théâtres, amphithéâtres, arcs de triomphe, thermes, aqueducs, voies publiques, murailles de villes, ou autres restes monu-

Digitized by Google

mentaux d'un caractère public, l'Etat pourra exiger que la propriété lui soit dévolue, en tenant compte au propriétaire du fond de la valeur superficielle du sol occupé par ce monument, de l'espace nécessaire pour y accéder, et pour le conserver, ainsi que du montant de la dépense faite pour le découvrir, à moins que le propriétaire ne déclare et ne puisse l'entretenir convenablement.

Art. 25. Dans la vente des terrains et des monuments du Domaine et dans tous les travaux qui s'exécutent sur le sol domanial, il est bien entendu que l'Etat se réserve toujours la propriété des restes monumentaux et des objets d'antiquité ou d'art qui s'y trouvent ou que l'on pourrait découvrir.

Il est également convenu que les provinces et les communes, conservent la propriété des restes monumentaux et des objets d'antiquité ou d'art qui existent ou qui pourraient être découverts dans les terrains qui leur appartiennent, même après qu'ils en auraient fait la vente.

Art. 26. Par les soins des autorités déléguées par le Ministère de l'instruction publique, il sera composé un catalogue pour chaque région, dans lequel, seront décrits pour les effets de la présente loi :

1. Les monuments appartenant à l'Etat, qui méritent d'être conservés dans l'intérêt de l'histoire ou de l'art.

2. Les monuments, appartenant aux provinces, aux communes et aux sociétés reconnues, qui méritent d'être conservés dans l'intérêt de l'histoire ou de l'art.

3. Les monuments de propriété privée, qui présentent un intérêt spécial pour l'art ou pour l'histoire.

4. Les restes ou décombres d'anciennes constructions, qui présentent un intérêt pour l'art ou pour l'histoire, et qui appartiennent à l'Etat aux provinces, aux communes, ou aux sociétés reconnues.

5. Les restes ou décombres de constructions anciennes, qui présentent un intérêt spécial au point de vue de l'art ou de l'histoire, et qui appartiennent à des particuliers.

6. Les objets mobiliers d'antiquité ou d'art, qui appartiennent à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux sociétés reconnues qui présentent quelque intérêt historique ou artistique.

7. Les objets mobiliers ancien et d'art, appartenant aux particuliers, qui présentent, au point de vue de l'art, et de l'histoire un grand intérêt.

Les intéressés qui voudraient s'opposer à l'inscription du catalogue ordonné dans cet article, pourront faire un recours par voie hiérarchique, sauf la faculté de produire leur réclamation dans l'espace de soixante jours, à partir de la notification de la résolution administrative au Conseil d'Etat, qui décide.

Art. 27. Tous ceux qui enfreindront les articles 9, 10, 16, 18, de la présente loi seront punis par le Tribunal Civil d'une peine pécuniaire de 50 à 3.000 francs, et seront tenus de réparer les dégâts, et lorsque ceux-ci seront en partie, ou complètement irréparables, ils auront à payer une indemnité proportionnelle.

Les fonctionnaires publics et employés, ou les administrateurs des provinces, des communes ou sociétés, qui dans l'exercice de leurs

Digitized by Google

fonctions violeraient les articles 4, 5, 6, 7, 8, 11, 18 ou 20 de la présente loi, seront punis par le Tribunal Civil d'une peine pécuniaire de 50 à 1.500 francs, et si la violation a été frauduleuse, ils seront tenus, également en propre, a la réparation du dommage, à une indemnité correspondante, sans préjudice des peines infligées par le Tribunal Civil.

Quiconque enfreindra les dispositions de l'art. 21, sera puni par le Tribunal Civil d'une peine pécuniaire de 50 à 500 francs, et sera tenu de réparer le dommage, et lorsque celui-ci sera en partie, ou en totalité irréparable, il devra payer une indemnité correspondante.

Art. 28. Quiconque enfreindra les dispositions de l'art. 13, sera puni par la confiscation de l'objet exporté ou qu'il chercha à exporter, et sera tenu de payer une indemnité égale à la valeur de l'objet si la confiscation ne peut avoir lieu. En plus, les auteurs et complices, de la contravention se verront appliquer toutes les dispositions pénales décrétées par les lois en vigueur pour la contrebande d'objets assujettis à la taxe d'exportation.

Quiconque enfreindra les dispositions des articles 23 ou 24, sera puni d'une amende de 51 à 500 francs, et de la confiscation des objets trouvés et à payer une indemnité égale à la valeur de ces objets, s'il n'est pas possible de les confisquer.

Rien n'est changé aux dispositions de l'art. 304 du Code pénal et à l'article 450 du Code pénal de la Toscane.

Art. 29. Ne sont pas compris dans les paragraphes second, troisième et quatrième de l'art. 14 ni dans les articles 15 et 16, et au n° 7 de l'art. 27 de la présente loi, les objets d'antiquité et d'art, de provenance étrangère, lorsque leur introduction dans le Royaume aura été dénoncée et justifiée postérieurement à sa publication.

Pour les objets envisagés dans le présent article, le permis d'exportation ne pourra pas être refusé par l'autorité compétente.

Art. 30. Un règlement approuvé avec décret royal, le Conseil d'Etat ayant été entendu, pourvoira à l'exécution de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 31. La faculté de refuser le permis de vente et d'exportation d'après l'art. 14 de la présente loi est prorogée d'une année pour toutes les demandes qui seront présentées dans le courant de la première année de la publication de la présente loi.

Digitized by Google

IMP.
ANDRÉ MARTY
25, RUE LOUIS-LE-GRAND
PARIS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DU MÊME AUTEUR

Chez H. FLOURY, éditeur, 1, boulevard des Capucines.

Le Mouvement idéaliste en Peinture

FRONTISPICE D'ODILON REDON

Un volume in-12, couverture illustrée. Tirage sur vélin. . . . . 3 fr.
Quelques exemplaires sur Hollande. . . . . 10 fr.

La Lithographie originale en couleurs

COUVERTURE ET ESTAMPE PAR PIERRE BONNARD

Un volume. . . . . 3 fr. 50

L'Exposition de 1900 et L'Impressionnisme

COUVERTURE DE RANSON

Un volume. . . . . 1 fr. 50

IMP. ANDRÉ MARTY, 25, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3 2044 018 92

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 (617) 495-2413

WIDENER
SEP 1 0 1994
BOOK DUE

WID
AUG 1 1994
CANCELLED

Digitized by Google

Digitized by Google